

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2021-007 ET D-2021-017 RENDUES
DANS LE DOSSIER R-4045-2018 PHASE 1

DOSSIER : R-4143-2021

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président
Me LOUISE ROZON
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 28 OCTOBRE 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me MARILOU LEFRANÇOIS
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat de Bitfarms Ltd (BITFARMS)

MISE EN CAUSE :

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me SERENA TRIFIRO
avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PAULE HAMELIN
avocate de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SÉBASTIEN RICHMONT
avocat de Hive Blockchain Technologies Ltd;

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Première Nation Crie de Waswanipi et de
Corporation de développement Tawich (CREE);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	14
REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT	143
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	159
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	200
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	235

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingt-
2 huitième (28e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-huit (28)
8 octobre deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence. Dossier R-4143-2021, demande de
10 révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017
11 rendues dans le dossier R-4045-2018 Phase 1.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Nicolas Roy, président de la formation, de même que
14 maître Louise Rozon et madame Sylvie Durand.

15 Les avocats de la Régie sont maître Marilou
16 Lefrançois et maître Jean-François Ouimette.

17 La demanderesse en révision est Bitfarms Ltd
18 représentée par maître Pierre-Olivier Charlebois.

19 La mise en cause est Hydro-Québec Distribution
20 représentée par maître Joelle Cardinal et maître
21 Jean-Olivier Tremblay.

22 Les intervenants qui participent à la présente
23 audience sont :

24 Association coopérative d'économie familiale de
25 Québec représentée par maître Serena Trifiro;

1 Association des redistributeurs d'électricité du
2 Québec représentée par maître Paule Hamelin;
3 Association hôtellerie Québec et Association
4 restauration Québec représentées par maître Steve
5 Cadrin;
6 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
7 développement Tawich représentées par maître
8 Dominique Neuman;
9 Regroupement national des conseils régionaux de
10 l'environnement du Québec représenté par maître
11 Jocelyn Ouellette.

12 Nous demandons aux participants de bien
13 vouloir s'identifier à chacune de leurs
14 interventions pour les fins de l'enregistrement.
15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bonjour, mesdames, messieurs. Comme il vous a été
18 mentionné, rappelons que la formation de la Régie
19 pour ce dossier est composée de maître Louise Rozon
20 et madame Sylvie Durand, ainsi que de moi-même
21 Nicolas Roy.

22 La Régie a convoqué la présente audience
23 par lettre en date du dix-sept (17) août vingt
24 vingt et un (2021). Par la suite, la Régie vous a
25 communiqué par lettre également en date du treize

1 (13) octobre vingt vingt et un (2021) le Guide des
2 participants et le Guide technique Microsoft Teams.
3 Plus particulièrement, je vous invite à prendre
4 connaissance du Guide des participants. Vous y
5 trouverez les consignes à respecter en audience.

6 À l'exception des trois régisseurs et de la
7 personne faisant des représentations, nous
8 demandons que les caméras des autres personnes
9 présentes demeurent fermées, sauf lorsque l'un ou
10 l'autre d'entre vous est invité à intervenir ou si
11 vous souhaitez intervenir. Également, nous
12 demandons à ce que tous les micros demeurent
13 fermés, sauf lorsque l'un ou l'autre d'entre vous
14 est invité à intervenir ou si vous souhaitez le
15 faire. Monsieur Specte peut en tout temps fermer
16 tous les micros.

17 L'audience est diffusée sur YouTube et est
18 enregistré. Les notes sténographiques seront
19 déposées sur le site Internet de la Régie dans les
20 meilleurs délais. Tout comme pour les audiences en
21 personne à la Régie, il est interdit de filmer
22 l'audience, de prendre des captures d'écran ou
23 encore d'en enregistrer le contenu audio.

24 Par ailleurs, si vous éprouvez un problème
25 technique majeur, par exemple une perte de

1 connexion, vous pouvez communiquer avec notre
2 greffier à l'aide de la fonction « clavardage » ou
3 par courriel à l'adresse suivant :
4 julien.specte@regie-energie.qc.ca afin que nous
5 puissions agir en conséquence.

6 Je désire vous souligner que l'un ou
7 l'autre des membres de la formation peut, s'il le
8 souhaite, vous poser des questions à la fin de
9 votre présentation ou au cours de celle-ci. Afin
10 d'assurer un déroulement fluide de la présente
11 audience, je demande aux procureurs à l'appel de
12 leur nom de confirmer rapidement la durée
13 prévisible de leur intervention.

14 Nous allons d'abord entendre les
15 représentants des participants dans l'ordre
16 suivant : Bitfarms, maître Pierre-Olivier
17 Charlebois. Est-ce que vous pouvez venir à l'écran
18 et confirmer le temps d'audience que vous avez
19 prévu?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Oui. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour,
22 Madame le Régisseur, Madame le Régisseur. Pierre-
23 Olivier Charlebois pour Bitfarms. Alors, comme je
24 vous avais indiqué dans ma lettre de planification
25 d'audience, j'avais indiqué donc deux heures et

1 demie environ de plaidoirie. Je m'en tiendrai
2 certainement à cela, Monsieur le Président, voire
3 un peu moins selon les circonstances. Donc, je m'en
4 tiendrai à ce temps-là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci. Première Nation crie de Waswanipi et
7 Corporation de développement Tawich (CREE), Maître
8 Neuman.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour,
11 Mesdames les Régisseurs. Dominique Neuman pour le
12 regroupement CREE. Comme je l'ai indiqué dans ma
13 lettre, ce serait une heure.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Hydro-Québec, Maître Cardinal et Maître Jean-
16 Olivier Tremblay.

17 Me JOELLE CARDINAL :

18 Oui. Bonjour à tous. Nous prévoyons toujours une
19 heure quarante-cinq pour nos représentations.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Association coopérative d'économie familiale
22 de Québec, Maître Serena Trifiro.

23 Me SERENA TRIFIRO :

24 Oui. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour,
25 Mesdames les Régisseurs. Nous avons prévu trente

1 (30) minutes à quarante (40) minutes. Mais ce
2 serait plutôt environ trente (30) minutes.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci. Association des hôteliers du Québec et
5 Association restauration Québec, Maître Steve
6 Cadrin.

7 Me STEVE CADRIN :

8 Bonjour. Bon matin à la Régie. De notre côté, dans
9 l'ordre des plaidoiries qui est présenté qui semble
10 être retenue, j'avais mentionné que nous aurions
11 tout au plus pour dix minutes selon ce qui aura été
12 représenté par les gens qui ont la thèse de réviser
13 la décision. Alors, ce sera le cas échéant. Il se
14 peut qu'on n'ait pas de représentations à faire. Ça
15 aura peut-être été fait avant nous, comme je l'ai
16 annoncé dans ma lettre.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Regroupement national des conseils régionaux
19 de l'environnement du Québec, Maître Jocelyn
20 Ouellette.

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui. Bonjour. Oui, une trentaine de minutes au
23 moins, tel qu'annoncé.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Alors, une fois que les avocats d'Hydro-

1 Québec et ceux et celles des intervenants auront
2 été entendus, maître Charlebois de Bitfarms pourra
3 répliquer s'il le souhaite. Nous invitons, je vois,
4 c'est maître Richemont, je crois, qui est à l'écran
5 et maître Hamelin également?

6 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

7 Oui. Monsieur le Président, je représente Hive
8 Blockchain, une intervenante qui a été reconnue
9 dans...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Excusez-moi! Je pense que j'ai oublié de mentionner
12 l'Association des redistributeurs d'électricité du
13 Québec. C'est ça? Je m'excuse, j'ai sauté une
14 ligne. Vous êtes avant le Regroupement. Alors,
15 Maître Hamelin, vous aviez prévu trente (30)
16 minutes?

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Oui, ça devrait être ça, peut-être un petit peu
19 moins, autour de vingt, vingt-cinq (20-25) minutes.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Désolé!

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Pas de problème. Bonjour.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Donc, Maître Richemont.

1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

2 Oui. Monsieur le Président, bon matin. Écoutez, je
3 représente Hive Blockchain, une intervenante qui a
4 été reconnue dans la présente procédure. J'ai
5 adressé hier une lettre à la Régie. Je ne sais pas
6 si la Régie en a une copie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, tout à fait. Tout à fait.

9 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

10 Donc, la situation est la suivante. Nous n'avons
11 pas soumis de plan d'argumentation écrit. Nous
12 avons des courtes représentations à faire. Donc,
13 c'est la situation qu'on vous a exposée dans la
14 lettre. Je comprends qu'il y a eu une situation
15 avec la CETAC. Mais je crois que l'article 38 des
16 règlements de procédure donne droit à ma cliente
17 d'avoir son temps. Et comme j'ai dit, ça va être
18 pas très long. Même si j'ai des représentations,
19 essentiellement nous supportons la position de
20 Bitfarms et nous compléterons au besoin. J'aurai
21 besoin de dix, quinze (10-15) minutes si la Régie
22 veut bien m'accorder ce temps.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Maître Richemont, nous avons compris de
25 votre lettre lorsque nous en avons pris

1 connaissance que l'imbroglie venait d'une
2 incompréhension de votre part de la nature de ce
3 que nous demandions. Et nous croyons que vous
4 n'avez pas... Donc, on peut vous permettre de
5 procéder, mais pas plus longtemps que ce que vous
6 aviez prévu. Et nous comprenons que c'est pour
7 faire part de votre appui à Bitfarms.

8 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

9 Exact. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs on
10 n'avait pas soumis de plan, on savait qu'on aurait
11 des représentations très limitées et qu'il n'y
12 avait pas nécessité de mettre de longues
13 argumentations sur papier.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Vous prendrez place dans l'ordre, après maître
16 Neuman.

17 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

18 Parfait. Je vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parce que vous êtes en appui à Bitfarms. Ça vous
21 convient?

22 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

23 Oui. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, nous pouvons amorcer le débat.

1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Charlebois.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Très bien.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Une petite précision avant que vous commenciez. Vu
9 que c'est très long, deux heures trente, est-ce que
10 vous pouvez prévoir une pause santé de dix (10)
11 minutes au cours de... disons vers dix heures
12 trente (10 h 30) environ, sans casser votre élan?
13 Et à un moment donné, vous allez voir quand vous
14 pouvez peut-être prendre une petite pause qui
15 serait d'intérêt pour tous.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Sans aucun problème, Monsieur le Président, je vais
18 prévoir ça.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et l'autre chose, comme c'est une longue
21 plaidoirie, est-ce que vous souhaitez ou ne
22 souhaitez pas que des questions vous soient posées
23 en cours de votre plaidoirie ou seulement à la fin?

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Monsieur le Président, c'est à votre entière

1 discrétion. Vous l'avez indiqué d'emblée dans votre
2 introduction que vous aviez la discrétion de poser
3 des questions au fur et à mesure et ça me fera
4 plaisir d'y répondre au fur et à mesure selon votre
5 bonne volonté.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Parfait. Alors, sans plus tarder, je vous invite à
8 amorcer votre plaidoirie.

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Très bien. Alors, encore une fois, bonjour Monsieur
11 le Président, Mesdames les Régisseurs. Pierre-
12 Olivier Charlebois pour Bitfarms, pour le demandeur
13 dans le présent dossier. Bonjour aussi aux membres
14 du personnel de la Régie et à tous les
15 intervenants.

16 Aujourd'hui, nous faisons face à une
17 demande de révision de la décision D-2021-007 et de
18 la décision D-2021-017 rendues dans le dossier
19 R-4045-2018 Phase 1, étape 3.

20 Dans la demande qui a été déposée, la
21 demande de révision de Bitfarms qui a été déposée
22 le deux (2) mars deux mille vingt et un (2021),
23 Bitfarms a demandé à la Régie de réviser les
24 décisions et de révoquer certaines conclusions
25 concernant les droits acquis des clients détenant

1 ce qu'on appelle des abonnements existants, ainsi
2 que celles concernant l'assujettissement de ces
3 derniers, donc les abonnements existants, à un
4 service non ferme.

5 Je vous réfère donc à la... à certaines
6 conclusions de la décision D-2021-017, notamment au
7 paragraphe 255 qui indiquait :

8 Compte tenu de ce qui précède, la
9 Régie conclut qu'un client détenant un
10 abonnement existant ne peut prétendre
11 avoir cristallisé son droit d'être
12 alimenté avec un service ferme ni
13 prétendre à des droits acquis, soit
14 une situation individualisée,
15 concrète, singulière, lui permettant
16 d'être alimenté avec un service ferme
17 pour le futur. [...]

18 Ensuite, au paragraphe 281 de la même décision qui
19 disait :

20 Pour l'ensemble de ces motifs, la
21 Régie approuve la demande du
22 Distributeur afin que les abonnements
23 existants et les abonnements Autres
24 soient assujettis au service non ferme
25 [...]

1 Et 283 :

2 La Régie ordonne au Distributeur une
3 implantation progressive des
4 effacements non rémunérés requis par
5 le tarif non ferme pour les
6 abonnements existants et les
7 abonnements Autres sur une période de
8 trois ans à compter de l'hiver
9 2021-2022 et d'apporter les
10 modifications requises au texte des
11 Tarifs [...]

12 et conditions.

13 Donc, dans sa demande de révision, Bitfarms
14 soumet que ces conclusions de la Régie sont grevées
15 de vices de fond et de nature à les invalider au
16 sens de l'article 37 paragraphe 3 de la Loi sur la
17 Régie considérant que, et nous avons présenté, dans
18 notre demande de révision, cinq principaux motifs
19 que je vous réitère ici. Donc, le premier :

20 La Première formation a erré en
21 décidant que les documents
22 « Confirmation des caractéristiques de
23 votre abonnement au service
24 d'électricité » ne constituent pas le
25 contrat liant le client et le

1 Distributeur;

2 Le deuxième motif :

3 La Première formation a erré en
4 déterminant qu'un client détenant un
5 abonnement existant ne peut prétendre
6 à des droits acquis à un service ferme
7 selon les Tarifs d'électricité [...]

8 Deuxième... troisième motif :

9 La Première formation a erré en tenant
10 compte de considérations commerciales
11 plutôt que juridiques pour décider
12 d'assujettir les clients des
13 abonnements existants à un effacement
14 non rémunéré pour un maximum de 300
15 heures;

16 Ensuite :

17 La Première formation a...

18 également

19 erré en omettant de suivre les
20 enseignements de la Cour suprême de
21 l'arrêt Dikranian concernant le
22 traitement équitable;

23 Et finalement, le dernier motif :

24 La Première formation a erré en
25 concluant que rémunérer l'effacement

1 des abonnements existants reviendrait
2 à annuler la compensation pour le
3 risque inhérent.

4 Évidemment, nous allons... nous allons revenir sur
5 chacun de ces cinq motifs-là au cours de... au
6 cours de la plaidoirie.

7 Dans la section 2, donc les paragraphes 4
8 et suivants de mon plan d'argumentation, je vous...
9 je vous indique les grandes règles associées à une
10 demande de révision administrative devant la Régie.

11 Donc, au paragraphe 4, évidemment comme je
12 l'ai dit en introduction, la présente demande de
13 révision est basée sur le paragraphe 3 de l'article
14 37 de la loi qui prévoit que :

15 La Régie peut d'office ou sur demande
16 réviser ou révoquer toute décision
17 qu'elle a rendue lorsqu'un vice de
18 fond ou de procédure est de nature à
19 invalider la décision.

20 Et comme je vous l'indiquais un peu plus tôt, il y
21 a eu cinq motifs pour lesquels nous considérons
22 qu'il y a vice de fond et de nature à invalider la
23 décision.

24 Il est de jurisprudence constante qu'une
25 erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale

1 ayant un caractère déterminant sur l'issue de la
2 décision constitue un vice de fond de nature à
3 invalider une décision de la Régie au sens du
4 paragraphe 3 de l'article 37.

5 Et je vous soumetts, là, deux décisions,
6 une, la décision Godin et la décision Épiciers unis
7 Métro-Richelieu, dans lesquelles on réitère ce
8 grand principe-là qui est largement reconnu par la
9 Régie depuis plusieurs années.

10 La Régie applique d'ailleurs ce principe
11 lorsqu'elle doit se prononcer sur des demandes en
12 révision. Et je vous ai mis ici la décision D-2014-
13 214 qui indique :

14 Il est bien établi par la
15 jurisprudence qu'une erreur de fait ou
16 de droit sérieuse et fondamentale
17 ayant un caractère déterminant sur
18 l'issue de la décision constitue un
19 vice de fond de nature à invalider une
20 décision de la Régie.

21 Et la notion de vice de fond doit être interprétée
22 largement et cette interprétation inclut notamment
23 une absence de motivation, la mise à l'écart d'une
24 règle de droit et une erreur jouant un rôle
25 déterminant dans la décision.

1 Et on vous soumet, Monsieur le Président,
2 que les erreurs que nous avons mentionnées
3 constituent donc une erreur jouant un rôle
4 déterminant dans la décision pour laquelle nous
5 demandons la révision.

6 Et, donc, Bitfarms soumet respectueusement
7 à la Régie, que les conditions qui sont mentionnées
8 au paragraphe 3 de l'article 37 sont respectées en
9 l'espèce. Et c'est pour ces raisons-là qu'on a
10 déposé cette demande-la, aujourd'hui.

11 Alors, évidemment, en guise d'introduction,
12 Monsieur le Président, je pense que c'est très
13 important de revenir sur le contexte qui entoure la
14 demande qui a été déposée par le Distributeur dans
15 le dossier 4045-2018, qui remonte à plus de trois
16 ans, là.

17 Mine de rien, ça fait plusieurs années
18 qu'on discute de ce dossier-là. Il faut se reporter
19 au mois de juin deux mille dix-huit (2018) où le
20 Distributeur a déposé la demande de fixation de
21 Tarifs et conditions de service pour l'usage
22 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

23 Et pour les fins de l'audition, pour ne pas
24 avoir à répéter l'ensemble de ce long titre-là, je
25 vais évidemment utiliser l'« usage

1 cryptographique » pour les fins de l'audition, mais
2 tout le monde comprend que lorsque j'utilise
3 « usage cryptographique », c'est évidemment l'usage
4 qui est appliqué aux chaînes de blocs aux fins du
5 dossier.

6 Donc, cette demande-là, en deux mille dix-
7 huit (2018), elle s'inscrivait, évidemment, dans un
8 certain contexte. Elle s'inscrivait dans le
9 contexte où le Distributeur invoquait, alléguait
10 faire face à des demandes soudaines, massives et
11 simultanées de la part de clients visant une
12 utilisation de l'électricité dédiée à un usage
13 cryptographique qui, selon le Distributeur,
14 totalisait, à l'époque, plusieurs milliers de
15 mégawatts.

16 Donc, une situation qui était inusitée,
17 importante, inquiétante pour le Distributeur, qui
18 justifiait donc qu'une telle demande soit déposée à
19 la Régie pour la création littéralement de Tarifs
20 et conditions spécifiques à un usage en
21 particulier.

22 Et je vais vous réitérer, un peu, le
23 contenu de la demande du Distributeur qui avait été
24 déposée à l'époque. Donc, le Distributeur
25 indiquait, dans sa demande que le Distributeur

1 n'est pas en mesure de répondre à toutes ces
2 demandes, en raison de moyens d'approvisionnement
3 en électricité existants et de la capacité limitée
4 de son réseau de distribution et du réseau de
5 transport d'Hydro-Québec dans ses activités de
6 transport d'électricité.

7 Puis là, je vous lis le texte de la demande
8 du Distributeur qui a été déposée au mois de juin
9 deux mille dix-huit (2018). Le Distributeur
10 indiquait également qu'il ne peut appliquer à ces
11 demandes, la règle habituelle du premier arrivé,
12 premier servi, vu leur caractère simultané. Et
13 proposait, donc, à l'époque, à la Régie, de fixer
14 les Tarifs et conditions auxquels l'électricité
15 sera distribuée par Hydro-Québec pour un usage
16 cryptographique, par un processus de sélection des
17 demandes de clients parce que, compte tenu qu'il y
18 avait plusieurs demandes pour des milliers de
19 mégawatts, il souhaitait obtenir l'autorisation de
20 la Régie pour procéder à la création d'un processus
21 de sélection des demandes des clients.

22 Et, donc, le Distributeur demandait à la
23 Régie d'encadrer la distribution d'électricité pour
24 cet usage-là. Et il indiquait à la Régie qu'aux
25 termes d'études complètes du dossier 4045, le

1 Distributeur souhaitait voir la Régie fixer des
2 tarifs et conditions applicables, dans un premier
3 temps, à un nouveau bloc dédié en service non ferme
4 pour l'usage cryptographique; à des tarifs et
5 conditions de service applicables aux abonnements
6 existants pour un usage cryptographique, et on va
7 voir par la suite ce qu'on entend par « abonnements
8 existants ».

9 Il voulait aussi avoir un tarif dissuasif,
10 applicable à tout nouvel abonnement, donc un autre
11 type d'abonnement. On parle d'un « bloc dédié »,
12 après ça on parle d'« abonnements existants », et
13 par la suite, on parle d'un nouveau bloc... un
14 « nouvel abonnement ». Donc, des tarifs qui
15 seraient applicables à un nouvel abonnement.

16 Et finalement, des tarifs et conditions
17 applicables aux réseaux municipaux, dont on ne
18 parlera pas aujourd'hui. Parce qu'évidemment, je
19 pense que j'ai été clair là-dessus, la présente
20 demande ne vise que les abonnements qui sont sur le
21 réseau du Distributeur, et non pas sur les réseaux
22 municipaux.

23 Donc, la demande du Distributeur découlait
24 aussi, et c'est important de le mentionner, d'un
25 décret gouvernemental qui avait été émis en deux

1 mille dix-huit (2018), le décret gouvernemental
2 646-2018, émis le trente (30) mai deux mille
3 dix-huit (2018). Et je vous mentionne quelques
4 passages de ce décret-là, seulement pour encore une
5 fois vous mettre en contexte, pour bien comprendre
6 d'où émane cette demande-là.

7 Donc, le gouvernement, au mois de mai deux
8 mille dix-huit (2018), évidemment en amont du dépôt
9 de la demande qui a eu lieu au mois de juin deux
10 mille dix-huit (2018), le décret indiquait que :

11 Attendu qu'Hydro-Québec fait face à
12 une demande exceptionnelle et soudaine
13 d'alimentation en électricité des
14 consommateurs pour un usage
15 cryptographique; Attendu que cette
16 demande totalise plusieurs milliers de
17 mégawatts.

18 Donc, encore une fois, on réitère ici la question
19 de l'ampleur des demandes qui étaient reçues par
20 Hydro-Québec. Le décret dit que :

21 Les consommateurs de cette catégorie-
22 là devraient avoir accès à des
23 solutions tarifaires innovantes...

24 visant un certain nombre de choses. Est-ce que ça
25 va, Maître Rozon?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça va. Allez-y, allez-y.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Très bien. Merci. Donc, le décret... Je continue
5 sur la lecture rapide du décret, on disait :

6 Les consommateurs de cette catégorie-
7 là doivent avoir accès à des solutions
8 tarifaires innovantes, notamment afin
9 d'encadrer les demandes,
10 d'alimentation...

11 comme on le disait

12 ... d'établir un tarif basé sur un
13 bloc d'énergie...

14 Encore une fois, le fameux bloc dédié. On disait
15 aussi, dans le décret, de favoriser la distribution
16 d'énergie en service non ferme. Donc, ce n'était
17 pas une imposition, mais bien, on disait de
18 favoriser la distribution d'énergie en service non
19 ferme. Ensuite, on disait :

20 Des solutions tarifaires innovantes
21 devraient également établir les tarifs
22 et les modalités applicables,
23 notamment aux consommateurs de la
24 catégorie de consommateurs
25 d'électricité pour un usage

1 cryptographique détenant un abonnement
2 à la date du présent décret.

3 Donc, évidemment, dès l'émission du décret en mai
4 deux mille dix-huit (2018), on était conscient
5 qu'il y avait un certain nombre de types de
6 consommateurs là-dedans : il y avait des nouveaux
7 abonnés, il y avait les demandeurs, donc les
8 milliers de mégawatts qui faisaient l'objet de
9 demandes, mais il y avait aussi... il y avait aussi
10 les consommateurs qui détiennent au mois de mai
11 deux mille dix-huit (2018)... mai-juin deux mille
12 dix-huit (2018), qui détiennent un abonnement à la
13 date du présent décret; qui devaient, selon le
14 décret, faire l'objet d'une réflexion particulière
15 de la part du Distributeur.

16 En réponse à une demande de renseignements
17 déposée par la Régie, suite au dépôt de la demande
18 du Distributeur dans le dossier, évidemment, 4045,
19 au tout début du dossier, là. Le Distributeur a
20 indiqué ce qu'il considérait être de son point de
21 vue les abonnements existants aux fins du dossier
22 4045. Évidemment, pour déterminer de quoi on parle
23 lorsqu'on discute de la question des abonnements
24 existants, de quelle ampleur parle-t-on, là. Est-ce
25 qu'on parle de plusieurs milliers de clients, de

1 combien de mégawatts parle-t-on dans ce cas-ci.

2 Et donc, dans la question qui était posée
3 par la Régie, on disait : « Veuillez préciser le
4 nombre... »

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Charlebois, est-ce que vous pouvez nous
7 guider dans votre plan d'argumentation, où vous
8 êtes?

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Oui. En fait, j'ai ajouté quelques éléments dans la
11 mise en contexte, Monsieur... Maître Roy. Ce qu'on
12 peut faire, si vous voulez, c'est des documents qui
13 sont... qui sont évidemment au dossier 4045, mais
14 on peut aller le lire directement...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non, non, continuez. C'était juste qu'on pensait
17 peut-être qu'on s'était égarés. Alors...

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Vous n'êtes pas égaré, Monsieur le Président.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Prenez le temps de nous l'indiquer en vous en
22 allant... c'est un élément additionnel, puis comme
23 ça, on saura...

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Tout à fait.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... qu'on n'est pas... on n'est pas perdus.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Tout à fait. Non, vous n'êtes pas perdus. En fait,
5 je suis... je suis au paragraphe 11. Entre les
6 paragraphes 11 et 12 de mon plan d'argumentation,
7 Monsieur le Président.

8 Et ce que je vous disais, c'est qu'on peut
9 tout à fait aller voir la pièce en question, mais
10 je pense que ce n'est pas nécessaire dans les
11 circonstances, considérant que je suis dans...
12 davantage dans la mise en contexte, là, à ce
13 moment-là. Et de bien encadrer ce qu'on appelle par
14 les « abonnements existants ».

15 Et donc, je reviens à la réponse qui était
16 donnée par le Distributeur en ce qui concerne les
17 abonnements existants et la question qui était
18 posée par la Régie c'était :

19 Veuillez préciser le nombre et le montant
20 total des demandes reçues par le Distributeur à ce
21 jour en mégawatts pour l'utilisation de
22 l'électricité dédiée à l'usage cryptographique
23 appliqué aux chaînes de blocs.

24 Et le Distributeur répondait, par ailleurs,
25 au moment où le Distributeur annonçait qu'il ne

1 pourrait pas alimenter la totalité des projets pour
2 un usage cryptographique appliqué aux chaînes de
3 blocs qui lui était soumis, il avait déjà confirmé
4 par écrit auprès de certains demandeurs la capacité
5 disponible pour les alimenter pour un total de
6 soixante-treize mégawatts (76 MW) à terme dont
7 trente-quatre mégawatts (34 MW) étaient en activité
8 en mai deux mille dix-huit (2018).

9 Le Distributeur ajoute qu'il a également
10 octroyé la puissance pour d'autres projets pour un
11 volume d'environ quatre-vingt-deux mégawatts
12 (82 MW) sur les sites existants déjà raccordés.

13 Et il termine la réponse disant : les
14 projets constituent que le Distributeur entend par
15 les abonnements existants pour l'usage
16 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

17 À terme la somme des puissances autorisées
18 des abonnements existants totalisera environ cent
19 cinquante-huit mégawatts (158 MW).

20 Et donc je vous réfère précisément à la
21 pièce si vous souhaitez aller les voir dans votre
22 délibéré. C'est la pièce B-0027 du dossier R-4045.
23 C'est la demande de renseignements de la Régie.

24 Alors, le Distributeur vient clairement dès
25 le départ établir qu'il existe des clients, des

1 consommateurs qui ont déjà un abonnement pour ce
2 type d'usage là sur son réseau et il l'établit à
3 cent cinquante-huit mégawatts (158 MW).

4 Toujours dans la même pièce, le
5 Distributeur vient répondre à une seconde question
6 de la Régie qui était la suivante :

7 Veuillez préciser de quelle façon ces
8 clients seront touchés par la présente demande du
9 Distributeur?

10 Et là, le Distributeur répond : Concernant
11 les abonnements existants, le tarif général
12 applicable serait maintenu pour leur puissance
13 autorisée.

14 Un peu plus loin dans la même réponse, il
15 dit : Au terme de l'étude complète du dossier, la
16 Régie déterminera les tarifs et conditions de
17 service qui s'appliqueraient aux abonnements
18 existants, aux projets retenus à la suite du
19 processus de sélection, les demandes et tout autre
20 ajout de charge sont des charges à venir.

21 Donc, on est à la question 2.2 de la même
22 pièce. De la pièce B-0027. Donc, on vous dit : aux
23 termes de l'entente du dossier, la Régie aura fixé
24 les tarifs et conditions pour un certain nombre de
25 types de consommateurs.

1 Le premier étant les abonnements existants.
2 Donc, ceux qui en date du dépôt de la demande
3 possèdent déjà un abonnement existant pour ce type
4 d'usage-là.

5 Les tarifs et conditions pour ceux qui
6 seront soumis et qui auront décidé de déposer une
7 soumission dans le cadre du processus de sélection
8 qui faisait l'objet du bloc dédié et tout autre
9 ajout de charge ou distribution de charge à venir.

10 Le treize (13) juillet deux mille dix-huit
11 (2018) et là, j'arrive au paragraphe 12, Monsieur
12 le Président, de mon plan d'argumentation, le
13 treize (13) juillet deux mille dix-huit (2018),
14 donc la Régie rend la décision D-2018-084 qui porte
15 sur l'étape 1 de la demande.

16 Dans cette décision-là, la Régie accueille
17 partiellement la demande du Distributeur et elle
18 décide notamment d'approuver provisoirement jusqu'à
19 ce qu'une décision finale soit rendue la nouvelle
20 catégorie de clients pour un usage cryptographique.

21 Elle fixe également provisoirement jusqu'à
22 ce qu'une décision finale soit rendue les
23 conditions de service proposées par le Distributeur
24 pour suspendre le traitement des demandes des
25 clients pour un usage cryptographique.

1 Parce qu'on se rappellera que l'élément
2 déclencheur était la quantité de demandes reçues
3 pour plusieurs milliers de mégawatts. Donc, la
4 Régie à ce moment-là elle vient suspendre le
5 traitement des demandes de clients.

6 Et elle vient aussi fixer provisoirement
7 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue le
8 tarif dissuasif proposé par le Distributeur
9 applicable à toute substitution d'usage à un
10 abonnement existant pour un usage cryptographique
11 et à tout accroissement de puissance à un
12 abonnement existant pour un usage cryptographique.

13 Et dans la même décision elle approuve la
14 proposition du Distributeur de traiter de façon
15 distincte, encore une fois, les abonnements
16 existants en intégrant dans les tarifs et
17 conditions provisoires une disposition qui prévoit
18 que, et c'est l'article 4 qui disait:

19 Il est toutefois le tarif M ou LG,
20 selon les cas, continue de s'appliquer
21 jusqu'à la fixation par la Régie de
22 l'énergie de nouveaux tarifs et
23 conditions auxquels l'électricité
24 distribuée par Hydro-Québec propre à
25 l'usage cryptographique dans les

1 situations suivantes :

2 Tout abonnement existant, mais

3 uniquement pour la puissance installée

4 déjà en place correspondant à l'usage

5 cryptographique appliqué aux chaînes

6 de blocs - paragraphe a).

7 Sous-paragraphe b) : lorsque la

8 capacité disponible pour un usage

9 cryptographique appliqué aux chaînes

10 de blocs au point de raccordement a

11 été confirmé par écrit par Hydro-

12 Québec et accepté par écrit par le

13 client.

14 Donc, on est venu en quelque sorte décliner

15 un peu en deux paragraphes, le paragraphe a) et le

16 paragraphe b), la notion d'abonnement existant.

17 Et ce qu'on est venus dire c'est que tant

18 et aussi longtemps qu'il n'y aura pas une décision

19 finale de la Régie de l'énergie, bien, c'est les

20 tarifs M et LG qui vont s'appliquer pour ces

21 abonnements-là.

22 Donc, on est venus ici protéger, en quelque

23 sorte, de façon provisoire, les tarifs et

24 conditions applicables aux abonnements existants,

25 pour un usage cryptographique.

1 Donc, ensuite, l'audience a été tenue par
2 la Régie aux mois d'octobre et novembre deux mille
3 dix-huit (2018), au terme de laquelle la décision
4 D-2019-052 a été rendue le vingt-neuf (29) avril
5 deux mille dix-neuf (2019).

6 Dans cette décision-là, qui est une
7 décision très importante, en fait, la décision
8 cadre dans le présent dossier, la Régie est venue
9 créer la nouvelle catégorie de consommateurs
10 d'électricité, donc, la catégorie de consommateurs
11 d'électricité pour un usage cryptographique
12 appliqué aux chaînes de blocs

13 Elle est venue également créer le fameux
14 bloc de trois cents mégawatts (300 MW) en service
15 non ferme, avec une marge de plus ou moins dix pour
16 cent (10 %) comprenant l'obligation d'effacement en
17 pointe pour trois cents heures par année, à la
18 demande d'Hydro-Québec.

19 Donc le fameux bloc dédié dont je vous
20 parle depuis tantôt, là, on est venus, on est
21 venus, en fait, évidemment créer ce bloc-là en
22 disant : bien on va limiter les nouveaux
23 abonnements pour cet usage-là, à un bloc de trois
24 cents mégawatts (300 MW) pour contrôler en quelque
25 sorte, là, l'avènement de nouveaux clients pour cet

1 usage-là, suite à la préoccupation qui avait été
2 manifestée à la fois dans le décret et dans la
3 demande du Distributeur.

4 Ensuite, on est venus adopter les
5 définitions, chaînes de blocs et usage
6 cryptographique. On est venus créer le processus de
7 sélection et établir une grille de sélection en
8 fonction des critères de développement économique
9 et environnemental parce qu'évidemment, c'est une
10 chose que de créer le bloc dédié de trois cents
11 mégawatts (300 MG), mais fallait aussi avoir un
12 mécanisme qui permettrait d'octroyer ces trois
13 cents mégawatts (300 MW)-là à certains clients et
14 donc, on est venus créer ce processus de sélection
15 et une grille de sélection qui allait permettre à
16 Hydro-Québec d'octroyer les trois cents mégawatts
17 (300 MW) en question.

18 Et ensuite, que le prix de la composante en
19 énergie est celui de la prime de puissance des
20 tarifs M et LG, continue de s'appliquer à toute
21 consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du
22 bloc d'énergie de trois cents mégawatts (300 MW)
23 ainsi que pour toute consommation autorisée dans le
24 cadre d'ententes pour les abonnements existants.

25 Donc, dans le paragraphe e) là, de mon...

1 sous-paragraphe e) de mon paragraphe 13 de mon
2 plan, c'est un paragraphe important, parce
3 qu'Hydro-Québec demandait à ce qu'il y ait une
4 espèce de système de... que la valeur, que le prix
5 de la composante énergie soit proposé par le client
6 et que ça soit au plus offrant que les mégawatts
7 octroyés.

8 Hors, la Régie a refusé cette proposition
9 du Distributeur là et s'est maintenue au tarif M et
10 au tarif LG, pour la... à la fois pour le bloc de
11 trois cents mégawatts (300 MW) et pour les
12 abonnements existants.

13 Dans la même décision, la Régie conclut
14 qu'il était approprié de créer une nouvelle
15 catégorie de consommateurs, comme je vous l'ai dit.

16 Puis en fait, dans son analyse menant à
17 cette conclusion, la Régie reconnaît toutefois que
18 le Distributeur avait autorisé environ cent
19 cinquante-huit mégawatts (158 MW) pour les
20 abonnements existant pour un usage cryptographique
21 et je vous ai mis la citation, là, de la décision,
22 au paragraphe 70 de cette décision-là qui est au
23 paragraphe 14 de mon plan d'argumentation.

24 Toujours à l'égard des abonnements
25 existants, la Régie en arrive à un certain nombre

1 de déterminations dans cette décision-là qu'il est
2 important de rappeler ici.

3 Tout à l'heure, au paragraphe 112 de la
4 décision D-2019-052, la Régie conclut que, on dit:

5 En conséquence, la Régie précise que
6 tous les clients ayant l'usage
7 cryptographique appliqué aux chaînes
8 de blocs dont la puissance installée
9 est d'au moins cinquante kilowatts
10 (50 Kw), y compris des clients
11 détenant un abonnement existant, ainsi
12 que les clients qui sont retenus au
13 terme du processus de sélection... on
14 se rappellera que c'est deux
15 catégories différentes... seront
16 inclus à la nouvelle catégorie de
17 consommateurs.

18 Donc, dans un premier temps, la Régie vient
19 dire : que vous soyez un abonnement existant ou que
20 vous soyez un nouveau client, dans la mesure où
21 vous utilisez l'énergie à des fins
22 cryptographiques, vous faites partie de la nouvelle
23 catégorie de clients. Première chose.

24 Ensuite, aux paragraphes 375 et 376 de la
25 même décision, la Régie est venue ajouter :

1 Par ailleurs, le Distributeur a conclu
2 des ententes avec des clients pour des
3 abonnements pour usage cryptographique
4 appliqué aux chaînes de blocs
5 totalisant cent cinquante-huit
6 (158 MW)

7 Donc, nos fameux abonnements existants.

8 Les réseaux municipaux ont aussi
9 conclu des ententes totalisant (deux
10 cent dix (210 MW) à terme.

11 Je le répète, ces deux cent dix mégawatts
12 (210 MW)-là ne feront pas l'objet de la présente
13 audience. On se concentre sur les cent cinquante-
14 huit mégawatts (158 MW) d'abonnements existants sur
15 les réseaux du Distributeur.

16 Je poursuis la lecture du paragraphe 374,
17 on dit :

18 [...] Tel qu'établi dans la section
19 portant sur la création [...]

20 de la

21 ... nouvelle catégorie de
22 consommateurs, les abonnements
23 existants sont inclus dans cette
24 nouvelle catégorie. De ce fait...

25 Et c'est cette deuxième partie-là

1 De ce fait, ces abonnements existants
2 devraient être assujettis aux mêmes
3 tarifs et conditions de service.

4 Première conclusion à retenir pour les fins de la
5 suite des choses.

6 Donc, la Régie dit « compte tenu que vous
7 êtes... faites partie de la même catégorie que les
8 nouveaux clients, vous devriez être assujettis au
9 même Tarifs et conditions que ces nouveaux clients-
10 là. »

11 Paragraphe 374 (sic) :

12 Considérant que la Régie rejette la
13 proposition d'encan tarifaire...
14 dont je vous parlais tantôt
15 ... et de majoration du prix de
16 l'énergie, elle établit que le prix de
17 la composante énergie et celui de la
18 prime de puissance des tarifs M et LG
19 s'appliquent à toute consommation
20 autorisée dans le cadre de l'octroi du
21 bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que
22 pour toute consommation autorisée dans
23 le cadre d'ententes pour des
24 abonnements existants.

25 Donc, on vient dire ici « le tarif M et le tarif

1 LG, évidemment, selon votre... selon votre niveau
2 de consommation, ça va s'appliquer que vous soyez
3 un abonnement existant ou que vous soyez un nouveau
4 client. Dans le cadre... dont vous obtenez
5 l'énergie dans le cadre du bloc de trois cents
6 mégawatts (300 MW). »

7 Finalement, 376, on dit :

8 Les abonnements existants migreront
9 donc vers les nouveaux tarifs dont le
10 prix des composantes seront identiques
11 à celui des composantes des tarifs M
12 et LG.

13 Et là j'attire votre attention sur la dernière
14 partie du paragraphe 376. La Régie disait :

15 Ils seront toutefois soumis à un
16 service non ferme, avec l'obligation
17 d'effacement en pointe pour un maximum
18 de 300 heures. Le Régie considère que
19 cette modification aux conditions de
20 service touchant certains clients
21 existants est raisonnable, notant
22 d'ailleurs que les abonnements
23 existants des réseaux municipaux sont
24 déjà soumis à ce type d'obligation
25 d'effacement dans leurs ententes.

1 Or, cette question des Tarifs et conditions
2 applicables aux abonnements existants, et on va le
3 voir un peu plus loin, ne devait pas faire l'objet
4 de cette étape-là. Ça devait être traité plutôt à
5 l'étape 3 du même dossier.

6 Et c'est pourquoi, le trente (30) mai deux
7 mille dix-neuf (2019), Bitfarms a déposé une
8 demande de révision administrative de la décision
9 D-2019-052, plus spécifiquement en ce qui concerne
10 les conclusions auxquelles la Régie en arrivait aux
11 paragraphes 374 à 376 que je viens de vous lire,
12 relativement au traitement à accorder aux
13 abonnements existants.

14 Et les motifs qui étaient invoqués à
15 l'époque par Bitfarms, pour justifier la demande de
16 révision administrative, et je vous les ai mis au
17 paragraphe 16, on disait, comme je vous l'ai dit il
18 y a quelques secondes, ce sujet-là devait être
19 traité spécifiquement lors de l'étape 3, premier
20 motif.

21 Deuxième motif : la Première formation a
22 erré en décidant que les abonnements existants sur
23 le réseau du Distributeur et sur les réseaux
24 municipaux ne bénéficiaient d'aucun droit acquis à
25 recevoir le service d'électricité ferme.

1 Et finalement : la Première formation a
2 manqué à son obligation statutaire de motiver les
3 conclusions conformément à l'article 18.
4 Évidemment, on ne reviendra pas sur cette troisième
5 conclusion-là. Alors, c'était l'objet de la demande
6 de révision qui a été déposée au mois de mai deux
7 mille dix-neuf (2019).

8 On a eu l'audition. Et au mois de juillet
9 deux mille dix-neuf (2019), la décision D-2019-078
10 a été rendue par la Régie et a accueilli la demande
11 de révision de Bitfarms.

12 La Régie s'exprimait ainsi, et je vous ai
13 mis les passages des paragraphes 83 à 87. Je vous
14 les relis rapidement, où on disait :

15 [83] [...] Bitfarms ne pouvait
16 s'attendre à ce que la première
17 formation énonce des conclusions
18 finales à l'égard des tarifs et
19 conditions de service applicables aux
20 abonnements existants.

21 Donc, les fameux cent cinquante-huit mégawatts
22 (158 MW). Au paragraphe 85, la Régie dit :

23 [85] Ce motif est suffisant à lui seul
24 pour donner ouverture à la révision
25 recherchée par Bitfarms. Dans ce

1 contexte, la présente formation ne
2 juge pas utile de se prononcer sur les
3 autres motifs de révision invoqués par
4 la demanderesse.

5 Donc, rappelez-vous un des autres motifs invoqués
6 par Bitfarms dans sa demande de révision, c'était
7 la question justement de l'existence ou non de
8 droits acquis pour les abonnements existants à
9 l'égard du service ferme. Et donc, ce que la Régie
10 vient dire, malgré que ça a été plaidé, la Régie
11 dit « bien, considérant que le premier motif
12 invoqué est suffisant pour justifier la révision de
13 la décision, je ne me prononcerai pas sur les
14 autres motifs. » Donc, on n'a pas eu de
15 détermination de la part de la Régie sur ce... sur
16 ce second motif-là qui a été invoqué dans la
17 première demande de révision.

18 Bref. Ce qui arrive avec cette décision-là,
19 c'est que, et on le dit au paragraphe 86 :

20 [86] [...] la présente formation
21 révoque les conclusions formulées aux
22 paragrapes 374 et 376 de la Décision
23 selon lesquelles les ententes pour les
24 abonnements existants...

25 sont ou

1 ... seront soumises à un service non
2 ferme [...].

3 Et :

4 [87] La présente formation reporte à
5 l'étape 3 du dossier R-4045-2018
6 devant la première formation, la
7 question des conditions de service
8 applicables aux abonnements existants.

9 Donc, on dit : on se re parle de tout ça à l'Étape
10 3 du dossier 4045 et, dans l'intervalle, les
11 abonnements existants continuent d'avoir accès à un
12 service d'électricité ferme.

13 Le vingt-trois (23) octobre, et là, je suis
14 au paragraphe 18, Monsieur le Président, le vingt-
15 trois (23) octobre deux mille dix-neuf (2019), la
16 Régie rend sa décision D-2019-129 approuvant les
17 Tarifs et conditions de service pour l'usage
18 cryptographique.

19 Sur la question des abonnements existants,
20 on réitère, et je l'ai mis au paragraphe 11, on
21 réitère l'existence des dispositions qui protègent
22 les droits des abonnements existants jusqu'à une
23 décision finale sur cette question-là.

24 Le vingt-huit (28) février vingt-vingt
25 (2020), la Régie rend sa décision procédurale D-

1 2020-026 dans laquelle elle vient, justement
2 établir les différents sujets qui doivent être
3 traités à l'Étape 3 de la Phase 1 du dossier 4045.

4 Et au paragraphe 12 de cette décision-là,
5 la Régie établit les enjeux spécifiques qu touchent
6 à la fois les réseaux municipaux et le réseau de
7 distribution du Distributeur. Et un de ces sujets-
8 là est l'établissement des Conditions de service
9 applicables aux abonnements existants, plus
10 particulièrement leur assujettissement à un service
11 non ferme pour un maximum de trois cents (300)
12 heures. Donc, évidemment, cette question-là, par le
13 fait même, incluait la question des droits acquis
14 pour les abonnements existants.

15 Et, là, je vous fais grâce des paragraphes
16 21 et 22 où on dit que la Régie a rendu sa décision
17 procédurale pour les intervenants. L'audience a été
18 tenue du vingt (20) au vingt-trois (23) et du
19 vingt-six (26) au trente (30) octobre deux mille
20 vingt (2020).

21 Et, finalement, le vingt-huit (28) janvier
22 deux mille vingt et un (2021), la Régie rend sa
23 décision D-2021-007, dans laquelle elle conclut
24 qu'un client, justement, détenant un abonnement
25 existant, ne peut prétendre avoir un droit acquis

1 d'être alimenté à un service ferme. Cette décision
2 fait l'objet, comme je vous l'ai dit en
3 introduction, de la présente demande de révision.

4 Alors, le dix-huit (18) février deux mille
5 vingt et un (2021), aussi, la Régie rend sa
6 décision D-2021-017 par laquelle elle approuve le
7 texte du Tarif CB. Et je vous ai mis, au paragraphe
8 24, l'article 7.9 du Tarif qui, justement, prévoit
9 les modalités applicables au service non ferme, à
10 la fois pour les clients qui font l'objet d'un
11 nouvel abonnement et pour ceux qui sont considérés
12 comme des abonnements existants.

13 Et, là, conformément à la décision, la
14 façon dont le Distributeur propose de procéder,
15 avec le service non ferme pour les abonnements
16 existants est de façon progressive. Donc, sur trois
17 années tarifaires, la première étant celle que nous
18 vivons actuellement, du premier (1er) avril deux
19 mille vingt et un (2021) au trente et un (31) mars
20 deux mille vingt-deux (2022), pour un maximum de
21 cent (100) heures non ferme.

22 Ensuite, du premier (1er) avril deux mille
23 vingt-deux (2022) au trente et un (31) mars deux
24 mille vingt-trois (2023), deux cents (200) heures
25 non ferme. Et, finalement, à partir du premier

1 avril deux mille vingt-trois (2023), pour un
2 maximum de trois cents (300) heures, en service non
3 ferme.

4 Alors, maintenant, j'en suis au paragraphe
5 25, Monsieur le Président. Quelques mots sur
6 l'intérêt de Bitfarms à demander la présente
7 demande de révision. Évidemment, je pense que vous
8 êtes bien au fait que Bitfarms est une entreprise
9 qui exploite des centres de puissance de calcul
10 dédiés aux chaînes de blocs, au Québec. Les
11 installations de Bitfarms sont entièrement
12 approvisionnées par de l'énergie électrique.

13 Bitfarms détient, à la fois, des
14 abonnements existants sur le réseau du Distributeur
15 et des abonnements existants sur le réseau des
16 réseaux municipaux.

17 Au paragraphe 26, je vous expose en
18 quelques mots, les ententes qui ont été conclues
19 entre Bitfarms et le Distributeur en ce qui
20 concerne les abonnements existants sur le réseau du
21 Distributeur, évidemment. Donc, on parle de quatre
22 installations : Farnham, Saint-Hyacinthe,
23 Cowansville et Saint-Jean.

24 Ces ententes ont toutes été conclues entre
25 deux mille dix-sept (2017) et deux mille dix-huit

1 (2018). Alors, évidemment, que les Tarifs et
2 conditions du Distributeur incluait en tout
3 temps, et de manière continue, un service
4 d'électricité ferme.

5 Les ententes mentionnées ci-dessus conclues
6 par Bitfarms ont été reconnues, comme je vous l'ai
7 dit, comme étant des abonnements existants dans la
8 décision D-2019-052. Ça n'a jamais été contesté par
9 aucun intervenant ni par le Distributeur. Ce sont
10 des abonnements existants. Elles font partie, ces
11 ententes-là, des cent cinquante-huit mégawatts
12 (158 MW) qui ont été reconnus par la Régie comme
13 étant des abonnements existants.

14 Donc, la question de savoir si les
15 abonnements de Bitfarms sont bel et bien des
16 abonnements existants, au sens des Tarifs, n'est
17 pas contestée dans la présente instance. À moins
18 que mes collègues d'Hydro-Québec disent le
19 contraire, mais de ma compréhension, là, ce n'est
20 pas contesté que ces abonnements-là sont considérés
21 comme des abonnements existants et font partie du
22 cent cinquante-huit mégawatts (158 MW), reconnu
23 comme tel dans la décision D-2019-052.

24 Alors maintenant, sur la base de tout ça,
25 j'en suis maintenant au paragraphe... à la section

1 1, au paragraphe 29 de mon plan d'argumentation. Et
2 j'en suis à regarder, comme tel, chacun des motifs
3 qui sont invoqués dans la demande de révision de
4 Bitfarms pour justifier la révision de la décision.

5 Monsieur le Président, je ne sais pas si à
6 ce stade-ci vous avez des questions sur le
7 contexte, sur les tenants et aboutissants, ou je
8 peux tout simplement poursuivre?

9 LE PRÉSIDENT :

10 J'en aurai une seule. Lorsque vous parlez, au
11 paragraphe 27, de ces ententes...

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... entre autres, quels documents avez-vous en
16 tête?

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Alors, j'y arrivais. En fait...

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. D'accord.

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 ... c'est exactement là où je m'en allais. On va
23 les regarder une par une, Monsieur le Président,
24 pour...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 ... bien disséquer ces documents-là en question.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Parfait.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Alors, au paragraphe 29, le premier vice de fond,
9 la première formation a erré en déterminant que les
10 documents « Confirmation des caractéristiques de
11 votre abonnement au service d'électricité » ne
12 constituent pas des contrats entre Bitfarms et le
13 Distributeur. Et donc, ces fameuses... ces fameux
14 documents-là, « Confirmation des caractéristiques
15 de votre abonnement au service d'électricité ».

16 Tout d'abord, il est important de rappeler
17 quelle est la nature de la relation entre le
18 Distributeur et ses clients. Cette relation-là,
19 elle est de nature contractuelle. Je vous ramène à
20 la définition d'abonnement qui est prévue aux
21 Conditions de service, où on dit :

22 Abonnement : tout contrat conclu entre
23 un client et Hydro-Québec pour le
24 service d'électricité fourni à un lieu
25 de consommation.

1 Donc, il y a une référence claire à un contrat. On
2 est dans une relation contractuelle, l'abonnement
3 constitue un contrat entre le client et Hydro-
4 Québec. Ensuite, Monsieur le Président, je vais
5 vous demander que l'on regarde ensemble l'article
6 2.1 des Conditions de service, qui prévoit la
7 mécanique pour procéder à une demande d'abonnement.
8 Je crois que j'ai déposé une copie des Conditions
9 de service. Peut-être que ce n'est pas le cas,
10 Monsieur le Président, je vais vous le... non,
11 c'est les Tarifs que j'ai déposés. Alors, je vais
12 vous la lire quand même, là, c'est... Bon, en fait,
13 je vous invite à...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que ce serait...

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 La B-0014, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 B-0014. Est-ce que vous souhaitez...

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... que monsieur Specte l'affiche?

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Ce n'est pas nécessaire. Ce n'est pas nécessaire,

1 je vais... En fait, ça va être rapide, là, je veux
2 juste que l'on fasse ensemble la mécanique de dépôt
3 d'une demande d'abonnement.

4 Alors, ce que l'on dit au chapitre 2,
5 « Demande d'abonnement au service d'électricité »,
6 2.1, « Demande d'abonnement » :

7 Pour vous abonner au service
8 d'électricité, vous devez faire une
9 demande d'abonnement à Hydro-Québec.
10 Cette demande, qui peut aussi être
11 faite par votre représentant dûment
12 autorisé, permettra d'établir les
13 caractéristiques de l'abonnement dont
14 vous serez responsable. Vous devez
15 procéder comme suit...

16 Et là, je lis l'article 2.1, première étape :

17 Demande faite par écrit ou par
18 téléphone.

19 Donc, le client dépose une demande d'abonnement
20 auprès du Distributeur. Alors, il y a un acte
21 positif de la part du client qui, évidemment,
22 s'adresse au Distributeur, disant : « Je veux être
23 approvisionné en électricité. »

24 Évidemment, il faut fournir un certain
25 nombre d'informations au Distributeur pour qu'il

1 puisse déterminer s'il peut accepter ou non la
2 demande d'approvisionnement... d'abonnement,
3 pardon. Et ces informations-là sont prévues à
4 l'annexe 1 de ces... des Conditions de service.

5 Évidemment, il y a des frais qui sont aussi
6 applicables à la demande d'abonnement.

7 Et dernière étape, je suis toujours à
8 l'article 2.1, on dit :

9 Si votre demande est acceptée :
10 Hydro-Québec vous confirme par écrit
11 les principales caractéristiques de
12 votre abonnement. Vous devez vérifier
13 ces informations et signaler
14 immédiatement à Hydro-Québec toute
15 correction devant être apportée en
16 vertu de l'article 11.3.

17 Et évidemment :

18 Vous devez respecter les obligations
19 prévues dans les présentes conditions
20 de service et dans les tarifs.

21 Alors, il y a deux principales étapes, là. La
22 première, c'est que le client doit déposer une
23 demande d'abonnement avec les informations
24 obligatoires qui sont prévues à l'annexe 1 des
25 Conditions de service. Et en réponse, suite à une

1 analyse qui est faite par le Distributeur, le
2 Distributeur peut accepter, accepte la demande
3 d'abonnement et vous transmet une confirmation des
4 principales caractéristiques de l'abonnement en
5 question.

6 Donc, c'est la procédure. Il y a deux
7 étapes. On demande une analyse et ensuite on
8 obtient la confirmation du Distributeur.

9 Donc, il doit y avoir acceptation par le
10 Distributeur de la demande d'abonnement qui est
11 formulée initialement par le client.

12 Donc, au paragraphe 30, le contrat liant le
13 Distributeur à ses clients est un contrat
14 réglementé et non un contrat d'adhésion.

15 Donc, je vous réfère à la décision D-2010-
16 086 et je vous lis rapidement les passages de cette
17 décision-là que j'ai mis dans le texte. On dit :

18 La relation entre le Distributeur et
19 le demandeur est de nature
20 contractuelle.

21 Donc, la Régie l'a dit à plusieurs reprises qu'on
22 fait face à une relation de nature contractuelle.

23 Il s'agit, non plus d'un contrat
24 d'adhésion, mais d'un contrat
25 réglementé par la Régie depuis que la

1 Régie exerce la compétence exclusive
2 qui lui est conférée par la Loi pour
3 fixer les conditions de distribution
4 d'électricité.

5 Et donc ce n'est pas un contrat d'adhésion
6 pourquoi? Parce que une des deux parties au contrat
7 le Distributeur et le client ne sont pas en mesure
8 d'imposer à l'une ou l'autre des parties les termes
9 et les conditions de ce contrat-là.

10 C'est la Régie qui fixe les Tarifs et
11 conditions. Elle a la compétence exclusive de le
12 faire. Paragraphe 56 de cette décision-là :

13 Il importe également de prendre en
14 considération que le Code civil du
15 Québec constitue le droit commun du
16 Québec.

17 Un peu plus loin, paragraphe 57 :

18 Il est établi que les règles établies
19 par le code relativement aux
20 obligations notamment en matière de
21 contrats s'appliquent à l'État.

22 Et un peu plus loin :

23 Et donc à Hydro-Québec en tant
24 qu'agent de la Couronne le service du
25 Distributeur.

1 Évidemment, sous réserve de la loi, si celle-ci
2 ajoute ou déroge aux dispositions du code en
3 matière contractuelle.

4 La Régie a rappelé ce principe dans une
5 décision récente de deux mille vingt et un (2021)
6 en application de l'arrêt Glykis de la Cour
7 suprême.

8 Elle dit au paragraphe de la décision
9 D-2021-040, une décision rendue dans un dossier de
10 plainte. On dit :

11 En 2004, la Cour suprême du Canada,
12 dans Glykis a conclu que le contrat de
13 service d'électricité n'était pas un
14 contrat d'adhésion, puisque ni Hydro
15 Québec ni le client ne pouvait en
16 modifier le contenu.

17 Alors, que dans un contexte de contrat d'adhésion,
18 c'est une des deux parties au contrat qui fixe et
19 qui impose les termes et conditions du contrat. On
20 n'est pas face à un contrat d'adhésion, on est face
21 à un contrat réglementé. Un peu plus loin au
22 paragraphe 33, les Conditions de service...

23 Je crois que nous avons perdu la Régie. Suis-je le
24 seul parmi les intervenants qui a perdu la fenêtre.

25

1 LE STÉNOGRAPHE :

2 Non. Effectivement. Moi aussi. Claude Morin. Je ne
3 les vois pas.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Monsieur Specte, est-ce que vous nous entendez?

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est revenu. Nous avons... Est-ce que vous
8 m'entendez?

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Oui. Je vous entends.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que vous pouvez reprendre, parce que la
13 communication s'est coupée il y a peut-être une
14 minute, un minute et demie. Alors, peut-être
15 recommencer lorsque vous nous parliez du contrat
16 réglémenté pour nous remettre...

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... correctement en mouvement. Si vous voulez
21 reprendre l'argumentaire.

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Parfait. Il n'y a pas de problème.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ça a coupé en plein milieu.

1 M. PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Il n'y a pas de problème, Monsieur le Président. Je
3 vais reprendre au paragraphe 31 de mon plan.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Là on vous entend bien.

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Très bien. Alors, ce que je disais, et je vous
8 réfèrais à la décision D-2021-040 qui a été rendue
9 récemment par la Régie et où on est venus à nouveau
10 réitérer que la relation et la nature du contrat
11 entre le Distributeur et le client n'est pas un
12 contrat d'adhésion, puisque que ni Hydro-Québec, ni
13 le client ne peut en modifier le contenu.

14 Alors, que dans un contrat d'adhésion,
15 c'est une ou l'autre des parties qui peut imposer à
16 l'autre les termes et conditions du contrat. On
17 n'est pas face à un contrat d'adhésion ici. C'est
18 bel et bien un contrat réglementé, parce que comme
19 la Régie l'a dit au paragraphe 33 :

20 Les Conditions de service et les
21 Tarifs d'électricité ne sont pas
22 imposés par Hydro-Québec ni rédigés
23 par Hydro-Québec pour son compte ou
24 suivant ses instructions. Ils sont
25 fixés par la Régie aux termes d'une

1 service en est un de même nature.
2 Donc, ce qu'il faut retenir ici, c'est que oui,
3 c'est un contrat réglementé, ce n'est pas un
4 contrat d'adhésion.

5 Par ailleurs, bien que ce soit un contrat
6 réglementé, la Loi, et donc la Régie, ne fixent pas
7 complètement les termes et conditions du contrat.
8 Pourquoi? Parce que chaque situation est un cas
9 d'espèce et je reviens à la façon dont les demandes
10 d'abonnement sont formulées, où le client dépose
11 une demande d'abonnement avec des informations
12 spécifiques qui le concernent et par la suite, le
13 Distributeur, en vertu des tarifs et conditions de
14 l'article 2.1, accepte, en quelque sorte, l'offre
15 de contracter du client, suite à son analyse.

16 Et à ce moment-là, il transmet une
17 confirmation écrite au client à l'effet que sa
18 demande d'abonnement est acceptée. Il lui envoie
19 par écrit les documents que nous allons regarder un
20 peu plus tard, les confirmations de
21 caractéristiques et à ce moment-là, le contrat se
22 forme entre le client et le Distributeur. Ce
23 contrat-là est formé des caractéristiques
24 spécifiques du client pour lesquelles le
25 Distributeur s'est engagé, parce qu'il accepte

1 l'offre de contracter du client, évidemment, sur la
2 base des Tarifs et conditions qui s'appliquent.

3 Mais les Tarifs et conditions, comme l'a
4 dit la Régie dans la décision D-2013-048, ne
5 détermine pas complètement le contenu du contrat
6 réglementé. Le contenu du contrat réglementé est
7 formé des Tarifs et conditions qui s'appliquent,
8 mais également des termes spécifiques associés à
9 chacune des demandes d'abonnement et qui sont
10 acceptées ultérieurement par le Distributeur en
11 vertu de l'article 2.1 des Tarifs et conditions.

12 Donc, le contrat réglementé, j'en suis au
13 paragraphe 33 :

14 Le contrat réglementé liant les
15 parties est de la même nature et
16 produit les mêmes effets que les
17 contrats consensuels.

18 Et je vous ai mis un passage de l'article de madame
19 Croteau, « Le contrat réglementé est-il à l'abri
20 d'une intervention judiciaire », où elle dit :

21 Le contrat réglementé, bien qu'il
22 reprenne le contenu de la loi ou du
23 règlement, est fondamentalement un
24 contrat avec tous les attributs et les
25 effets qui y sont rattachés. Un lien

1 contractuel unit les parties avec
2 toutes ses conséquences. Plusieurs
3 décisions abondent dans ce sens. La
4 Cour d'appel, dans Association des
5 propriétaires d'autobus c. Fédération
6 des commissions scolaires catholiques
7 du Québec, affirme que bien qu'imposé
8 par règlement, le texte du contrat a
9 été accepté par les parties comme base
10 de leur lien contractuel.

11 Le texte du contrat a été accepté par les parties.
12 Rappelez-vous, l'article 2.1 des Tarifs et
13 conditions, le Distributeur accepte la demande
14 d'abonnement formulée avec des informations
15 spécifiques fournis par le client et c'est à ce
16 moment-là que le contrat réglementé se forme, à la
17 fois sur la base des Tarifs et conditions mais
18 également sur la base des caractéristiques de
19 l'abonnement qui ont été acceptées par le
20 Distributeur.

21 Donc :

22 La Première formation a manifestement
23 erré en concluant au paragraphe 243 de
24 la Décision que les documents
25 « Confirmation des caractéristiques de

1 votre abonnement au service
2 d'électricité » ne constituent pas le
3 contrat entre Bitfarms et le
4 Distributeur.

5 Puis je vous ramène au paragraphe 245 de la
6 décision justement où on dit :

7 Tout d'abord...

8 En fait je vous lis 243 avant, de la décision
9 D-2021-007 qui fait l'objet de la présente demande
10 de révision. On dit :

11 Tout d'abord, le document
12 « Confirmation des caractéristiques de
13 votre abonnement au service
14 d'électricité » ne constitue pas
15 l'abonnement liant le client et le
16 Distributeur.

17 De plus, contrairement aux conventions
18 conclues par le Transporteur et le
19 Producteur, les Conditions de service
20 et les Tarifs d'électricité ne sont
21 pas incorporés, par renvoi, comme
22 partie intégrante d'un contrat
23 constituant l'abonnement. Ce sont
24 plutôt les Conditions de service et
25 les Tarifs d'électricité qui

1 constituent l'abonnement du client au
2 service d'électricité.

3 Donc, on exclut complètement l'analyse de ce qu'est
4 le document « Confirmation des caractéristiques de
5 votre abonnement ».

6 On dit : c'est les Conditions de service
7 qui représentent le contrat. Or l'obtention par le
8 client de la confirmation des caractéristiques de
9 l'abonnement de la part du Distributeur cristallise
10 les droits et les obligations du client.

11 Sa situation juridique est dès lors
12 individualisée, concrète et singulière et
13 constituée et le client bénéficie donc de droits
14 acquis à compter de ce moment-là, selon les
15 enseignements de la décision de la Cour suprême
16 « Dikranian » que nous allons regarder.

17 Justement, et j'en suis au paragraphe 35,
18 Monsieur le Président. Je veux... je veux passer un
19 peu de temps sur la décision Dikranian parce que
20 elle est... elle est très importante dans le cadre
21 de l'analyse de ce dossier-ci.

22 À l'origine de cette décision-là de la Cour
23 suprême, c'est un recours collectif qui a été formé
24 par monsieur Dikranian au nom d'environ soixante-
25 dix mille (70 000) étudiants. Il a pour objet la

1 récupération d'intérêts payés sur des prêts
2 étudiants qui étaient octroyés sous le régime de
3 l'ancienne loi sur l'aide financière aux étudiants
4 et du règlement qui était... qui était applicable.

5 Et donc le litige, dans le dossier
6 Dikranian, résulte de deux modifications apportées
7 à la loi applicable, l'une en quatre-vingt-dix-sept
8 (97) et une autre en quatre-vingt-dix-huit (98). Ça
9 disait que : afin de réduire..., en fait, les
10 modifications qui avaient été apportées en quatre-
11 vingt-dix-sept (97) et quatre-vingt-dix-huit (98)
12 étaient destinées à réduire la période d'exemption
13 de paiement des intérêts du remboursement sur le
14 capital du prêt. Donc, il y avait une période qui
15 était applicable avant la modification et on est
16 venu réduire cette période d'exemption là du
17 paiement.

18 Donc, à l'époque, deux questions étaient
19 posées à la cour. La première, c'était de
20 déterminer si, en l'absence de disposition
21 transitoire, la première modification, la
22 modification de quatre-vingt-dix-sept (97) quant à
23 la réduction de la période d'exemption,
24 s'appliquait aux prêts déjà consentis.

25 Et la deuxième question était de déterminer

1 le sens et la portée de la disposition transitoire
2 incluse dans la deuxième modification législative
3 prévoyant l'application des nouvelles dispositions
4 aux situations juridiques en cours.

5 Donc, quelques mots, aujourd'hui, là, la
6 Loi sur l'aide financière, c'est ça qui régit les
7 prêts étudiants. Donc, le ministre délivre un
8 certificat de prêt à l'étudiant qui y a droit qui
9 l'autorise à contracter un emprunt auprès d'une
10 institution financière. Donc, l'État assume le
11 paiement des intérêts et garantit le remboursement
12 du capital pendant un certain temps.

13 Avant quatre-vingt-dix-sept (97), la loi
14 exemptait l'étudiant qui terminait ses études du
15 paiement des intérêts sur son prêt durant une
16 période stipulée dans le certificat de prêt qui
17 était, évidemment, en fonction de ce que la loi
18 prévoyait.

19 Et donc, le premier (1er) juillet quatre-
20 vingt-dix-sept (97), une modification à cette loi-
21 là est venue raccourcir d'un mois la période
22 d'exemption du paiement du prêt... des intérêts.

23 Donc, la question était relativement
24 simple. Est-ce que la loi, dans sa version en
25 vigueur au quinze (15) novembre quatre-vingt-seize

1 (96), c'est-à-dire la date où le certificat de prêt
2 avait été signé par l'étudiant en question,
3 régissait la période d'exemption d'intérêts
4 applicables à la fin des études. Ou si les
5 nouvelles dispositions législatives ont modifié les
6 tarifs... les conditions du contrat de prêt
7 conclues avant leur entrée en vigueur.

8 Donc, la question de fond, c'est de savoir
9 si les droits conférés par le contrat de prêt
10 peuvent être unilatéralement modifiés par le
11 législateur qui n'est pas signataire de ce contrat.

12 Et donc, la Cour suprême en arrive à un
13 certain nombre de conclusions en ce qui concerne
14 cette question-là. Et je suis au paragraphe... je
15 vous ai mis les citations au paragraphe 37, en
16 fait, du paragraphe 37 de la décision, mais j'en
17 suis toujours au paragraphe 35 de mon plan
18 d'argumentation, où on dit :

19 [37] Peu d'auteurs ont tenté de
20 définir le concept de « droit
21 acquis ». L'appelant cite le
22 professeur Côté à l'appui de ses
23 prétentions. Cet auteur soutient que
24 le justiciable doit satisfaire à deux
25 critères pour avoir un droit acquis :

1 le premier :

2 (1) sa situation juridique est
3 individualisée et concrète, et non
4 générale et abstraite

5 Deuxième critère :

6 (2) sa situation juridique était
7 constituée au moment de l'entrée en
8 vigueur de la nouvelle loi.

9 Le paragraphe 39 :

10 [39] Un tribunal ne peut donc conclure
11 à l'existence d'un droit acquis
12 lorsque la situation juridique
13 considérée n'est pas individualisée,
14 concrète, singulière [...]
15 [...] le droit doit être acquis à une
16 personne en particulier.

17 Et j'en suis à la dernière ligne, là, du paragraphe
18 39 de la décision Dikranian. Au paragraphe 40, on
19 dit :

20 [40] [...] ce n'est pas tout, il faut
21 aussi que la situation se soit
22 matérialisée [...] l'accord contractuel
23 confère instantanément aux parties des
24 droits et des obligations.

25 On viendra vous dire, Monsieur le

1 Président, que l'arrêt Dikranian traite de l'effet
2 d'une modification législative sur des droits
3 acquis dans le cadre d'un contrat privé, donc dans
4 le contrat entre l'étudiant et l'institution
5 financière.

6 Et on tentera de vous mettre en opposition
7 le contrat privé entre l'institution financière et
8 l'étudiant et un contrat réglementé entre le
9 Distributeur et un client pour un abonnement.

10 Dans un premier temps, rappelons, et comme
11 je vous l'ai dit, tantôt, que la doctrine et la
12 jurisprudence reconnaissent très, très clairement
13 que les contrats réglementés, bien qu'ils
14 reprennent le contenu de la loi ou du règlement est
15 fondamentalement un contrat avec tous les attributs
16 et les effets qui y sont rattachés. Un lien
17 contractuel unit les parties avec toutes ses
18 conséquences.

19 Je vous ai cité deux décisions de la Régie
20 à ce sujet-là et un article de doctrine qui,
21 clairement, indiquent que, bien que ce soit un
22 contrat réglementé, ce contrat réglementé-là a les
23 mêmes attributs et les mêmes effets que tous les
24 autres contrats consensuels.

25 Donc, si on tente de vous mettre en

1 opposition un contrat réglementé par rapport à un
2 contrat privé pour tenter de distinguer la présente
3 situation de la situation qui était abordée dans
4 Dikranian, je vous invite à ne pas emprunter ce
5 chemin-là parce que la jurisprudence indique
6 clairement que le contrat réglementé possède les
7 mêmes attributs qu'un contrat consensuel, et donc,
8 un contrat privé comme celui qui a été signé entre
9 le client et l'institution financière.

10 Ensuite, regardons plus attentivement les
11 fameux documents, les caractéristiques de
12 l'abonnement qui sont, comme je vous l'ai dit,
13 établies au cas par cas en fonction des besoins du
14 client.

15 Ces contrats réglementés s'inscrivent,
16 comme je l'ai dit, dans les tarifs et conditions,
17 et sont le résultat de nombreuses discussions et
18 d'engagements, de part et d'autre, afin d'en
19 arriver à un accord de volonté.

20 Et, donc, l'accord de volonté qui est celui
21 qui émane de l'application de l'article 2.1 des
22 conditions de service où on dit :

23 Je vous dépose une demande
24 d'abonnement avec mes besoins en terme
25 de puissance, en terme de

1 localisation. Et je vous dis, je veux
2 être alimenté à cette localisation-là.
3 Suite à l'analyse, le Distributeur accepte, en
4 vertu de la quatrième (4e) étape de l'article 2.1,
5 cette demande-là.

6 Donc, il y a des discussions, il y a des
7 négociations sur la nature de l'abonnement qui va
8 être accepté par le Distributeur. Donc, les termes
9 et conditions ne sont pas limités à ceux générés ou
10 prévus aux tarifs et conditions.

11 Il s'agit d'une relation juridique
12 singulière, régie par des modalités spécifiques aux
13 besoins du client, lequel, vous vous en doutez
14 bien, procède à des investissements et s'engage,
15 auprès de différents partenaires, en fonction de
16 ces modalités spécifiques-là.

17 Donc, allons voir le contenu des
18 confirmations, des caractéristiques de votre
19 abonnement. Et je vous invite à prendre les pièces,
20 en fait, dans les pièces, B-0020, Monsieur le
21 Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Est-ce que vous souhaitez que ça soit affiché?

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Non, ce n'est pas nécessaire. On va les regarder,

1 ensemble. Donc, ces documents-là qui
2 s'intitulent « Confirmation des caractéristiques de
3 votre abonnement au service d'électricité ». Ces
4 documents-là, qu'est-ce qu'ils contiennent, qu'est-
5 ce qu'ils comprennent?

6 Ils font état, premièrement, de la date
7 d'émission de la confirmation. Donc :

8 Cette fiche résume et confirme les
9 caractéristiques de votre abonnement
10 au service d'électricité. Il est de
11 votre responsabilité de nous signaler
12 toute erreur ou modification dans les
13 meilleurs délais.

14 Donc, première chose, la date d'émission de la
15 confirmation. Donc, on vous dit la confirmation de
16 votre abonnement, en date précise qui est indiquée
17 dans la section 1 de cette confirmation-là.

18 Ensuite, deuxième chose, on vous précise le
19 terme initial de votre abonnement et la façon dont
20 votre abonnement va être renouvelé. Et, évidemment,
21 on va y revenir, là, sur la clause de
22 renouvellement, on va y revenir plus en détails,
23 mais j'attire votre attention, tout de suite, sur
24 ça. Donc, on vous dit, dans le cas des abonnements
25 de Bitfarms :

1 Le terme initial est d'un an. Par la
2 suite, votre abonnement se renouvelle
3 d'année en année.

4 C'est ce qui est inscrit à la section 1 du document
5 « Confirmation des caractéristiques ». Et vous
6 verrez que c'est la même chose pour chacune des
7 confirmations.

8 Ensuite, le numéro du compte du client, la
9 nature de l'utilisation. Donc, dans ce cas-ci
10 « block chain ». Évidemment, le nom du client et
11 son adresse. Ensuite, l'adresse de service, donc la
12 localisation de l'installation qui va être
13 alimentée en vertu de l'abonnement qui est accepté.

14 Utilisation de la puissance et de
15 l'énergie. Donc, on indique aussi à quoi servira la
16 puissance qui est autorisée en vertu de cet
17 abonnement-là.

18 Prescription du point de raccordement.
19 Donc, on vient décrire encore une fois où se situe
20 le point de raccordement pour l'abonnement en
21 question. On indique quelle est la tension nominale
22 d'alimentation, la tension de mesurage. On indique
23 quelle est la puissance disponible autorisée.
24 Évidemment, cette puissance autorisée là, là,
25 Monsieur le Président, elle a fait l'objet de

1 discussions, là.

2 Le fait que Bitfarms ait accès, dans le cas
3 de l'abonnement pour Farnham, à dix mille kVA
4 (10 000 kVA), à dix mégawatts (10 MW), là, ce n'est
5 pas prévu dans les tarifs et conditions, ça. Ça
6 prend un accord des parties, ça prend un accord
7 entre le Distributeur et Bitfarms, à l'effet que
8 ces dix mille kVA (10 000 kVA) là vont être
9 octroyés à Bitfarms et que Bitfarms va payer pour.
10 Alors, ce dix mégawatts (10 MW) là, il n'est pas
11 prévu dans les tarifs et conditions.

12 Ensuite, la facturation, donc le tarif qui
13 est applicable. À compter de quand ce tarif-là va
14 être appliqué, donc la date de la facture. Et il y
15 a même une section « Modalités particulières ».
16 Dans chacune des confirmations, il y a une section
17 « Modalités particulières », où là, les parties
18 peuvent s'entendre sur certaines modalités
19 particulières à l'égard de l'abonnement en
20 question.

21 Dans le cas du dossier de Farnham, par
22 exemple, il y a une référence :

23 À la demande du client, Hydro-Québec
24 fournit, à partir du compteur, les
25 impulsions ou autres signaux qu'il

1 possède pour que le client puisse
2 contrôler sa charge par
3 l'intermédiaire de relais auxiliaires
4 ou d'autres équipements appropriés
5 fournis par Hydro-Québec.
6 L'installation de ces relais ou autres
7 équipements est faite par Hydro-Québec
8 à proximité de ses compteurs, aux
9 frais du client.

10 Donc, on vient ajouter une modalité particulière
11 dans le contenu de la confirmation des
12 caractéristiques.

13 Et par la suite, on donne les contacts
14 privilégiés à Hydro-Québec, donc la notion de
15 délégué commercial, c'est-à-dire la personne à qui
16 le client peut s'adresser, directement chez Hydro-
17 Québec, s'il devait y avoir des questions en ce qui
18 concerne l'abonnement en question.

19 Alors, vous le constatez, Monsieur le
20 Président, ces informations-là, comme je l'ai dit
21 tantôt, ne font pas partie... Ces treize (13)
22 caractéristiques-là, ces treize (13) sections-là,
23 là, les données nominales qui sont précisées dans
24 ces documents-là ne sont pas mentionnées dans les
25 tarifs et conditions. Elles s'additionnent au texte

1 des tarifs et conditions de service et forment le
2 contrat réglementé qui est conclu entre le client
3 et le Distributeur.

4 Ces données, comme je vous l'ai dit, sont
5 spécifiques... et j'en suis au paragraphe 41. Ces
6 données sont spécifiques, qui viennent s'ajouter de
7 façon générale aux tarifs et conditions afin de
8 satisfaire les besoins particuliers d'un abonné. En
9 conséquence, la réception par le client du document
10 « Confirmation des caractéristiques de votre
11 abonnement » rend sa situation individualisée,
12 concrète, singulière et constituée.

13 Et vous vous rappelez d'où proviennent ces
14 qualificatifs-là, ils proviennent de la décision de
15 la Cour suprême Dikranian qui précise quels sont
16 les critères que la cour doit utiliser pour
17 déterminer si une personne a un droit acquis en
18 vertu d'un contrat. Il faut que sa situation soit
19 individualisée, concrète, singulière et constituée.
20 Est-ce que vous pouvez me trouver un seul autre
21 client qui bénéficie d'un abonnement de dix
22 mégawatts (10 MW) à l'adresse située à Farnham,
23 avec une clause de renouvellement d'année en année
24 qui débute le douze (12) mai deux mille dix-huit
25 (2018)? La réponse sera probablement non.

1 Donc, la situation, elle est concrète, elle
2 est individualisée, elle est singulière à Bitfarms.
3 Oui, les tarifs et conditions en font partie, mais
4 le contrat réglementé, il est constitué à partir du
5 moment où le client reçoit sa confirmation, à
6 l'effet que les termes et conditions qui sont
7 demandés au premier paragraphe de l'article 2.1 des
8 conditions de service sont acceptés par le
9 Distributeur, et que le client reçoit cette
10 confirmation-là.

11 Je l'ai mentionné un peu plus tôt, les
12 règles établies par le Code civil du Québec
13 relativement aux obligations, notamment en matière
14 de contrats, s'appliquent à Hydro-Québec.

15 Si vous vous rappelez, je vous ai cité un
16 passage d'une décision de la Régie à cet effet-là.
17 Et j'en suis au paragraphe 41.

18 Je veux juste réitérer que dans le Code
19 civil, il y a des articles qui concernent
20 évidemment les obligations et notamment, je vous
21 cite les articles 1385 à 1389. 1385 dit :

22 Le contrat se forme par le seul
23 échange de consentement entre les
24 personnes capables de contracter.

25 Ensuite 1388 :

1 Est une offre de contracter la
2 proposition qui comporte tous les
3 éléments essentiels du contrat
4 envisagé et qui indique la volonté de
5 son auteur d'être lié en cas
6 d'acceptation.

7 Rappelons-nous la première étape de l'article 2.1
8 des Conditions de service où l'abonné dépose une
9 demande d'abonnement, l'abonné potentiel dépose une
10 demande d'abonnement et soumet l'ensemble des
11 informations requises en vertu de l'annexe 1 des
12 conditions de service.

13 Et donc dit à Hydro-Québec « Je t'offre de
14 contracter avec moi. Je veux recevoir de
15 l'électricité à un bâtiment particulier pour un
16 usage spécifique à la hauteur d'une puissance
17 spécifique. Voici mon offre de contracter. ».

18 Et par la suite, la dernière étape de 2.1,
19 le Distributeur accepte la demande d'abonnement.
20 Donc, il y a une acceptation qui est faite. Ce
21 n'est pas rien. C'est important de bien considérer
22 ça dans l'analyse juridique.

23 Dans la nature de la relation contractuelle
24 il y a une acceptation qui est faite par le
25 Distributeur suite à l'analyse de la demande

1 d'abonnement.

2 Donc, 1389 :

3 L'offre de contracter émane de la
4 personne qui prend l'initiative du
5 contrat.

6 L'article 1389. « Qui prend l'initiative... ». Est-
7 ce que c'est le Distributeur qui s'est adressé à
8 Bitfarms pour l'approvisionner à Farnham? Non.
9 C'est l'inverse.

10 Bitfarms s'est adressé. Donc, il prend
11 l'initiative du contrat. Il s'adresse au
12 Distributeur et le Distributeur, s'il considère
13 qu'il peut accepter l'offre, la demande
14 d'abonnement, et bien, il l'accepte.

15 Donc, dans les faits, le client prend
16 l'initiative de déposer une demande d'abonnement en
17 se référant non pas aux tarifs et conditions de
18 façon générale, mais bien aux informations
19 spécifiques associées à sa demande d'abonnement.

20 Par la suite, comme l'indiquent les
21 conditions de service, le Distributeur peut
22 accepter cette offre en transmettant la
23 confirmation des caractéristiques de service. Le
24 contrat est alors formé entre le Distributeur et le
25 client.

1 Donc, au paragraphe 43, Monsieur le
2 Président, ce que je dis c'est que les tarifs et
3 conditions à eux seuls ne peuvent donc pas
4 constituer le contrat entre les parties considérant
5 que ceux-ci réfèrent à un contrat distinct entre le
6 Distributeur et le client.

7 Donc, à la lumière de ce qui précède, force
8 est de conclure que les documents « Confirmation
9 des caractéristiques de votre abonnement »
10 constituent avec les tarifs et conditions le
11 contrat liant le Distributeur au client.

12 Monsieur le Président, il est dix heures
13 vingt (10 h 20). Je vais m'apprêter à aborder un
14 autre motif. Je ne sais pas si ça serait un bon
15 moment pour prendre la pause à laquelle vous
16 référiez en début d'audience?

17 LE PRÉSIDENT :

18 On peut prendre une pause de dix minutes et peut-
19 être en revenant vous nous direz si c'est un moment
20 approprié aussi pour vous poser certaines questions
21 sur ce que vous avez dit jusqu'à maintenant ou si
22 vous préférez continuer pour ne pas être interrompu
23 dans le flot de votre présentation?

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Très bien.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, dix minutes ce qui nous mène à dix heures
3 trente (10 h 30).

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11 (10 h 30)

12 LE PRÉSIDENT :

13 Il semble que nous soyons maintenant en ligne. Est-
14 ce que vous nous entendez, Maître Charlebois?

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Très bien, Monsieur le Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, votre préférence, est-ce que c'est qu'on
19 puisse poser des questions maintenant ou attendre?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Ma préférence, Monsieur le Président, c'est que je
22 veux m'assurer que vous compreniez tout ce que je
23 raconte. Alors, s'il y a des incompréhensions à ce
24 moment-ci, je préfère de loin qu'on les aborde dès
25 maintenant qu'on attende plus tard.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. J'aurai quelques questions. Et si vous pensez
3 que, non, vous allez y répondre plus loin, parce
4 qu'il y a d'autres éléments de votre argumentation
5 qui affectent les questions que j'aimerais vous
6 poser, sentez-vous tout à fait libre de
7 m'interrompre et de dire, non, je préférerais
8 attendre et répondre à la fin.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Parfait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je voudrais revenir sur le concept de contrat
13 réglementé.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 En vertu de la Loi... Est-ce que vous seriez
18 d'accord avec moi que la Loi sur la Régie est une
19 loi d'ordre public?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Et que les articles sur la tarification sont au
24 coeur de son mandat?

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Les articles, c'est-à-dire les articles sur la
3 compétence à l'égard de la tarification, oui, tout
4 à fait.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et qu'est-ce qui est réglementé selon... Les Tarifs
7 et conditions sont parties ou le contrat
8 réglementé, il y a tout un débat à savoir si c'est
9 complet ou non, mais ça en fait partie. Est-ce que
10 c'est d'accord avec ça?

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Que les Tarifs et conditions font parties des
13 contrats...

14 LE PRÉSIDENT :

15 De l'aspect réglementé.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 De l'aspect réglementé. Je suis tout à fait
18 d'accord avec vous.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Et donc, c'est déterminé... enfin, déterminé par la
21 Régie en vertu de sa loi?

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Absolument.

24 LE PRÉSIDENT :

25 J'aimerais savoir juste en termes temporels, je

1 veux explorer avec vous, là, jusqu'où ça va le
2 concept. Vous pouvez, par exemple, avoir un contrat
3 réglementé à l'année 1 qui réglemente un certain
4 nombre de dispositions. Pour toutes sortes de
5 raisons, à l'année 10, la Régie, ayant reçu des
6 observations et des commentaires, étend la portée
7 de ce qui est réglementé.

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 Hum, hum.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que l'extension de ces dispositions-là, à
12 plus large, sont d'application immédiate à tous les
13 contrats antérieurs puisque ça devient réglementé?

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 L'argument que, nous, on fait, puis on revient à
16 votre question en ce qui concerne la notion de
17 temporel, c'est que la version des Tarifs et
18 conditions, on n'est pas en train de dire que les
19 Tarifs et conditions ne font pas partie du contrat,
20 ce qu'on vous dit, c'est que la version des Tarifs
21 et conditions qui doit s'appliquer aux contrats est
22 celle qui est applicable au moment de l'acceptation
23 par le Distributeur de l'abonnement proposé par le
24 client. Et je l'ai indiqué, je pense, dans mon
25 plan. Oui, allez-y, Monsieur le Président...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, non, j'ai entendu. Je vous écoute. Je vous
3 écoute.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 C'est essentiellement ça la notion de temporalité
6 que l'on indique. C'est la version des Tarifs et
7 conditions qui est applicable au moment de
8 l'acceptation par le Distributeur de l'offre
9 d'abonnement déposé par le client qui doit être
10 appliquée.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Parce que, ici, on va oublier un effet rétroactif.
13 Ce n'est pas de la rétroaction dont on parle ici.
14 C'est l'application dans le futur d'une disposition
15 d'un contrat réglementé qui serait nouvelle, par
16 exemple. On a étendu... La Régie étend la portée de
17 ce qui était réglementé à un moment 1. On est rendu
18 au moment 5. Et la Régie décide que... Qu'est-ce
19 que je pourrais mettre comme exemple? La hauteur
20 des édifices fait partie maintenant de la
21 réglementation, ça fait partie du contrat
22 réglementé. Est-ce que, pour vous, il n'y a pas
23 d'application immédiate de cette disposition-là
24 dans le temps ou dans le futur, à un contrat
25 antérieur?

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 C'est-à-dire que si la modification tarifaire à
3 laquelle vous référez qui serait d'application
4 générale pour le futur affecte les caractéristiques
5 de l'abonnement qui a été conclu avant la
6 modification tarifaire, il s'agirait à ce moment-là
7 d'apporter une modification spécifique à la
8 confirmation des caractéristiques de l'abonnement.
9 Et, là, je me ramène au cas d'espèce. C'est-à-dire
10 qu'on est venu par la modification du service ferme
11 à un service non ferme, on est venu affecter de
12 façon directe et importante, la nature du service
13 spécifique qui était octroyé par l'acceptation de
14 l'abonnement, à savoir dix mégawatts (10 MW) ou dix
15 mille (10 000) kVA en service ferme.

16 Alors, si la disposition d'application à
17 laquelle vous référez venait à affecter, de façon
18 précise, les caractéristiques de l'abonnement, il
19 s'agirait de venir modifier, de façon spécifique,
20 les caractéristiques de l'abonnement en question.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Je vais vous laisser terminer, mais juste pour bien
23 comprendre, dans l'arrêt... je ne sais pas si je le
24 prononce correctement, « Dikranian », c'est des
25 prêts étudiants.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 C'est des prêts étudiants. Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et ici vous avez une loi qui s'appelle la Loi sur
5 la Régie qui est d'ordre public, qui donne, confère
6 des pouvoirs à la Régie...

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... majeurs de fixer des tarifs, Tarifs et
11 conditions. Et c'est ça qui est le coeur du contrat
12 réglementé.

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 Tout à fait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Pour vous, ce pouvoir d'ordre public là ne peut pas
17 être opposé à un contrat signé antérieurement si
18 une décision de la Régie venait affecter, de façon
19 significative, là, n'allons-y pas pour des choses à
20 la marge, là, mais mettons significatives, dans le
21 cadre de ses fonctions de la Régie de déterminer
22 les tarifs, ça ne devrait pas... Le droit acquis
23 est acquis.

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Oui. Effectivement. Et Monsieur le Président, je

1 vais y revenir spécifiquement sur cette question-là
2 parce que la décision D-2017-102, qui a été rendue
3 par une autre formation de la Régie, traite
4 spécifiquement...

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est ça.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 ... de la question que vous venez d'aborder. Et je
9 vais... je vais en discuter parce que...

10 LE PRÉSIDENT :

11 En fait...

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 ... l'application peut être modulée, mais elle doit
14 l'être en fonction, en tenant compte des droits
15 acquis.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Parfait.

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Donc, on pourra revenir sur ce sujet-là.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, continuez. Ah! Pardon. Maître Rozon voudrait
22 poser une question.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Bonjour, Maître Charlebois.

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Bonjour, Maître Rozon. Bonjour.

3 Me LOUISE ROZON :

4 J'ai comme peut-être des petites questions
5 complémentaires...

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Oui.

8 Me LOUISE ROZON :

9 ... pour bien comprendre votre raisonnement. Si la
10 Régie modifiait les Tarifs et conditions, mais de
11 façon à accorder un avantage additionnel. Prenons
12 un exemple hypothétique.

13 Les contrats existants de vos clients, ils
14 étaient associés à un service non-ferme. Si on fait
15 la situation inverse.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Oui.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Vous avez des contrats existants, mais où on a
20 accordé le droit au service, mais avec une
21 obligation de vous interrompre...

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Oui.

24 Me LOUISE ROZON :

25 ... un certain nombre d'heures.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Oui.

3 Me LOUISE ROZON :

4 La Régie examine une demande tarifaire et en vient
5 à la conclusion qu'il est plus opportun d'accorder
6 un service ferme à ces clients. Vous n'auriez pas
7 droit au service ferme parce que vous avez un
8 contrat existant qui vous accorde un droit moindre,
9 moins intéressant? Est-ce que c'est ce que ça veut
10 dire, dans le fond, ce que vous nous plaidez?

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Non. Ce que je vous dis, et c'est ce que j'ai
13 indiqué à maître Roy, c'est que si... et que ce
14 soit un avantage ou un désavantage qui soit apporté
15 par la modification réglementaire, le point est
16 qu'il faut que cette modification-là soit apportée
17 directement à la confirmation des caractéristiques
18 de l'abonnement. Et que le client ait l'opportunité
19 de faire valoir des droits acquis à l'égard, à
20 l'égard de la modification comme telle, là.

21 C'est-à-dire que si, évidemment, la notion
22 de droit acquis, elle peut être... je peux... je
23 peux décider de ne pas revendiquer mon droit acquis
24 si la modification tarifaire m'amène un avantage
25 par comparaison à un désavantage. Et donc je

1 pourrais accepter que... de renoncer à mon droit
2 acquis d'avoir un service ferme...

3 En fait, si je prends votre exemple, de
4 renoncer à avoir un service non-ferme pour avoir
5 accès à un service d'une plus grande qualité qui
6 serait un service ferme, mais il faudrait que j'y
7 renonce à mon droit acquis.

8 Alors que, dans ce cas-ci, on fait plutôt
9 face à une modification tarifaire qui amène un
10 désavantage. Et c'est dans cette circonstance-ci
11 que le client qui considère avoir un droit acquis à
12 un avantage qui est celui d'avoir un service de...
13 un service ferme, revendique le droit acquis. Et
14 c'est dans cette circonstance-ci qu'on se présente
15 devant vous, là.

16 Me LOUISE ROZON :

17 O.K. D'accord. Est-ce que c'est la même... le même
18 principe que vous appliquez, que vous nous demandez
19 d'appliquer au niveau du tarif comme tel? Si le
20 tarif M ou le tarif LG évidemment fait l'objet de
21 modification tarifaire, à chaque année il y a des
22 modifications, vous considérez que c'est un droit
23 acquis au tarif qui est en vigueur au moment de la
24 conclusion du contrat ou ça, ça ne fait pas partie
25 des conditions qui...

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 On est dans un contexte de Conditions de service,
3 on est dans un contexte de Conditions de service et
4 la notion tarifaire a été largement discutée lors
5 de l'étape 2 du dossier R-4045. Initialement,
6 Hydro-Québec demandait d'avoir, comme vous le
7 savez, un encan tarifaire pour ce qui est des
8 clients à usage cryptographique, avec une
9 majoration minimum de un sou (1 ¢) pour ce qui est
10 de la composante énergie. Et on a fait des
11 représentations à cet effet-là, que les clients
12 pour un usage cryptographique devaient avoir accès
13 à la même... le même tarif que tout autre client à
14 usage industriel. Et donc, que ce soit... bien en
15 fonction de la nature et le volume de l'énergie,
16 que ce soit à un tarif M ou à un tarif LG. Et la
17 Régie a refusé, comme vous le savez, la notion
18 d'encan tarifaire et a maintenu l'application du
19 tarif M et du tarif LG pour ce qui est de
20 l'usage... de l'usage cryptographique. Alors...
21 alors dans ce contexte-ci, la question tarifaire
22 n'est pas... n'est pas en jeu.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Non, je comprends, mais les tarifs augmentent à
25 chaque année en vertu d'un nouveau régime, là, qui

1 a été adopté par le gouvernement, donc en vertu de
2 l'inflation. Est-ce que vous... vous êtes... vous
3 plaidez également que l'augmentation tarifaire des
4 tarifs qui sont applicables à vos clients ne
5 s'appliquerait pas? Donc, il y aurait un... un
6 tarif figé dans le temps pendant... pendant toute
7 la durée de l'abonnement, pendant tous les
8 renouvellements futurs?

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Non, nous distinguons... nous distinguons la
11 condition de service qui, elle, est spécifique...
12 comme je vous dis, est spécifique à l'usage
13 cryptographique, par opposition à l'ensemble des
14 autres clients. Et si je reviens à votre question
15 tarifaire, la question tarifaire, elle est... s'il
16 y a une modification au tarif M ou au tarif LG,
17 elle va être applicable à l'ensemble de la
18 clientèle qui est assujettie au tarif M ou au tarif
19 LG. Alors qu'à la condition de service, pour un
20 service non ferme, elle est spécifique, elle est
21 imposée spécifiquement à un client pour usage
22 cryptographique. Un autre client industriel d'une
23 autre catégorie de consommateur utilisant le même
24 volume qu'un client pour un usage cryptographique
25 ne se fera pas imposer une condition de service non

1 ferme.

2 Me LOUISE ROZON :

3 Parfait. Merci pour les précisions. Je n'aurai pas
4 d'autres questions pour le moment.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Merci, Maître Rozon. Madame Durand... est-ce que
7 vous avez une question?

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 Non, non. Je n'aurai pas de questions, vous pouvez
10 continuer, merci.

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Merci. Alors j'en étais, Monsieur le Président, au
13 paragraphe 45 de mon plan à la page 20. Et je vous
14 l'ai dit tantôt en réponse à une de vos questions,
15 la décision D-2017-102 aussi est au coeur de
16 l'argument que je vous présente aujourd'hui. Alors
17 la première Formation quant à la qualification
18 juridique des documents de confirmation des
19 caractéristiques de l'abonnement découle également
20 d'une interprétation que Bitfarms considérait
21 erronée de la décision de la Régie D-2017-102
22 rendue dans le cadre des dossiers en révision
23 R-3959-2016 et R-3961-2016.

24 Donc, dans le cadre de la décision
25 D-2017-102, la Régie a étudié la question de

1 l'existence ou non de droits acquis du Producteur
2 en vertu de trois conventions de service de
3 transport de long terme, point à point et conclut
4 avec Hydro-Québec dans ses activités de transport,
5 le Transporteur. Donc, dans ces conventions-là le
6 Transporteur convenait de fournir le service de
7 transport ferme, long terme, point à point prévu
8 alors que le Producteur, de son côté, convenait de
9 payer le prix de ce service ainsi que les coûts des
10 ajouts requis au réseau. Le tout, dans la mesure
11 évidemment et selon les conditions fixées par les
12 Tarifs et conditions.

13 Cette décision a été rendue suite au dépôt
14 de deux demandes de révision administrative : une
15 première par le Transporteur et une deuxième par le
16 Producteur. La décision pour laquelle les parties
17 demandaient une révision faisait suite à une
18 demande du Transporteur relative à la politique
19 d'ajout au réseau de transport.

20 Quelques... quelques mots sur les faits de
21 cette décision-là. Donc, je vous disais trois
22 conventions de service de transport ont été signées
23 entre le Producteur et le Transporteur entre deux
24 mille six (2006) et deux mille neuf (2009). Dans
25 les trois cas, des ajouts au réseau du Transporteur

1 s'avéraient nécessaires et donc, le Transporteur
2 convenait de fournir le service de transport et le
3 Producteur convenait de payer le prix de ce
4 service, ainsi que le coût des ajouts requis au
5 réseau, le tout dans la mesure et selon les
6 conditions fixées par les Tarifs et conditions.

7 Dans les trois cas, les Tarifs et
8 conditions étaient incorporés par renvoi, comme
9 partie intégrante des conventions signées entre les
10 deux parties. Et lors de la signature des
11 conventions, les Tarifs et conditions applicables
12 permettaient au Producteur, en vertu de l'article
13 12A.2, d'utiliser la valeur actualisée du solde non
14 engagé des paiements versés au Transporteur pendant
15 la durée des conventions pour satisfaire les
16 engagements pris à l'égard de la couverture des
17 coûts encourus par le Transporteur pour le
18 raccordement de nouvelles centrales et
19 l'accroissement en puissance d'une centrale
20 existante.

21 Et par la décision D-2015-209, la première
22 formation est venue abroger l'article 12A.2i), des
23 Tarifs et conditions, avec effet immédiat à la date
24 de sa publication, soit le dix-huit (18) décembre
25 deux mille quinze (2015). Et la Régie, au

1 paragraphe 381, disait :

2 La Régie juge qu'il y a lieu d'abroger
3 l'option i) de l'article 12A.2.,
4 d'abroger immédiatement cet article
5 des Tarifs et conditions. En
6 conséquence, cette abrogation entrera
7 en vigueur à la date de publication de
8 la présente décision. Ainsi, les
9 clients du Transporteur ne pourront
10 plus bénéficier de l'option i) pour
11 garantir la couverture des coûts
12 encourus par le Transporteur.

13 Donc, évidemment, ça a pour effet que le Producteur
14 qui pouvait bénéficier, au moment de la signature
15 des conventions ou de l'option prévue à l'article
16 12A.2i) se voyait, par la décision D-2015-209, se
17 voyait, en fait, ne plus être en mesure d'utiliser
18 cette option-là, de façon immédiate.

19 Et, donc, par leurs demandes de révision,
20 le Transporteur et le Producteur ont contesté le
21 processus et le raisonnement de la première
22 formation et a conclu que le Producteur ne
23 bénéficiait pas de droit acquis, en vertu des
24 conventions opposables à l'effet rétroactif de
25 l'abrogation de l'article 12A.2i).

1 La Régie était donc appelée, dans le cadre
2 de la révision, à se prononcer sur l'enjeu des
3 droits acquis du Producteur, dans le contexte d'une
4 modification aux Tarifs et conditions.

5 Et, donc, dans le cadre de la révision de
6 la décision D-2017-102, qu'est-ce que la Régie est
7 venue confirmer? Dans un premier temps, elle est
8 venue dire que c'est bel et bien dans l'arrêt
9 Dikranian que sont confirmés les critères de
10 référence pour déterminer qu'une personne bénéficie
11 de droits acquis prévus au paragraphe 85 de la
12 décision D-2017-102. Ensuite, on est venu dire :

13 Les droits acquis peuvent découler de
14 la conclusion d'un contrat et être
15 opposables à l'encontre d'une
16 modification législative ou
17 réglementaire, d'application
18 rétrospective.

19 Paragraphe 91 de la décision.

20 De tels droits sont acquis dès la
21 conclusion du contrat. La situation
22 juridique du Producteur est
23 individualisée et concrète et qu'elle
24 était suffisamment constituée au
25 moment de l'abrogation de l'article

1 12A.2i) des Tarifs et conditions.
2 C'est pourquoi qu'il est conclu qu'il bénéficie de
3 droits acquis en vertu des conventions.

4 Paragraphe 105. Paragraphe 106, on dit :

5 La signature des Conventions par le
6 Producteur avec le Transporteur
7 constitue une situation juridique
8 individualisée et concrète, et non
9 générale et abstraite, qui s'est
10 matérialisée.

11 Et, finalement, paragraphe 107 :

12 Les droits et obligations
13 incorporaient par renvoi sont ceux
14 prévus aux Tarifs et conditions, tels
15 qu'ils se lisaient au moment de la
16 signature des Conventions, dont[...]

17 Évidemment :

18 [...] le droit à une personne en
19 particulier, soit le Producteur[...]

20 Qui était le Demandeur en révision :

21 [...] d'exercer l'option prévue à
22 l'article 12A.2 i) des Tarifs et
23 conditions.

24 Et, donc, la Régie a finalement conclu que le
25 Producteur bénéficiait bel et bien de droits

1 acquis, pendant la durée des conventions. Et je
2 cite le paragraphe 79, au paragraphe 48 de mon
3 plan, qui dit :

4 Après examen de la preuve et des
5 arguments, la Régie, pour les motifs
6 exposés ci-après, conclue que le
7 Producteur a des droits acquis
8 d'utiliser la valeur actualisée du
9 solde non engagé des paiements à
10 effectuer au Transporteur pendant la
11 durée des conventions.

12 Donc, conclusion, le Producteur a des droits
13 acquis, malgré la modification réglementaire.

14 Au paragraphe 245, de notre décision, la
15 décision pour laquelle on demande la révision. La
16 première formation tente de se distinguer de cette
17 décision-là, la décision D-2017-102, en indiquant
18 que :

19 Contrairement aux conventions conclues
20 par le Distributeur et le Producteur,
21 les Conditions de service et les
22 Tarifs d'électricité ne sont pas
23 incorporées par renvoi, comme partie
24 intégrante d'un contrat constituant
25 l'abonnement.

1 Et, là, je vous réfère aux paragraphes 241 à 245 de
2 la décision D-2021-007, et j'en suis au paragraphe
3 48 du plan où, plus particulièrement, au paragraphe
4 245, on dit :

5 De plus, contrairement aux conventions
6 conclues par le Transporteur et le
7 Producteur, les Conditions de service
8 et les Tarifs d'électricité ne sont
9 pas incorporés, par renvoi, comme
10 partie intégrante d'un contrat
11 constituant l'abonnement. Ce sont
12 plutôt les Conditions de service et
13 les Tarifs d'électricité qui
14 constituent l'abonnement du client au
15 service d'électricité.

16 Donc, la façon dont la Régie... la première
17 formation de la Régie se distingue de cette
18 première... de cette décision-là, c'est de dire :
19 « Bien, concernant les conventions signées entre le
20 Distributeur puis le Transporteur, bien, dans le
21 cas des abonnements, il n'y a pas... les tarifs et
22 conditions, il n'y a pas de renvoi aux tarifs et
23 conditions applicables. Il n'y a pas de renvoi, il
24 ne sont pas incorporés au contrat signé entre
25 l'abonné et le Distributeur. »

1 En premier lieu, nous, on considère que
2 c'est... ce résultat-là est le résultat d'une
3 lecture simple et sans analyse des entêtes des
4 documents « Confirmation des caractéristiques de
5 l'abonnement » qui indiquent que les tarifs et
6 conditions constituent l'abonnement de Bitfarms. En
7 effet, bien que le premier paragraphe de ces
8 documents mentionne que les tarifs et conditions, y
9 compris les exigences techniques, constituent
10 l'abonnement du client, dans les faits, comme je
11 vous ai expliqué plus tôt, la réalité dépasse le
12 seul contenu des tarifs et conditions.

13 Les tarifs et conditions, ils sont
14 clairement incorporés par renvoi comme partie
15 intégrante aux documents « Confirmation des
16 caractéristiques de votre abonnement au service
17 d'électricité » à l'aide d'hyperliens insérés au
18 tout début de ces documents.

19 Et je vais vous inviter à aller revoir les
20 documents, là, déposés en pièce B-0020. Vous allez
21 voir que pour chacun de ces documents-là, il y a
22 bel et bien, au deuxième « bullet » du haut de la
23 page, « Tarifs et conditions du Distributeur ». Et
24 là, vous avez un lien vers le texte des tarifs et
25 conditions en format PDF.

1 Et la Régie n'adresse pas, n'aborde pas, ni
2 de près ni de loin, la présence de ce lien
3 hypertexte là directement dans le texte des
4 confirmations, elle ne fait que dire... et je
5 réitère, là... dans le paragraphe 245 :

6 [...] contrairement aux conventions
7 conclues [...] les conditions de
8 service et les tarifs [...] ne sont
9 pas incorporés, par renvoi, comme
10 partie intégrante d'un contrat
11 constituant l'abonnement.

12 Or, c'est bel et bien le cas, là. Il y a un renvoi.
13 On clique sur le lien et on tombe sur les tarifs et
14 conditions. Non pas applicables au moment de la
15 modification tarifaire, parce qu'évidemment, on ne
16 peut pas le faire là, parce qu'on recule dans le
17 temps. C'est nécessairement les tarifs et
18 conditions qui sont applicables au moment de
19 l'émission de ce document-là auquel on réfère
20 lorsqu'on clique sur le lien hypertexte, le
21 document PDF.

22 Donc, clairement, la Régie a fait une
23 erreur et a omis de considérer le renvoi direct aux
24 tarifs et conditions dans les confirmations de
25 caractéristiques.

1 Conséquemment, ce sont les tarifs et
2 conditions qui s'appliquaient lors de la conclusion
3 des contrats entre Bitfarms et le Distributeur,
4 soit des fameux documents « Confirmation des
5 caractéristiques », qui établissent... établissant
6 le droit de Bitfarms à un service ferme pour la
7 durée de ceux-ci. En d'autres termes, les tarifs et
8 conditions sont incorporés, par renvoi, comme
9 partie intégrante des contrats entre Bitfarms et le
10 Distributeur, soit les documents « Confirmation des
11 caractéristiques », tout comme c'était le cas dans
12 la décision D-2017-102.

13 C'est le motif qui a été utilisé par la
14 Régie, notamment, pour décider que le Producteur
15 avait des droits acquis. Il indique : « Bien, dans
16 les conventions, il y a un renvoi aux tarifs et
17 conditions applicables. » Et les tarifs et
18 conditions qui sont applicables, c'est ceux qui
19 sont applicables au moment de la signature, au
20 moment de la signature des conventions.

21 Et je vous ramène au paragraphe 107 de la
22 décision D-2017-102, où clairement, on indique :

23 Les droits et obligations incorporés
24 par renvoi sont ceux prévus aux tarifs
25 et conditions, tels qu'ils se lisaient

1 au moment de la signature des
2 conventions.

3 On est exactement dans la même situation, ici. Le
4 document qui fait office d'acceptation du
5 Distributeur (inaudible) abonnement fait état et
6 renvoie aux tarifs et conditions qui sont
7 applicables au moment de l'émission de cette
8 acceptation-là.

9 Donc, il n'y a aucun motif valable pour la
10 première formation de la Régie de se distinguer de
11 cette décision-là, de la décision D-2017-102, sur
12 la base du fait que, comme elle l'indiquait au
13 paragraphe 245, que :

14 [...] les tarifs d'électricité ne sont
15 pas incorporés, par renvoi, comme
16 partie intégrante d'un contrat
17 constituant un abonnement.

18 À tout événement, même si les tarifs et
19 conditions n'étaient pas clairement incorporés par
20 renvoi à l'aide d'hyperliens, ils le seraient tout
21 de même implicitement.

22 En effet, dans la décision D-2017-102, la
23 Régie vient directement contrecarrer toute
24 distinction sur cette base, je suis au paragraphe
25 56 de mon plan Monsieur le Président, en affirmant

1 que même si les Conventions ne comportaient pas de
2 texte de renvoi, elles incorporeraient
3 implicitement les droits et obligations prévus aux
4 tarifs et conditions.

5 Ainsi, la Première formation, comme je vous
6 le disais, a erré en distinguant de la décision
7 D-2017-102 et aurait dû reconnaître des droits
8 acquis à Bitfarms, comme la Régie l'a fait pour le
9 Producteur.

10 Parce que vous relierez la décision pour
11 laquelle on demande une révision c'est le seul
12 motif qui est invoqué par la Régie pour se
13 distinguer de la décision D-2017-102 dans laquelle,
14 je vous rappelle, la Régie, une seconde formation
15 de la Régie reconnaît clairement que les droits
16 acquis peuvent être invoqués à l'encontre d'une
17 modification tarifaire.

18 Maintenant, j'en suis au paragraphe 59,
19 Monsieur le Président, où je veux aborder encore
20 une fois la question des droits acquis toujours,
21 mais sous un autre angle.

22 Aux paragraphes 255 et 256 de la décision
23 pour laquelle nous demandons une révision, la Régie
24 a erré en concluant que évidemment le client
25 détenant un abonnement existant ne peut prétendre à

1 des droits acquis lui permettant d'être alimenté
2 avec un service ferme pour le futur, et ce, puisque
3 les dispositions des tarifs d'électricité et des
4 conditions sont portées à évoluer dans le temps.

5 Et donc, c'est à moment-ci où j'aborde la
6 question que vous m'avez posée, Monsieur le
7 Président, en retour de pause et je vous ai mis
8 donc les paragraphes 255 et 256 de la décision D-
9 2021-007 où on dit :

10 Les dispositions des tarifs
11 d'électricité et des conditions de
12 service sont portées à évoluer dans le
13 temps, en fonction des décisions de la
14 Régie. Retenir la position soutenue
15 par certains intervenants signifierait
16 que ces dispositions seraient
17 cristallisées au moment où débute
18 l'abonnement d'un client, ce qui,
19 manifestement n'est pas ce que prévoit
20 la Loi ni le corpus décisionnel de la
21 Régie.

22 Alors, c'était le paragraphe 256 de la décision D-
23 2021-007.

24 D'une part, cette conclusion revient à
25 déterminer que la Régie ne peut jamais reconnaître

1 de droits acquis à un client du Distributeur et
2 d'autre part, elle omet de considérer l'exception
3 prévue à l'article 10.15 des tarifs d'électricité.

4 Donc, premièrement, les motifs de la Régie
5 pour refuser l'octroi de droits acquis reposent sur
6 le fait que le contenu du contrat entre le
7 Distributeur et Bitfarms est en grande partie de
8 nature réglementaire et que son contenu est emmené
9 à être modifié.

10 En d'autres termes, la Régie tente ici de
11 justifier son refus de reconnaître des droits
12 acquis à Bitfarms sur le fait que le contrat entre
13 le Distributeur et Bitfarms est un contrat
14 réglementé.

15 Et là, je m'en excuse, Monsieur le
16 Président, au paragraphe 61, il est écrit « contrat
17 entre la Régie et Bitfarms », évidemment on
18 s'entend, je m'en excuse, c'est une coquille. Il
19 n'y a pas de contrat entre la Régie et Bitfarms.
20 Vous auriez dû lire « le Distributeur et
21 Bitfarms. ».

22 Ce raisonnement pour Bitfarms est
23 insoutenable et circulaire, puisqu'il dicte la
24 conclusion de ne jamais reconnaître l'existence de
25 droits acquis à la clientèle du Distributeur.

1 En effet, la notion même de droits acquis
2 implique nécessairement la survie d'un droit lors
3 et en dépit de changements au cadre réglementaire
4 global.

5 Conclure autrement signifierait qu'il n'y
6 aurait jamais de droits acquis découlant de
7 contrats dont le contenu est réglementé, ce qui ne
8 peut être soutenable juridiquement.

9 Aucune distinction ne devrait pourtant être
10 effectuée entre contrat réglementé et contrat
11 consensuel. Je vous l'ai dit et je remets au
12 paragraphe 62 le paragraphe de l'article de maître
13 Croteau à ce sujet-là qui dit :

14 Le contrat réglementé, bien qu'il
15 reprenne le contenu de la loi ou du
16 règlement, est fondamentalement un
17 contrat avec tous les attributs et les
18 effets qui y sont rattachés.

19 Il ne s'agit pas ici d'une situation où Bitfarms
20 demande la modification du contrat ou la réduction
21 de ses obligations, comme c'était le cas dans
22 l'arrêt Dineley de la Cour suprême où celle-ci
23 déterminera que :

24 ... Ni Hydro-Québec, ni le client ne
25 pouvait modifier la teneur du contrat

1 l'accord contractuel qui, dès sa
2 formation, confère les droits et les
3 obligations aux parties et non la loi.

4 Et je vous ai, tantôt, indiqué qu'on va
5 tenter de mettre en opposition le contrat privé du
6 contrat réglementé. Puis je vous réitère que la
7 doctrine et la jurisprudence établissent clairement
8 que c'est oui, ce sont deux contrats de nature
9 différente, mais que les attributs de ces contrats-
10 là sont les mêmes. Et donc, un contrat réglementé
11 peut tout-à-fait générer les droits acquis tout
12 comme un contrat privé.

13 Et je reviens sur le paragraphe 51, c'est
14 le même principe. Le droit est prévu dans la Loi,
15 donc, le droit est prévu dans les tarifs et
16 conditions, mais il est par la suite inséré dans un
17 contrat privé et par la suite, comme je vous dis,
18 c'est le principe de l'article 2.1 des conditions
19 de service, il est inséré dans un document qui
20 s'appelle « Confirmation de caractéristiques » qui
21 confirme et qui accepte l'offre de l'abonné d'être
22 approvisionné en électricité par le Distributeur.

23 Et donc, dans ce contrat-là, évidemment on
24 vient refléter la Loi, on vient refléter les tarifs
25 et conditions, mais on y ajoute des

1 caractéristiques bien spécifiques qui sont celles
2 qui font l'objet de l'offre de l'abonné.

3 Et donc l'auteur Croteau, dans son arrêt de
4 Dikranian, met de l'avant le fait que le
5 gouvernement se doit de respecter les conditions du
6 contrat réglementé, tel que convenu entre les
7 parties, les droits d'acquis qui en découlent

8 Je vous ai mis un passage de maître Croteau
9 qui analyse justement l'arrêt Dikranian et je vous
10 amène au haut de la page 28 où on dit :

11 La majorité de la Cour suprême
12 accueille le recours de l'étudiant. Le
13 Gouvernement ne pouvait modifier les
14 conditions du prêt rétroactivement. Il
15 devait respecter des droits acquis.

16 Le contrat réglementé est donc un véritable
17 contrat.

18 La Régie a également reconnu qu'une
19 personne pourra se faire reconnaître des droits
20 acquis dans le cadre d'un contrat réglementé
21 lorsque les critères établis par la jurisprudence
22 sont rencontrés.

23 Et je vous ai mis un passage de la décision
24 D-2015-209 qui fait état justement de la notion de
25 situation juridique individualisée, concrète et

1 singulière. Donc :

2 La jurisprudence de la Régie est
3 claire : des droits acquis peuvent
4 découler de la conclusion d'un contrat
5 et être opposables à l'encontre d'une
6 modification législative ou
7 réglementaire d'application
8 rétrospective.

9 Et je reviens, Monsieur le Président, sur
10 la décision D-2017-102 qui a traité spécifiquement
11 de cette question-là et je vous ramène au
12 paragraphe 91 de cette décision-là, où on dit :

13 Les droits acquis peuvent découler de
14 la conclusion d'un contrat et être
15 opposables à l'encontre d'une
16 modification législative ou
17 réglementaire d'application
18 rétrospective. De tels droits sont
19 acquis dès la conclusion du contrat.
20 Contrairement à ce qu'allèguent
21 certains intervenants, pour donner
22 naissance à des droits acquis, il
23 n'est pas nécessaire que les droits
24 prévus au contrat aient été exercés ou
25 que leur exercice ait commencé.

1 Or, encore plus, dans notre cas, tout ça a
2 été matérialisé, commencé, c'est consommé.

3 D'ailleurs, dans la décision D-2017-102
4 toujours, la Régie a rejeté les motifs qu'elle-même
5 invoque aujourd'hui, dans la décision pour laquelle
6 nous demandons une révision pour refuser de
7 reconnaître les droits acquis à Bitfarms.

8 Donc, je vous rappelle, au paragraphe 256
9 de la décision que nous demandons de réviser, la
10 Régie invoquait que les tarifs d'électricité sont
11 portés à évoluer dans le temps, en fonction des
12 décisions de la Régie. C'est un motif de refus;

13 On disait :

14 ... retenir la position soutenue par
15 cet intervenant signifierait que ces
16 dispositions seraient cristallisées au
17 moment où débute l'abonnement d'un
18 client.

19 Dans la décision D-2017-102, les
20 Intervenants invoquaient l'article 5.2 des Tarifs
21 et conditions qui prévoyait que les Tarifs et les
22 conditions des présentes sont assujetties aux
23 décisions, ordonnances et règlements de la Régie,
24 tels qu'ils sont modifiés, de temps à autres, comme
25 argument à l'effet que le Producteur ne bénéficiait

1 pas de droits acquis.

2 À bon droit, la Régie a rejeté cet argument
3 en concluant qu'accepter celui-ci équivaudrait à
4 nier toute possibilité à une personne d'invoquer
5 des droits acquis à l'encontre de l'article 5.2 des
6 tarifs et conditions, ce qui serait contraire aux
7 principes établis.

8 Là, je vous ai mis les paragraphes 116 à
9 119 de la décision D-2017-102 qui sont importants.
10 Je vous ai mis, donc, la référence à 20.2 et en
11 plus, on nous dit :

12 La formation en révision ne retient
13 pas davantage cet argument. Cette
14 disposition implique, certes, que les
15 tarifs et conditions ne sont pas
16 immuables.

17 Donc, on reconnaît que les tarifs ne sont
18 pas immuables, qu'ils évoluent dans le temps, bien
19 sûr.

20 Mais elle n'a aucune portée juridique
21 différente ou supérieure à celle de
22 l'article 48 de la Loi, lequel prévoit
23 que « la Régie fixe ou modifie les
24 tarifs et les conditions de transport.

25 Or, lorsque la Régie modifie les

1 tarifs et les conditions, elle doit le
2 faire de façon prospective et non
3 rétroactive puisque aucune disposition
4 de la Loi ne l'y autorise
5 expressément. Elle peut le faire de
6 façon rétrospective, mais dans les
7 limites fixées par la jurisprudence,
8 et donc, en respectant les droits
9 acquis qui peuvent être invoqués, le
10 cas échéant, en particulier lorsqu'il
11 s'agit d'affecter des droits
12 substantiels au sens de l'arrêt
13 Dineley.

14
15 [119] Dans ce contexte, accepter
16 l'argument des intervenants, tel que
17 présenté, équivaldrait à reconnaître
18 qu'en vertu de l'article 5.2 des
19 Tarifs et conditions toute
20 modification de nature rétrospective
21 serait applicable et à nier toute
22 possibilité d'invoquer des droits
23 acquis à son encontre, ce qui serait
24 contraire aux principes établis par la
25 jurisprudence précitée.

1 Ça ne peut pas être plus clair, là. Donc, on
2 reconnaît qu'effectivement les Tarifs et conditions
3 évoluent dans le temps, qu'ils ne sont pas
4 immuables. On reconnaît également que la Régie peut
5 faire, de façon rétrospective à faire appliquer les
6 Tarifs et conditions, mais ils doivent le faire en
7 respectant les droits acquis qui peuvent être
8 invoqués.

9 Et ces droits acquis là, sont générés à
10 travers un contrat. Et je vous ai démontré un peu
11 plus tôt aujourd'hui que le contrat était formé,
12 oui, des Tarifs et conditions, mais en complétant
13 ces Tarifs et conditions, là, avec les conditions
14 spécifiques énoncées dans les confirmations de
15 service dans lesquelles, évidemment, il y a un
16 service ferme. Et donc, il faut reconnaître et
17 respecter les droits acquis qui peuvent être
18 invoqués comme c'est le cas aujourd'hui. Et c'est
19 un peu plus clair dans la décision D-2017-102.

20 Pour conclure que le caractère évolutif des
21 Tarifs et conditions empêche la reconnaissance des
22 droits acquis, comme le fait la Régie au paragraphe
23 que je vous ai mentionné, au paragraphe 258 de la
24 décision, dénuée de tout sens la notion même de
25 droits acquis et contredit les enseignements clairs

1 de la Cour suprême et de sa propre jurisprudence.

2 Deuxièmement, la Régie a également erré en
3 omettant de considérer l'exception prévue à
4 l'article 10.15 des Tarifs d'électricité. Et je
5 vous ai mis, au paragraphe 75, la référence à
6 l'article 10.15. Pardon! À la référence au
7 paragraphe 250 de la décision où on réfère à
8 l'article 10.15.

9 Cette exception prévue à l'article 10.15
10 des Tarifs d'électricité prévoit que les tarifs et
11 les conditions stipulés dans les contrats conclus
12 par le Distributeur avant l'entrée en vigueur des
13 nouveaux tarifs demeurent valides jusqu'à
14 l'expiration des contrats et qu'aucune clause de
15 renouvellement automatique ne peut s'appliquer à
16 moins qu'il en soit convenu autrement par les
17 parties. Je vous ai mis le texte de l'article 10.15
18 au paragraphe 76.

19 Cette exception trouve application en
20 l'espèce puisqu'il en a été convenu autrement entre
21 les parties. La Régie a toutefois complètement omis
22 de tenir compte de cet aspect-là.

23 En effet, dans les documents « Confirmation
24 des caractéristiques »... Et encore une fois, je
25 vais vous inviter à aller revoir le texte à la

1 pièce B-20, les confirmations. Et vous allez voir,
2 à la section 1 de ce document-là, on dit
3 clairement « le terme initial est d'un an », donc
4 le terme initial de l'abonnement est d'un an.

5 Par la suite, votre abonnement se
6 renouvelle et là, de la façon dont le document est
7 monté, on constate que le Distributeur a l'option
8 d'indiquer différentes choses par contre. Le mot,
9 l'expression « d'année en année » est en caractère
10 gras, tout comme la date d'émission, tout comme le
11 numéro de compte, tout comme l'adresse du client,
12 tout comme l'adresse de service, tout comme les
13 conditions spécifiques qui sont reconnues dans la
14 confirmation de service. L'expression « d'année en
15 année » en ce qui concerne le renouvellement du
16 terme est en caractère gras.

17 Donc, on présume que le Distributeur aurait
18 pu indiquer autre chose que « d'année en année. »
19 Il aurait pu indiquer qu'il se renouvelle sous
20 réserve d'un avis ou il aurait pu indiquer
21 différentes choses. Ce qu'il a décidé d'indiquer,
22 c'est qu'il se renouvelle d'année en année.

23 Nous vous soumettons, Monsieur le
24 Président, qu'il n'y a pas plusieurs façons
25 d'interpréter l'expression « renouvelé d'année en

1 année ». Alors, l'abonnement se renouvelle
2 automatiquement d'année en année. C'est ce que...
3 c'est ce que la confirmation des caractéristiques
4 de l'abonnement au service d'électricité obtenue
5 par Bitfarms prévoit d'année en année.

6 Il s'agit d'une clause de renouvellement
7 automatique puisque le service se poursuit d'année
8 en année, sans nécessité de convenir du
9 renouvellement oralement ou par écrit. En pratique,
10 les parties assument que le contrat se renouvelle
11 automatiquement et le Distributeur fournit
12 l'électricité à Bitfarms sur une base convenue et
13 avec un service ferme jusqu'à... jusqu'à tout
14 récemment.

15 Alors Bitfarms ne s'adresse pas au
16 Distributeur, si on reprend l'exemple de Farnham où
17 la date d'émission de la confirmation était le...
18 était en deux mille dix-huit (2018) au mois de...
19 au mois d'avril. Alors Bitfarms ne s'est pas
20 adressé au mois d'avril deux mille dix-neuf (2019)
21 au Distributeur pour dire : est-ce que vous
22 continuez à me... à m'octroyer dix mille
23 (10 000 kVA) en service ferme? Non. On a continué à
24 consommer le dix mille (10 000). Puis il n'y a pas
25 eu de... il n'y a pas eu de renouvellement de cet

1 abonnement-là. L'abonnement, il se renouvelle
2 d'année en année, tel qu'il est spécifiquement...
3 spécifiquement indiqué dans le... dans la
4 confirmation, dans l'acceptation du Distributeur.

5 Cette clause de renouvellement d'année en
6 année à l'intérieur du contrat implique que
7 celui-ci est reconduit selon les modalités en
8 vigueur au moment où les parties ont conclu le
9 contrat. Parce que rappelez-vous, je vous ai aussi
10 indiqué qu'il y avait un renvoi spécifique aux
11 Tarifs et conditions applicables au moment de
12 l'émission de la confirmation dans ces documents-
13 là. Donc, on vous dit : bien cet abonnement-là, il
14 se renouvelle d'année en année sur la base des
15 Tarifs et conditions que je vous... auxquels je
16 vous renvoie dans la première partie du document
17 que je vous envoie. Et ce sont... ce sont les
18 Tarifs et conditions qui sont applicables au moment
19 de l'émission de la confirmation.

20 Alors suivant ces principes, Bitfarms
21 devrait bénéficier de droits acquis à un service
22 ferme en vertu des Tarifs et conditions. Au final,
23 en déterminant qu'un client détenant un abonnement
24 existant ne peut prétendre à des droits acquis à un
25 service ferme selon les Tarifs d'électricité en

1 raison du caractère évolutif de ces coûts et des
2 conditions de service et en omettant de considérer
3 l'exception à 10.15 des Tarifs d'électricité, la
4 Régie a commis un vice de fond dont les conclusions
5 doivent être révisées.

6 Je passe ensuite, il me reste deux motifs,
7 Monsieur le Président, je suis dans les temps.
8 Ensuite donc autre vice de fond. La première
9 formation a erré en tenant compte de considérations
10 commerciales plutôt que juridiques pour décider
11 d'assujettir les clients des abonnements existants
12 à un effacement non rémunéré pour un maximum de
13 trois cents heures (300 h). J'en suis au paragraphe
14 87 de mon plan d'argumentation.

15 Alors au paragraphe 272 de la Décision, la
16 Régie indique que plusieurs clients détenant des
17 abonnements existants, comme Bitfarms, ont choisi
18 de contracter avec les réseaux municipaux pour un
19 service non ferme et non rémunéré en deux mille
20 dix-sept (2017) et en deux mille dix-huit (2018)
21 plutôt qu'un service ferme sur le réseau du
22 Distributeur.

23 Et donc, selon la Régie, ce choix-là des
24 clients des abonnements existants démontre qu'un
25 effacement non rémunéré n'est pas un enjeu

1 important pour ces derniers et qu'il s'agit
2 conséquemment d'un motif valable pour les
3 assujettir à un effacement non rémunéré maximal de
4 trois cents heures (300 h) par année.

5 Bitfarms soumet que cette conclusion, elle
6 est basée sur des spéculations commerciales non
7 pertinentes et arbitraires et sans fondement
8 juridique.

9 Premièrement, rappelons que les clients
10 détenant un abonnement existant paieront la
11 composante « capacité » du tarif sans obtenir le
12 service en retour.

13 La raison... les raisons pour lesquelles
14 les abonnements... les clients comme Bitfarms ont
15 décidé de conclure à un abonnement avec les réseaux
16 municipaux, dans lequel on intégrait un service non
17 ferme non rémunéré, les motifs qui ont amené ces
18 clients-là à agir de la sorte ne regardent pas ni
19 le Distributeur ni la Régie. Ce sont des
20 considérations commerciales qui regardent les
21 membres de l'AREQ et les clients et elles ne
22 peuvent constituer un motif juridique pour
23 justifier la non-reconnaissance des droits acquis à
24 l'égard d'un service ferme pour les clients. Au
25 moment où ces clients-là ont conclu les ententes

1 avec les réseaux municipaux, il y avait des
2 conditions favorables à conclure ce type de
3 contrat-là, qui incluait différentes choses qui
4 n'étaient pas nécessairement et directement liées
5 aux Conditions de service, mais qui ont amené...

6 Oui, Maître Roy?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je pense que ce qui nous intéresse ici c'est les
9 contrats avec le Distributeur.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Oui, tout à fait. Je... Absolument. En fait,
12 l'argument, Monsieur le Président, puis je vais
13 passer rapidement là-dessus, je vous entends, je
14 l'ai écrit de toute façon, c'est que la première
15 formation de la Régie a utilisé en comparaison les
16 contrats qui ont été signés avec les membres des
17 réseaux municipaux pour justifier qu'on impose la
18 même chose pour les réseaux du Distributeur. De là,
19 mon argument. J'ai en quelque sorte par le choix de
20 les aborder. L'objectif, ce n'est pas d'aborder les
21 contrats comme tels. J'ai été assez clair, dès le
22 départ, mais c'est que la Régie, la première
23 formation de la Régie, les a utilisés comme
24 comparables pour dire : « Bien, les clients ont
25 conclu ça avec les réseaux municipaux, puis

1 pourquoi, aujourd'hui, ils se plaignent que le
2 Distributeur leur impose la même chose? »

3 Alors, c'est pour cette raison-là que
4 j'aborde ce sujet-là sans, par ailleurs, rentrer
5 dans les termes et conditions des contrats,
6 Monsieur le Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Alors, au paragraphe 95, je vous mets une référence
11 à la décision de la Cour suprême dans Baker, qui
12 indique que :

13 Le principe est qu'on ne peut exercer
14 un contrôle judiciaire sur les
15 décisions discrétionnaires que pour
16 des motifs limités, comme la mauvaise
17 foi des décideurs, l'exercice du
18 pouvoir discrétionnaire dans un but
19 incorrect, et l'utilisation de
20 considérations non pertinentes.

21 Alors, Bitfarms vous soumet respectueusement que la
22 raison et le seul fait que certains clients aient
23 conclu des contrats avec les réseaux municipaux
24 dans lesquels il y a un service non ferme non
25 rémunéré est une considération non pertinente aux

1 fins de la détermination que la Régie doit faire en
2 ce qui concerne l'existence de droits acquis en
3 service ferme pour les abonnements existants.

4 Au paragraphe 97, je passe à un autre motif
5 qui est la question du traitement équitable. Alors,
6 la première formation a, également et
7 manifestement, erré en omettant de suivre les
8 enseignements de la Cour suprême en matière de
9 traitement équitable. Au paragraphe 276 de la
10 décision, elle conclut que par souci de cohérence
11 et de traitement équitable, les clients partageant
12 les mêmes caractéristiques devraient partager les
13 mêmes Tarifs et conditions de service. Je vous ai
14 mis la référence au paragraphe 276.

15 Cette conclusion va directement à
16 l'encontre des enseignements de la Cour suprême
17 dans l'arrêt Dikranian en matière de traitement
18 équitable. Dans cet arrêt, il est clairement établi
19 qu'il n'y a rien d'inéquitable dans le fait que des
20 clients fassent l'objet d'un traitement différent
21 lorsque leurs contrats ont été conclus à des
22 moments différents et qu'ils ont été signés en
23 pleine connaissance de cause en des termes
24 différents.

25 Donc, je vous amène à lire les paragraphes

1 de Dikranian où, notamment, dans le paragraphe qui
2 suit le paragraphe 52 où on cite le juge Rothman,
3 que :

4 Il n'y a rien d'équitable dans le fait
5 de traiter un étudiant moins
6 favorablement que ce que prévoyait son
7 contrat et le droit applicable lors de
8 la formation de celui-ci.
9 Le fait que plusieurs étudiants ayant
10 terminé leurs études à la même date
11 fassent l'objet d'un traitement
12 différent est tout à fait normal si
13 les étudiants en question ont obtenu
14 leurs prêts étudiants à des moments
15 différents et ont signé en pleine
16 connaissance de cause des conventions
17 de prêt différentes. C'est le
18 fondement même du droit contractuel
19 individualisé qui mène à ce résultat.
20 Il n'y a pas lieu d'écarter la date de
21 la conclusion du contrat au bénéfice
22 de celle de la fin des études pour
23 déterminer l'étendue des obligations
24 des parties au contrat; le
25 gouvernement a exprimé sa volonté dans

1 le certificat de prêt.
2 Donc, ce traitement différent est tout à fait
3 équitable et permet de respecter les droits acquis
4 dont bénéficient certains clients aux termes de
5 contrats conclus antérieurement. Ne pas respecter
6 les obligations et les droits différents issus de
7 contrats antérieurs à la modification des Tarifs et
8 conditions constitue plutôt ce qui serait
9 inéquitable.

10 Donc, lorsqu'elle rend une décision, la
11 Régie doit s'assurer que les clients du
12 transporteur d'électricité et des distributeurs
13 sont soumis à un traitement équitable, tel que
14 défini dans l'arrêt Dikranian. Et je vous ai mis la
15 référence à l'article 5 de la Loi sur la Régie que
16 vous connaissez bien.

17 Donc, la situation des abonnements
18 existants est bien différente de celles des clients
19 qui découleront, et qui découlent de l'Appel de
20 propositions 2019-01.

21 Donc, le résultat du fameux processus de
22 sélection pour l'octroi du bloc dédié, dont je vous
23 ai parlé en introduction. Les clients qui ont
24 soumis des propositions, dans le cadre de l'appel
25 de proposition, savaient exactement à quoi

1 s'attendre et ils connaissaient les termes et
2 conditions et ils savaient qu'ils allaient être
3 soumis, que les abonnements allaient être acceptés,
4 que si leur soumission est acceptée, ils savaient
5 qu'ils allaient être soumis à un service non ferme.

6 Or, les abonnements existants, eux,
7 lorsqu'ils ont conclu leurs contrats, ils avaient
8 accès à un service ferme. Donc, ce que la Cour
9 suprême vient dire, c'est qu'il n'y a absolument
10 rien d'inéquitable dans le fait de traiter deux...
11 dans le cas de Dikranian c'est deux étudiants, dans
12 le cas qui nous intéresse, c'est deux consommateurs
13 d'électricité faisant usage d'électricité pour
14 usage cryptographique.

15 Il n'y a absolument rien d'inéquitable dans
16 le fait de traiter ces deux clients-là de façon
17 différente, considérant que leur contrat respectif
18 a été signé à des périodes différentes dans le
19 temps. Alors qu'un savait exactement à quoi
20 s'attendre, et l'autre se fait imposer une
21 condition qui va à l'encontre de son droit acquis.
22 C'est exactement ce que Dikranian vient dire.

23 Donc, comme l'indique la Cour suprême, le
24 fait que plusieurs clients pour un usage
25 cryptographique fassent l'objet d'un traitement

1 différent est tout à fait normal si les clients en
2 question ont obtenu leurs abonnements à des moments
3 différents et ont signé en pleine connaissance de
4 cause des ententes différentes.

5 Donc, la première formation a commis une
6 erreur grave au paragraphe 276 de la décision, en
7 omettant d'appliquer les enseignements de la Cour
8 suprême de l'arrêt Dikranian, en ce qui concerne le
9 traitement équitable, ce qui constitue un vice de
10 fond de nature à invalider les conclusions.

11 Finalement, Monsieur le Président, dernier
12 motif avant de conclure, c'est celui concernant la
13 rémunération de l'effacement de certains
14 abonnements, où la Régie vient dire... que ça
15 reviendrait à annuler la compensation pour le
16 risque inhérent - j'en suis au paragraphe 104 de
17 mon plan.

18 Lors de l'Étape 3, à titre subsidiaire,
19 Bitfarms avait proposé à la Régie de considérer une
20 option tarifaire permettant au Distributeur d'avoir
21 accès au bloc de trois cents mégawatts en service
22 non ferme par année, associé aux abonnements
23 existants, tout en respectant les droits acquis de
24 ceux-ci.

25 Cette proposition consistait à obliger les

1 abonnements existants à souscrire à un service non
2 ferme de trois cents (300) heures par année, avec
3 une compensation financière versée par le
4 Distributeur similaire à celle qu'obtiennent les
5 clients industriels souscrivant à l'option
6 d'électricité interruptible.

7 Au paragraphe 278 de la décision, la Régie
8 rejette cette proposition-là et décide que de
9 rémunérer l'effacement des abonnements existants
10 reviendrait à annuler la compensation pour le
11 risque inhérent, comme si la prime au risque était
12 remboursée au client. Et je vous cite le paragraphe
13 278 de la décision, qui reprend les propos que je
14 viens de donner.

15 Or, cette conclusion-là, elle est contraire
16 aux déterminations faites par la même formation
17 dans la décision D-2019-052 rendue dans le même
18 dossier. En effet, lorsqu'elle a été appelée à se
19 positionner sur la compensation juste et
20 raisonnable du Distributeur pour les risques
21 allégués que représentent les clients
22 cryptographiques, la Régie s'est exprimée de la
23 façon suivante - donc, au paragraphe 173 de la
24 décision D-2019-052. Elle dit :

25 Selon la Régie, il est juste et

1 raisonnable que les risques inhérents
2 à l'industrie du minage de
3 cryptomonnaies soient compensés
4 globalement par...

5 un certain nombre de choses :

6 ... la limitation des quantités
7 d'électricité disponible pour cet
8 usage et, individuellement, par le
9 fait que le coût de raccordement des
10 infrastructures soit à la charge du
11 client ainsi que par l'obligation
12 d'effacement en pointe pour un maximum
13 de trois cents (300) heures.

14 Au paragraphe 279, on dit :

15 La Régie considère que les risques
16 inhérents à l'industrie du minage de
17 cryptomonnaies sont suffisamment pris
18 en compte globalement dans la
19 limitation des quantités d'électricité
20 disponibles pour cet usage.

21 Donc, le bloc de trois cents (300) heures plus les
22 abonnements existants.

23 Ils sont également pris en compte
24 individuellement pour le client par le
25 fait que les coûts de raccordement aux

1 infrastructures sont à sa charge,
2 ainsi que par l'obligation
3 d'effacement en pointe pour un maximum
4 de trois cents (300) heures.

5 Donc, clairement, la Régie disait : « Bien, pour
6 compenser le risque inhérent associé à cet usage-
7 là, on va limiter les quantités d'énergie
8 disponible pour l'usage, on va faire payer les
9 coûts de raccordement, puis on va les obliger à
10 s'effacer en pointe pour un maximum de trois cents
11 (300) heures. »

12 Ces trois facteurs sont aujourd'hui en
13 vigueur pour les clients à usage cryptographique.
14 Donc, au paragraphe 174 de la décision D-2019-052,
15 on décide que :

16 [...] la Régie juge qu'il est prudent
17 de limiter, dans le cadre du présent
18 dossier, l'énergie dédiée à l'usage
19 cryptographique appliqué aux chaînes
20 de blocs à six cent soixante-huit
21 mégawatts (668 MW). Cela représente
22 déjà une quantité d'énergie
23 considérable.

24 Donc, on vient limiter la quantité d'énergie à six
25 cent soixante-huit mégawatts (668 MW). Premier

1 critère.

2 Au paragraphe 448 de la décision, on
3 prévoit que les coûts de raccordement aux
4 infrastructures sont à la charge du client.

5 Et finalement, au paragraphe 288 de la
6 décision pour laquelle on demande une révision, on
7 prévoit l'obligation d'effacement en pointe pour un
8 maximum de trois cents (300) heures. Donc, on dit :

9 Pour l'ensemble de ces motifs, la
10 Régie approuve la demande du
11 Distributeur afin que les abonnements
12 existants et les abonnements autres
13 soient assujettis au service non
14 ferme, prévoyant un effacement non
15 rémunéré pour un maximum de trois
16 cents (300) heures [...].

17 Donc, au paragraphe 281, ce qu'on voit, c'est que
18 la Régie ajoute le caractère non rémunéré de
19 l'effacement, lequel n'était pas mentionné
20 rappelons-nous aux paragraphes 173 et 279 de la
21 décision D-2019-052.

22 D'ailleurs, le motif utilisé par la Régie
23 pour justifier l'imposition d'un service non ferme
24 aux clients cryptographiques a toujours été associé
25 aux risques d'approvisionnement et non à une

1 question financière, tel que mentionné au
2 paragraphe 175 de la décision D-2019-052. Et je
3 vous l'ai mis dans le haut de la page 40 de mon
4 plan :

5 La création d'un bloc dédié permet, en
6 le limitant à trois cents mégawatts
7 (300 MW) et en prévoyant un effacement
8 de trois cents heures (300 h),
9 d'éviter le besoin pour un
10 approvisionnement supplémentaire en
11 puissance ainsi que des achats
12 d'énergie aux heures les plus
13 chargées.

14 On ne dit pas qu'il faut payer le Distributeur. On
15 dit que le risque c'est un risque
16 d'approvisionnement et ce risque
17 d'approvisionnement-là, il est réglé par le service
18 long terme de trois cents heures (300 h).

19 Donc, contrairement à ce que dit la Régie
20 au paragraphe 278 de la décision, la rémunération
21 pour l'effacement de trois cents heures (300 h)
22 n'aurait en aucun temps pour effet d'annuler la
23 compensation pour le risque inhérent.

24 La Régie a déjà décidé que cette
25 compensation s'opérerait par la mise en place des

1 trois facteurs mentionnés dans la décision
2 D-2019-052. La question de la rémunération n'est
3 pas mentionnée à cette décision.

4 L'obligation d'effacement, additionné aux
5 deux autres facteurs, permet de compenser le risque
6 inhérent. Et donc, la formation a commis une erreur
7 au paragraphe 278 en décidant que rémunérer
8 l'effacement des abonnements existants reviendrait
9 à annuler la compensation pour le risque inhérent
10 que représentent ces clients ce qui constitue un
11 vice de fond de nature à invalider les conclusions.

12 Alors, Monsieur le Président, il est onze
13 heures trente (11 h 30). Je pris un petit peu moins
14 de temps que prévu. Tant mieux pour tous, je pense.

15 Ça résume les représentations que je
16 voulais vous faire aujourd'hui et je pense que bon
17 les conclusions que nous souhaitons obtenir en
18 faveur du processus actuel sont claires et
19 évidemment bien je suis disposé à répondre à
20 l'ensemble de vos questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Madame Durand n'a pas de questions. Maître
23 Rozon?

24 Me LOUISE ROZON :

25 Louise Rozon pour la Formation. Maître Charlebois,

1 j'aimerais peut-être revenir sur votre argument en
2 lien avec la clause de renouvellement.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Oui.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Si on fait la distinction, une distinction avec le
7 dossier du Producteur et du Transporteur en deux
8 mille dix-sept (2017), il y avait, on était en
9 présence d'un contrat avec une durée déterminée.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Hum-hum.

12 Me LOUISE ROZON :

13 Là, vous nous dites « Écoutez, nous, considérant la
14 clause de renouvellement automatique pour toute la
15 durée du contrat, pour toute la durée de notre
16 abonnement, il pourrait être de cent cinquante
17 (150) ans, on va avoir, on va bénéficier de ces
18 droits acquis qui sont prévus. La clause de
19 renouvellement ne permet pas à l'autre partie au
20 contrat de modifier aucune condition. ». C'est
21 qu'on doit comprendre de votre plaidoirie?

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 En fait, la clause de renouvellement, de la façon
24 dont Hydro-Québec la rédige, elle est claire. J'ai
25 fait l'exercice de déterminer comment je pourrais

1 l'interpréter autrement.

2 Lorsqu'on dit « se renouvelle d'année en
3 année », d'année en année là, il n'y a pas beaucoup
4 de subtilité dans cette formulation-là. On dit le
5 terme initial est d'un an et ça se renouvelle
6 d'année en année.

7 Est-ce que ça voudrait dire que le contrat,
8 les caractéristiques de l'abonnement ne peuvent
9 être modifiées et amendées dans le temps compte
10 tenu de la clause de renouvellement automatique?
11 Bien sûr que non.

12 Les caractéristiques de l'abonnement
13 pourraient être modifiées dans le temps. Les
14 caractéristiques spécifiques de l'abonnement
15 pourraient être modifiées dans le temps, nonobstant
16 la clause de renouvellement automatique, sous
17 réserves du fait que les parties conviennent de
18 l'amendement au contrat comme tout contrat
19 consensuel où les modifications des termes et
20 conditions spécifiques d'un contrat peuvent être
21 convenus.

22 Donc, la clause de renouvellement
23 automatique elle n'empêche pas un amendement des
24 termes et conditions dans le futur. Puis vous
25 référez à cent cinquante (150) ans. Ce n'est pas

1 tant la durée donc que la nature de la clause de
2 renouvellement qui a été rédigée de telle façon
3 qu'un client qui lit ça il comprend que son
4 abonnement il est renouvelé automatiquement d'année
5 en année sur la base des caractéristiques qui lui
6 ont été confirmées et acceptées lors de l'émission
7 de la confirmation. Il n'y a pas d'autres façons
8 d'interpréter cette clause-là.

9 Me LOUISE ROZON :

10 D'accord. Je n'aurai pas d'autres questions. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Une question de retour sur le commentaire que vous
13 avez formulé à une réponse de maître Rozon il y a
14 peut-être une demi-heure ou non, là, quelque chose
15 du genre.

16 Est-ce que je vous ai bien compris que vous
17 dites « non, si j'ai des conditions spécifiques
18 dans la catégorie de cryptomonnaie, j'y ai droit
19 tant et aussi longtemps que ça ne vient pas
20 modifier les conditions générales des clients
21 industriels », par exemple? C'est ce que vous...
22 Parce que la Régie a créé une catégorie de
23 consommateurs...

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 C'est exact.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... dans sa décision 52, là.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et qu'est-ce que vous faites du principe de non-
7 discrimination à l'intérieur d'une catégorie?

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 En fait, la question de la non-discrimination à
10 l'intérieur d'une catégorie, elle a... elle a été
11 réglée par le seul fait que la Régie, à travers la
12 décision D-2019-052, a décidé, elle, de disséminer
13 d'emblée les clients qui allaient faire l'objet de
14 l'appel de propositions. Parce qu'elle allait
15 imposer des conditions beaucoup plus exigeantes que
16 celles qui sont imposées aux abonnements existants.

17 Rappelez-vous... Bien, on n'a pas abordé ça
18 parce que la question du bloc DT ne faisait pas
19 l'objet de la présente décision. Mais, dans le
20 processus de sélection, il y avait l'imposition
21 pour les clients de respecter les conditions
22 environnementales, les conditions de développement
23 économique bien précises en vertu desquelles le
24 client aurait pu ou pourrait obtenir un abonnement
25 et obtenir un certain nombre de mégawatts à travers

1 le bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW).

2 Ces conditions-là n'ont jamais été
3 envisagées d'être imposées aux abonnements
4 existants. Donc, on allait... on n'a pas dit que
5 les abonnements existants vont être, du jour au
6 lendemain, assujettis à des conditions de
7 développement économique, de création d'emplois, de
8 récupération de chaleur. Ça n'a jamais été envisagé
9 que ces conditions-là allaient être imposées aussi
10 aux abonnements existants.

11 Et donc, il y avait déjà une discrimination
12 à l'intérieur de la catégorie de consommateurs pour
13 usage cryptographique, considérant la création de
14 ce processus de sélection là qui incluait des
15 conditions spécifiques aux clients découlant de
16 l'appel de propositions par opposition aux
17 abonnements existants.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, ce sera ma seule question. Onze heures
20 trente-quatre (11 h 34). Je vais juste converser
21 rapidement avec mes collègues. Compte tenu qu'il
22 reste une quinzaine de minutes avant-midi, on
23 suggérerait d'entendre Hive, Maître Richemont, s'il
24 est là. On ne vous entend pas, Maître Richemont.

25

1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

2 Oui, je suis là. Est-ce que...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous entends maintenant. Merci.

5 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

6 Est-ce que vous me laissez cinq... je ne pensais
7 pas passer immédiatement. Laissez-nous cinq minutes
8 pour regarder mes notes puis on reprend.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. On vous rester un cinq minutes. On vous
11 revient à moins vingt (-20).

12 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

13 Parfait.

14 LE PRÉSIDENT :

15 On va rester sur... On reste sur place et on vous
16 attend.

17 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

18 Parfait. Merci.

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

20 Je voulais simplement vous remercier, Monsieur le
21 Président et Mesdames les Régisseurs, pour votre
22 écoute. Je sais que ça a été une longue plaidoirie.
23 Je vous remercie pour le temps.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous vous remercions. Merci. Bonjour. Est-ce que,

1 Maître Richemont...

2 REPRÉSENTATIONS PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

3 Oui. Je suis là. On est prêt. Donc, Monsieur le
4 Président, Mesdames les Régisseurs, Sébastien
5 Richemont pour Hive Blockchain. Hive, autrefois
6 connue sous le nom Vogogo, c'est pour ça que
7 d'ailleurs les pièces qui sont produites dans le
8 premier dossier sont sous la cote Vogogo. Donc,
9 tout comme Bitfarms, Hive opère un centre important
10 de minage à Lachute et cet usage-là se qualifierait
11 sous un abonnement existant dans la mesure où ils
12 étaient déjà en opération lorsque les procédures de
13 la Régie ont été entreprises.

14 Évidemment, je ne vais pas reprendre tous
15 les points, puis avec quinze (15) minutes, ce
16 serait utopique, de maître Charlebois, on est
17 d'accord avec sa proposition ou les modifications,
18 les conclusions recherchées. Nous sommes d'avis que
19 les conclusions que la Régie a imposées aux
20 abonnements existants quant à l'effacement ne sont
21 pas supportées par les motifs qui ont été indiqués
22 par la Régie et je vais vous indiquer pourquoi, les
23 points principaux.

24 Je pense que bien que la Régie, au
25 paragraphe 338 de la décision sous étude,

1 reconnaisse, je vous dis du bout des lèvres qu'un
2 usage, une tarification à usage est non usuelle,
3 c'est ce qui est utilisé au paragraphe 338, je
4 pense que l'état du droit est différent à cet
5 égard-là, c'est pas non usuel. C'est généralement à
6 l'encontre des grands principes tarifaires.

7 Dans l'avis de la Régie sur les mesures
8 susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires
9 dans le domaine de l'électricité et du gaz, c'est
10 dans le dossier 3972-2016, il a été... ce principe-
11 là, puis je ne pense pas qu'il est contesté par
12 aucun des intervenants, que vraiment c'est une
13 mesure exceptionnelle. Donc, évidemment la Régie
14 dans l'application des principes et des mesures
15 dans le présent dossier devait garder en tête cet
16 élément, qui est critique quant à nous.

17 Donc, on se remet... puis au niveau de la
18 mise en contexte je fais un lien avec ce qui a été
19 dit par maître Charlebois, mais il y a un pan de
20 l'histoire qui n'a pas été abordé. Et je pense que
21 je fais un lien également avec les droits acquis
22 puis la tarification. Je m'explique. Il est évident
23 qu'un abonné, lorsqu'il souscrit un contrat, fait
24 un contrat avec Hydro-Québec, a des... s'attend à
25 ce que les tarifs évoluent dans le temps. La

1 tarification, les prix, il y a un historique
2 d'évolution. On sait qu'il y a un processus de
3 révision à chaque année, donc je ne pense pas que
4 personne ne pourrait soutenir qu'un quelconque
5 abonné a un droit acquis aux tarifs.

6 Moi, je vous dirais où le... et c'est une
7 analyse qui est essentiellement absente de la
8 décision de la Régie. C'est pas vrai, c'est tout à
9 fait différent en ce qui a trait à un service non
10 ferme. Il n'y a aucun historique d'imposition de
11 service non ferme. C'est une mesure qui... je vous
12 dirais à ma connaissance qui est une première et ce
13 qu'on voit, par contre, ce qu'on sait c'est que
14 volontairement les clients peuvent souscrire à un
15 service non ferme et dans ces cas-là il y a
16 rémunération. Et c'est le troisième point de la
17 demande de révision. Moi, je... ce que je vous
18 soumets c'est : même si la Régie vous arriviez à la
19 conclusion qu'il pouvait imposer un service non
20 ferme, il n'y a aucune justification dans la
21 décision pourquoi ce service non ferme-là serait
22 non rémunéré, comme ce qui existe déjà avec des
23 programmes volontaires de rémunération.

24 Donc, si on se place des attentes
25 raisonnables d'un abonné, je pense qu'un abonné ne

1 pouvait pas s'attendre à se voir imposer un service
2 non ferme, alors qu'il souscrit à un service ferme.
3 Et à tout le moins à plus forte raison sans
4 rémunération. À tout le moins on pourrait justifier
5 la non-rémunération... la rémunération par
6 l'existence de précédent; de la non-rémunération,
7 il n'y en a aucun.

8 Donc, ce qui m'amène à mon dernier point au
9 niveau du contexte. C'est pas... la Régie aux
10 paragraphes 210..., 98, 210, 212, reprend
11 l'argumentation de Hive, mais pour nous ce qui
12 était très important que la Régie tienne en ligne
13 de compte c'était dans le contexte dans lequel
14 plusieurs, ce qu'on appelle les abonnements
15 existants, se sont installés au Québec. Vous allez
16 retrouver le détail de... avec les détails à la
17 preuve, c'était dans le plan d'argumentation de
18 Vogogo, qui est à la pièce C-Vogogo-60, aux
19 paragraphe 5 et suivants. La preuve devant la Régie
20 était à l'effet qu'Hydro-Québec, le Distributeur,
21 avait lui-même fait du démarchage pour attirer les
22 centres de données, incluant les centres qui fait
23 (sic) du minage. Donc, si on se replace encore une
24 fois dans la perspective des attentes raisonnables.
25 Et tout ça revient à l'équité de la mesure, est-ce

1 qu'une mesure est équitable ou pas? Je pense qu'il
2 faut se rapporter aux attentes raisonnables des
3 abonnés. Ils se font inviter par Hydro-Québec, le
4 Distributeur, pour installer des centres, mais la
5 preuve est à l'effet qu'ils ont même... Hydro-
6 Québec, le Distributeur a aidé les mineurs à
7 trouver des sites pour s'installer, dans un
8 contexte où tout le monde avait droit à des
9 services fermes. Et, là, dix-huit (18) mois, douze
10 (12), six (6)... douze (12), dix-huit (18) mois
11 plus tard, on leur dit : « Bien, écoute, on t'a
12 attiré, tu t'es installé, tu as fait des
13 investissements. Et, là, le service non ferme, qui
14 était la norme, on te le change, du jour au
15 lendemain puis on t'impose un service non ferme
16 sans rémunération. »

17 Sachant, avec, par dessus tout, une
18 tarification à l'usage, qui est encore une mesure
19 exceptionnelle, moi, je vous soumets que dans un
20 contexte comme ça, où il y a une erreur qui demande
21 révision, c'est que, dans un contexte aussi
22 exceptionnel, la Régie devrait se motiver et
23 soutenir les conclusions auxquelles elle est
24 arrivée, de façon beaucoup plus étoffée et avec un
25 support légal ou juridique ou factuel quelconque,

1 ce qui est totalement absent de la décision.

2 Donc, si on veut imposer des mesures
3 exceptionnelles puis atteindre, d'une certaine
4 manière... Je n'entrerai pas dans le débat est-ce
5 que la Régie a le pouvoir ou pas d'avoir un impact
6 sur ce qu'on pourrait qualifier des droits acquis?
7 Bien, je vous dirais que si elle peut le faire,
8 elle doit le faire avec extrêmement de prudence
9 afin de respecter son devoir d'imposer une
10 tarification équitable et elle doit le faire en
11 tenant compte du contexte et des attentes
12 raisonnables des abonnés.

13 Puis je ne pense pas qu'il n'y a rien, dans
14 la décision, qui permettait à la Régie d'arriver à
15 une conclusion de services non fermes, sans... Et
16 je vous le dis, d'autant plus, sans rémunération.
17 C'est le bout où je trouve qu'il n'y a aucune
18 justification puis aucune motivation.

19 Donc, pour nous, les portions qui sont
20 demandées par maître Charlebois, d'être révisées
21 par sa cliente, devraient être révisées. S'il y
22 avait un service concret d'imposé qui serait assez
23 exceptionnel dans les circonstances, ça devrait
24 être aux mêmes conditions que le programme
25 volontaire qui est offert aux autres abonnés.

1 Donc, je ne sais pas si la Régie a des
2 questions, mais c'est essentiellement notre
3 position.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Madame Durand? Maître Rozon?

6 Me LOUISE ROZON :

7 Louise Rozon pour La Formation. J'aimerais, peut-
8 être, mieux comprendre la valeur du service ferme
9 pour votre cliente. Est-ce que c'était une
10 considération qui était essentielle, dans le cadre
11 des ententes qui ont été conclues avec le
12 Distributeur?

13 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

14 Bien, écoutez, je vous mentirais si je vous disais
15 qu'il y a de la preuve à cet égard-là. Il n'y a eu
16 aucune preuve d'administrée. La seule chose que je
17 sais, par contre, c'est que ça n'a jamais été
18 envisagé, au moment de contracter, que le service
19 soit non ferme.

20 Si ça avait fait partie de l'éventail des
21 options possibles, on aurait pu administrer une
22 preuve qui n'est pas spéculative. Mais aujourd'hui,
23 j'aurais pu mettre un témoin qui vienne dire que
24 c'était très important, mais ça aurait été
25 essentiellement de la spéculation parce que ce

1 n'est pas quelque chose qui a été, même, considérée
2 au moment de soumettre l'abonnement. Mais quand
3 même, c'est un élément significatif. C'est un
4 nombre, trois cents (300) heures.

5 On aurait pu faire une preuve de la valeur
6 économique de ces trois cents (300) heures-là. Mais
7 ce qu'on sait, la preuve est à l'effet, par contre,
8 que c'est des industries ou des usines de minage,
9 c'est vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre
10 (24), sept (7) jours par semaine, que ça roule.
11 Donc, clairement, on les prive d'une capacité
12 d'avoir des revenus pendant trois cents (300)
13 heures.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Parfait. Merci, je n'ai pas d'autre question.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Juste une précision, quand vous parlez d'attente
18 raisonnable.

19 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

20 Oui?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous faites référence à la doctrine des attentes
23 légitimes. Est-ce que c'est ça que vous avez en
24 tête ou c'est autre chose?

25

1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

2 Oui, bien, en matière contractuelle, on peut parler
3 d'attentes légitimes, également. Donc, si un co-
4 contractant entre dans une relation contractuelle,
5 il y a certaines attentes qui sont créées par les
6 circonstances dans lesquelles sont conclus le
7 contrat. Et tout ça revient à la notion de
8 consentement. On consent à une relation
9 contractuelle, avec certaines attentes quant à la
10 prestation de l'autre partie. Et c'est à cet égard-
11 là, je pense, que dans un contexte de contrats
12 réglementés, l'abonné peut... Je pense que la Régie
13 doit prendre pour acquis qu'il connaît la
14 réglementation, qu'il connaît l'évolution. Et à cet
15 égard-là, comme je vous dis, il doit s'attendre que
16 l'abonné est pleinement au courant que les tarifs
17 vont évoluer, qu'il peut y avoir certaines
18 modifications, également.

19 Mais, si la mesure qui est proposée
20 s'écarte de façon drastique de ce qui existe comme
21 réglementation, ce qui a existé dans le passé, je
22 crois qu'à ce niveau-là, on peut... Peu importe la
23 capacité de la Régie ou la juridiction de la Régie
24 d'imposer des modifications, la Régie se doit de
25 prendre acte qu'il y a une démarcation majeure par

1 rapport à ce qui se fait par le passé. Et dans
2 cette mesure-là, tenir compte de ce fait pour...
3 lorsqu'elle applique des nouvelles mesures
4 tarifaires ou des mesures... des nouvelles
5 conditions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est ma seule question. Est-ce que... Maître
8 Rozon? Oui, madame Durand aurait une question.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Oui, bonjour.

11 Me SÉBASTIEN RICHMONT :

12 Bonjour.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 Je voudrais juste vous entendre sur le fait que...
15 Je vois qu'il y a de l'écho. Sur le fait que...
16 Est-ce que le contexte particulier, là, de la
17 demande, de l'ensemble des trois catégories... il y
18 avait comme les clients existants, il y avait le
19 bloc dédié, puis il y avait comme les nouveaux
20 clients. Mais, est-ce que l'anticipation de la
21 demande forte de ces clients-là ne pouvait pas vous
22 laisser présager que le contexte pourrait laisser
23 entrevoir qu'il y aurait des mesures particulières
24 et très distinctes de la tarification existante, à
25 cause de cette forte demande-là?

1 Me SÉBASTIEN RICHMONT :

2 En fait, je vous dirais que c'est... Le
3 Distributeur est un peu lui-même responsable de la
4 création de cette forte demande-là. Mais, ce que je
5 peux vous dire, de l'expérience personnelle - parce
6 que je suis impliqué dans le dossier depuis le tout
7 début - c'est un peu sorti...

8 Il y avait une expansion, oui, il y avait
9 plusieurs... Mais, des abonnements existants, il
10 n'y en a pas... écoutez, j'y vais de mémoire, là,
11 je n'ai pas les chiffres en tête, c'est entre cent
12 vingt (120) et cent cinquante mégawatts (150 MW),
13 là. Ce n'était pas... C'est quelque chose de
14 significatif, mais ce n'est pas de l'ampleur que
15 parlait le Distributeur.

16 Et l'historique qui est arrivé, les gens
17 ont commencé à s'installer, donc on parle des
18 abonnements existants auxquels j'ai fait référence,
19 et tout d'un coup, le décret est sorti puis on a
20 mis un « stop » à tout ça. Donc, prétendre... On ne
21 peut pas soutenir que les gens qui sont installés,
22 les abonnements existants avaient un quelconque
23 indice ou un quelconque drapeau rouge qui s'est
24 levé : « Écoutez, ça va s'arrêter du jour au
25 lendemain. »

1 Et eux, ils étaient déjà... Puis, je vous
2 dirais, ils sont déjà installés. Au moment où le
3 décret a été émis - et ensuite, les procédures à la
4 Régie ont été prises - ceux qui avaient déjà des
5 installations, on comprend que ça prend quand même
6 des... plusieurs mois à installer un centre
7 important. Là, je ne parle pas quelqu'un qui a
8 deux, trois ordinateurs dans son sous-sol, là, mais
9 dans le cas de ma cliente, c'est un entrepôt avec
10 plein d'ordinateurs, puis c'est des systèmes de
11 ventilation, tout ça, c'est quelque chose qui prend
12 du temps à s'installer.

13 Donc, ceux qui étaient en service lorsque
14 le décret a été émis, ces gens-là, il n'y a aucune
15 raison de croire qu'ils avaient de l'information à
16 l'effet que les règles du jeu allaient changer, là.
17 Le décret est sorti, et les procédures sont
18 arrivées, puis tout a bloqué.

19 Donc, je ne pense pas qu'on peut soutenir
20 la proposition que vous faites, là.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, cela complète votre présentation?

25

1 Me SÉBASTIEN RICHMONT :

2 Oui, je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous en remercie. Je veux juste converser un
5 instant avec mes collègues, puis... Vous pouvez
6 rester en ligne, c'est juste pour déterminer
7 l'heure de retour. Maître Neuman, est-ce que vous
8 êtes en ligne?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 La Formation aimerait valider avec vous si votre
13 période d'une heure est ferme ou si elle peut
14 être... on pourrait espérer qu'elle soit réduite
15 quelque peu?

16 La raison est la suivante, c'est que le
17 sténographe - je pense l'avoir dit au début, je ne
18 m'en rappelle plus, alors je vais le dire ou le
19 répéter, selon le cas - ne peut pas aller au-delà
20 de seize heures (16 h).

21 Alors, Hydro... vous, vous avez prévu une
22 heure...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... Hydro-Québec, une heure quarante-cinq (1 h 45).

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, si on veut avoir une petite marge de
7 manoeuvre... il y aura des questions,
8 vraisemblablement... On veut s'assurer que les
9 deux, vous et Hydro-Québec puissiez tous les deux
10 passer entièrement cet après-midi pour ne pas
11 couper les présentations inutilement.

12 Alors, j'aimerais avoir, de votre part, à
13 quoi on pourrait s'attendre, cet après-midi. Est-ce
14 que vous maintenez une heure ferme?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Je vais, ma tendance serait de dire une heure
17 ferme, mais je vais essayer de faire de mon mieux
18 pour voir si je peux, mais je regarderai l'heure
19 dans le coin de l'écran, au fur et à mesure, mais
20 c'est clair, je ne vais pas lire ma présentation,
21 ça c'est...

22 Vous avez déjà mon argumentation, vous
23 l'avez reçue, mais en bonne partie, ce que je vais
24 vouloir faire, c'est vous sensibiliser aux points
25 communs et/ou aux différences qui existent entre

1 mon argumentation et celle d'autres parties qui
2 m'ont précédé ou qui vont me suivre, mais dont j'ai
3 lu les textes également.

4 Et donc, pour coordonner tout ça, ça risque
5 de se rendre à une heure, mais enfin, je ne veux
6 pas prendre un engagement maintenant, pour avoir un
7 service interruptible, mais donc je vais essayer de
8 conserver mon droit au service ferme d'une heure,
9 mais je vais faire de mon mieux et je suis tout à
10 fait conscient de l'heure et des contraintes du
11 sténographe, donc, je vais... et d'un intérêt
12 public, et je veux garder ça à l'esprit et soit dit
13 en passant, j'espère aussi qu'Hydro-Québec gardera
14 ça à l'esprit, pour sa propre durée.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Effectivement, je voulais demander ce qu'il en
17 était à Maître Cardinal et Maître Tremblay, quant à
18 eux.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 O.K. Je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Cardinal?

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Oui, bonjour. On va faire les efforts pour essayer
25 de s'en tenir à une heure trente si c'est pour vous

1 accommoder.

2

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K. Donc, le retour, O.K. Une heure (1 h 00).

5 Donc, nous allons prendre la pause de dîner et nous

6 reviendrons à une heure (1 h 00), treize heures

7 (13 h 00).

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui, je vous remercie.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 (13 h 04)

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bonjour. Maître Neuman, les membres de la formation

18 ainsi que les membres du personnel ici présents

19 aimeraient vous exprimer leurs condoléances suite

20 au décès de votre mère.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Je vous remercie beaucoup. J'apprécie beaucoup.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, je vous en prie, vous pouvez débiter.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :
2 D'abord, en ce qui concerne la terminologie, à la
3 fois dans mes textes d'argumentation et autres et
4 dans ma plaidoirie orale, je vais utiliser les mots
5 « clients » ou « clients cryptographiques » ou
6 « clients cryptographiques monétaires » de façon
7 synonyme pour désigner les clients dont il est
8 question ici, et dont le nom le plus exact et
9 complet serait des clients pour usage
10 cryptographique appliqué à des chaînes de blocs.
11 Donc, pour résumer, je vais utiliser ces termes
12 plus concis.

13 Également, enfin, pour commencer,
14 j'aimerais vous référer, mais ce n'est pas
15 nécessaire de l'afficher, à notre comparution
16 initiale qui doit être la pièce C-CREE-0001 où nous
17 avons exprimé l'intérêt du Regroupement CREE au
18 dossier de première instance et au présent dossier
19 de révision, puisque le Regroupement CREE a
20 plusieurs projets cryptographiques non monétaires
21 mais aussi monétaires. Donc, les non monétaires en
22 principe ne sont pas visés par le tarif CB sauf
23 qu'il y a quelques nuances, mais je ne vais pas
24 entrer là-dedans, et aussi les projets monétaires.

25 Et le Regroupement CREE est constitué de

1 deux entités autochtones qui sont des entités
2 publiques, donc qui représentent, qui représentent
3 leur population respective. Dans un certain cas,
4 c'est un conseil de bande. Dans l'autre cas, c'est
5 une société - je ne sais pas quel terme on peut
6 utiliser ici - une société parapublique, mais d'un
7 autre conseil de bande.

8 Et également, le Regroupement CREE par ses
9 projets cherche à aider à la fois économiquement la
10 communauté, à savoir fournir des revenus qui vont
11 bénéficier à la communauté, également des emplois,
12 mais aussi par la récupération de chaleur qui est
13 une composante essentielle de tous leurs projets.
14 La récupération de chaleur va être utilisée à des
15 usages agroalimentaires, plus particulièrement des
16 serres, ce qui permettrait d'avoir la nourriture à
17 prix qui serait considéré comme normal dans le sud,
18 parce que, actuellement, des légumes et des
19 produits frais sont très chers dans ces
20 communautés. Donc, ça permettrait d'aider la
21 communauté de cette manière-là.

22 Le document que je vais vous demander de
23 projeter, mais je ne vais pas le lire, comme je
24 l'ai indiqué, c'est notre argumentation, puisque je
25 vais faire référence à plusieurs choses. Et, en

1 fait, avant de projeter l'argumentation, si l'on
2 pouvait projeter la pièce B-0020, qui sont les
3 trois confirmations des caractéristiques
4 d'abonnement au service d'électricité. Je dis, il y
5 en a trois, parce que, dans la demande de révision,
6 Bitfarms fait référence à un quatre site, mais pour
7 lequel il n'y a pas de document. Donc, je n'ai pas
8 de commentaire à faire sur le fait que le quatrième
9 site devrait être inclus ou pas.

10 Donc, c'est la reproduction de trois, entre
11 guillemets, confirmations des caractéristiques de
12 votre abonnement au service d'électricité. Surligné
13 en jaune par-dessus, Bitfarms écrit, a invité à
14 voir la « section 13 de chacune des pièces ». Mais
15 je vous inviterais à descendre juste à la page
16 suivante de manière à voir aussi les clauses
17 précédentes. C'est ça.

18 Je me suis demandé, à quel endroit dans ces
19 confirmations des caractéristiques d'abonnement au
20 service d'électricité se trouve écrit le fait que
21 c'est un service ferme. Et il me semble que ce
22 n'est pas à la clause 13 que c'est écrit. C'est
23 écrit à la clause 11 où il y a les mots « tarifs
24 LG ». Et dans un autre cas... un des trois cas, ce
25 n'est pas la peine d'aller voir, c'est écrit

1 « tarif M ». Les tarifs auxquels il est fait
2 référence sont des tarifs fermes. Et avec certaines
3 clauses additionnelles dans le texte des Tarifs et
4 conditions qui permet à un client s'il le souhaite
5 d'exercer son option d'avoir du... bien, de
6 s'interrompre, donc d'adhérer à une option
7 interruptible pour laquelle il sera rémunéré. Donc,
8 l'endroit où se trouve écrit le caractère ferme,
9 c'est en référence aux lettres du tarif approprié.

10 On pourrait peut-être aussi ajouter que
11 c'est à la clause 10 où il est indiqué la puissance
12 disponible autorisée, du fait qu'il n'est pas écrit
13 que cette puissance est interruptible. On pourrait
14 peut-être argumenter que c'est là aussi que se
15 trouve l'existence du caractère ferme de
16 l'abonnement.

17 Donc, si j'attire votre attention là-
18 dessus, c'est parce qu'il me semble qu'il y a
19 quelque chose d'erroné dans un des propos que
20 Bitfarms a prononcés tout à l'heure.

21 Elle a indiqué qu'il y a certaines choses
22 dans ce qui... ce à quoi le client a droit en vertu
23 de ces confirmations des caractéristiques
24 d'abonnement, certaines choses qui seraient des
25 droits acquis et certaines choses qui ne le

1 seraient pas.

2 Plus particulièrement, si j'ai bien compris
3 les propos de Bitfarms, le montant du tarif LG ou M
4 n'est pas un droit acquis, selon sa plaidoirie,
5 mais que le caractère ferme qui est un autre des
6 aspects du texte de ce tarif, que ce caractère
7 ferme, lui, serait un droit acquis.

8 Ce que je vous soumets, c'est qu'il ne peut
9 pas y avoir...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Neuman...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... je m'excuse de vous interrompre. Est-ce que
16 l'image que vous avez des membres de la Régie est
17 gelée ou non?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Attendez, en je ne vois pas l'image, je la vois en
20 bas mais je vois surtout le texte du document, mais
21 je vous vois en bas et vous bougez.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sur Teams vous nous voyez bouger. Parfait.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Donc, c'est ça. Donc, ce que je vous soumets, c'est

1 que la règle que... la règle de droit qui
2 s'applique ne peut pas varier de cette manière-là.
3 C'est-à-dire ou bien, et je vais aller dans... au
4 sujet dans un instant, ou bien il n'y a pas de
5 droit acquis ou bien il y en a. Et ces droits
6 acquis ne peuvent pas être simplement parce que le
7 demandeur le souhaite, être scindés entre une
8 partie du tarif, à savoir le montant qui ne serait
9 pas gelé, qui ne serait pas un droit acquis et
10 l'autre qui serait le caractère ferme qui serait...
11 qui serait protégé par un droit acquis.

12 Je vais maintenant, je vais maintenant
13 passer au texte de ma plaidoirie qui se trouve...
14 qui se trouve à la pièce, attendez un instant, je
15 vais... C-CREE-0008.

16 LE GREFFIER :

17 Excusez-moi, Monsieur Neuman.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui.

20 LE GREFFIER :

21 Attendez juste quelques instants parce que mon
22 Teams s'est bloqué, donc...

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 D'accord.

25

1 LE GREFFIER :

2 Voilà! Donc, simplement quelques instants, je vais
3 le relancer et tout ira bien.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 D'accord. Je peux mentionner quelque chose d'autre
6 avant qu'on arrive à cette pièce. Une des choses
7 qui est incorrecte, mais c'est un point mineur dans
8 ce qui a été mentionné par Bitfarms. Bitfarms a dit
9 que la demande d'Hydro-Québec découle du décret. On
10 parle du décret de préoccupations économiques,
11 sociales et environnementales. Cela nous apparaît
12 inexacte.

13 La demande d'Hydro-Québec découle du fait
14 que la Régie de l'énergie a le pouvoir de fixer les
15 Tarifs et conditions. Et selon... selon l'article
16 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel
17 fait référence à l'article 49, alinéa 1 de cette
18 même loi. Et de cet article-là, il découle que
19 lorsque la Régie de l'énergie fixe ou modifie un
20 tarif, elle tient compte de beaucoup de choses.
21 Notamment du fait que les tarifs doivent être
22 justes et raisonnables. Mais aussi, notamment, des
23 considérations économiques, sociales et
24 environnementales exprimés par décret du
25 gouvernement. Donc, ce n'est pas le décret qui est

1 la source du pouvoir, c'est l'article, les articles
2 52.1 et l'article 49 de la Loi.

3 Je vais en profiter également pour
4 mentionner pour que... O.K. Je vois que la
5 projection est toujours gelée. O.K.

6 Je suis... je rejoins dans ce sens...
7 Attendez, j'aimerais, si c'est possible, attendre
8 que le texte soit projeté. Je pense qu'il est en
9 train d'arriver. Oui. Non.

10 LE GREFFIER :

11 Alors, oui. Maintenant, c'est l'ordinateur qui
12 rame, mais sinon ça avance.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Ça avance. C'est bien. C'est bien, on avance. O.K.

15 LE GREFFIER :

16 On retourne sur Teams qui est bloqué, je suis
17 désolé.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Neuman.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui, oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On a la pièce dans les mains.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, d'accord.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors vous pouvez simplement nous guider à quelle
5 page et quel paragraphe.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 En tout cas... en tout cas, je passe au premier...
8 au premier motif de révision, où Bitfarms soutient
9 que la première Formation aurait erré en
10 déterminant que les documents de « confirmation des
11 caractéristique de votre abonnement au service
12 d'électricité ne constituait pas les contrats entre
13 Bitfarms et le Distributeur ». C'est au plan
14 d'argumentation B-7 de Bitfarms en page 29...
15 paragraphes 29 jusqu'à 58.

16 Nous sommes d'accord qu'il y a eu erreur et
17 qu'il y a eu un vice de fond sérieux et fondamental
18 de la part de la première formation là-dessus, mais
19 nous ajoutons que ce vice n'entraîne pas
20 l'invalidation de la décision parce que, pour ce
21 faire, il aurait fallu que d'autres motifs de
22 révision de Bitfarms soient également accueillis,
23 ce qui n'est pas le cas tel que je vais... je vais
24 vous le plaider.

25 Le problème vient du fait... vient des

1 paragraphes 243 et 245 de la décision... la
2 décision attaquée, donc la décision D-2021-007, qui
3 se trouve reproduite dans mon plan d'argumentation.
4 O.K. Donc, où la Régie affirme que le document de
5 confirmation ne constitue pas l'abonnement liant le
6 client et le Distributeur... en fait, j'ajouterais
7 que c'est... selon nous, le document constitue la
8 confirmation de l'abonnement. C'est pas
9 l'abonnement lui-même puisqu'il est censé avoir
10 préexisté.

11 Et surtout au paragraphe 245 la Régie
12 établit une distinction qui nous apparaît peut-être
13 erronée avec l'autre décision de révision qu'on a
14 mentionnée tout à l'heure, qui est la décision
15 D-2017-102, où la Régie établit cette distinction
16 comme suit. Elle indique :

17 De plus, contrairement aux conventions
18 conclues par le Transporteur et le
19 Producteur, les Conditions de service
20 et Tarifs d'électricité ne sont pas
21 incorporés par renvoi comme intégrante
22 d'un contrat constituant l'abonnement.
23 Ce sont plutôt les Conditions de
24 service et les tarifs d'électricité
25 qui constituent l'abonnement du client

1 au service d'électricité.
2 Alors là-dessus, je rejoins entièrement les propos
3 de Bitfarms, qui indique qu'il y a... qui indique
4 avec justesse... en fait, le contrat n'est pas
5 complet par les seules Conditions de service et
6 Tarifs. Un contrat, selon la définition de ce
7 qu'est un contrat, il faut qu'il y ait des parties
8 contractantes, il faut qu'il y ait, dans le cas
9 d'un service d'électricité, il faut qu'il y ait un
10 lieu de service, il faut qu'il y ait un objet...
11 donc qui est l'objet du contrat. Il faut qu'il y
12 ait une spécification dans les cas ici de la
13 puissance qui est souscrite. Et des autres
14 conditions qu'on a vues au document de
15 confirmation. Donc, il faut donc... il faut qu'il y
16 ait un échange de consentement.

17 Donc, tout ceci est absent des conditions
18 de tarif... des Conditions de service et Tarifs.
19 C'est seulement dans... dans le... l'abonnement...
20 le document de demande d'abonnement, qui es la
21 demande, qui est l'offre. Puis ensuite
22 l'acceptation par le Distributeur, qui est la
23 confirmation des caractéristiques de votre
24 abonnement.

25 Et troisièmement, par le fait que le client

1 à qui on indique sur ce deuxième... sur ce
2 document, de signaler s'il y a une erreur. Si le
3 client ne signale pas d'erreur, donc les trois
4 gestes c'est les trois actes juridiques qui
5 constituent ensemble le contrat. Donc, tous les
6 clients ont un lien contractuel avec le
7 Distributeur. Et ce lien contractuel ne se limite
8 pas aux Conditions de service et Tarifs. Ce lien
9 contractuel, c'est l'abonnement lui-même et les
10 caractéristiques telles que demandées et approuvées
11 par le Distributeur.

12 Cela signifie donc qu'il y a... que tous
13 les clients d'Hydro-Québec Distribution et en fait
14 tous les clients des autres assujettis que la Régie
15 réglemente ont... ont un tel contrat. Donc, la
16 question est de savoir : est-ce que c'est tous ses
17 clients, est-ce qu'ils ont un droit acquis à ce qui
18 est écrit dans le contrat?

19 L'erreur, selon nous, de la première
20 formation, au paragraphe 243 et 245 de leur
21 décision que je viens de citer proviennent du fait
22 que les documents que j'ai montrés, tout à l'heure,
23 « confirmation des caractéristiques de votre
24 abonnement au service d'électricité », qui sont
25 écrits par Hydro-Québec, eux-mêmes, ils disent

1 littéralement la même chose, à savoir que : « Ceci
2 n'est pas le contrat et votre contrat, c'est les
3 conditions de service étalées. »

4 C'est faux, ça n'a pas de sens,
5 juridiquement, vous serez d'accord avec moi. Et,
6 surtout, si on va voir les Conditions de service et
7 Tarifs d'électricité, il est écrit dans ceux-ci que
8 ceci n'est pas le contrat, mais qu'il en faut un.
9 Et le contrat est constitué de l'abonnement demandé
10 qui est suivi de l'acceptation par le Distributeur.

11 Donc, la première formation avait fait
12 erreur, qui nous semble être un vice de fond
13 sérieux et fondamental. Or, n'éditant le texte de
14 ces articles 243 et 245 de sa décision, qui font
15 une distinction erronée entre les conventions qui
16 existent entre le Transporteur et le Producteur, et
17 qui ont été examinées dans un autre dossier, et
18 tout abonnement de tout client d'Hydro-Québec
19 Distribution qui a, lui aussi, un contrat. Donc,
20 nous vous soumettons que nous ne sommes pas dans
21 une situation où...

22 Et, là, je réponds à Hydro-Québec
23 Distribution, dont j'ai lu la plaidoirie, qui
24 semble dire que la première formation avait
25 plusieurs manières de répondre à la question qui

1 lui était posée et que la manière dont elle a
2 répondu, en disant que le contrat se constituait
3 seulement des Tarifs et conditions, que c'était une
4 avenue valable de répondre aux problèmes posés.

5 Et je réponds à ça en vous soumettant que,
6 non, on ne peut pas, logiquement, argumenter, on ne
7 peut pas, logiquement, plaider que le contrat
8 tient, dans son entièreté, aux Tarifs et
9 conditions. Il faut autre chose.

10 Donc, ce qui signifie que cela donne, si je
11 peux m'exprimer ainsi, un point à Bitfarms, puisque
12 Bitfarms a besoin de démontrer qu'il y a un contrat
13 individualisé, pour faire la suite de son argument.
14 Donc, ce point-là, de la part de Bitfarms, est
15 correct.

16 Et, effectivement, il y a eu un vice de
17 fond sérieux et fondamental. Mais pour que ce vice
18 de fond sérieux et fondamental ait pour effet
19 d'invalider la décision, il faudrait qu'il y ait un
20 effet sur l'un ou l'autre des autres motifs de
21 révision demandés par Bitfarms. Et nous croyons que
22 tel n'est pas le cas.

23 Donc, tout ceci faisait partie de ce qui
24 est exprimé dans le premier motif, dans mes propos
25 sur le premier motif de révision de Bitfarms. Et

1 nous souhaiterions, sur ce premier motif, qu'au
2 moins, la Régie exprime qu'il y a eu ce vice dans
3 la décision de la première formation, même si elle
4 arrive, à la fin, à la conclusion que : « Nous
5 souhaitons à l'effet que la demande de révision
6 devrait être rejetée puisqu'il n'y a pas matière à
7 invalider la décision. »

8 J'arrive au second motif de révision de
9 Bitfarms où la première formation aurait erré, où
10 elle a dit que la première formation aurait erré en
11 déterminant qu'un client détenant un abonnement
12 existant, ne peut prétendre à des droits acquis à
13 un service ferme, selon les Tarifs d'électricité en
14 vigueur, le premier (1er) avril deux mille dix-neuf
15 (2019). C'est au plan d'argumentation B-0007 de
16 Bitfarms, aux paragraphes 59 à 86.

17 Et, là-dessus... Comme vous le voyez, là,
18 je ne suis pas en train de faire une lecture
19 littérale de mon texte, que vous avez possiblement
20 déjà lu, mais je vais m'arrêter sur l'arrêt
21 Dikranian.

22 Peut-être qu'il serait souhaitable, si ça
23 ne cause pas trop de problème pour... Ou, en fait,
24 je vais vous référer à trois numéros de paragraphes
25 dans Dikranian, qui sont les paragraphes 44, 48 et

1 52. Et, également, à un autre arrêt de la Cour
2 suprême, qui est l'arrêt Spooner, mais qui est cité
3 dans la décision D-2017-102, au paragraphe 83. Ce
4 n'est pas la peine d'aller au texte parce que je
5 vais vous décrire de quoi il est question.

6 Ce que les trois paragraphes de Dikranian
7 disent, ils attirent l'attention du fait que le
8 législateur a indiqué que ces modifications
9 législatives s'appliquaient aux situations en
10 cours, mais pas aux situations contractuelles en
11 cours. Et donc, que le législateur était resté
12 silencieux sur la question de savoir si les
13 contrats déjà conclus par des étudiants, des
14 contrats de prêts, si ces contrats étaient visés
15 par la modification législative qui affectait
16 l'intérêt applicable.

17 Et donc, la Cour suprême arrive à la
18 conclusion que le législateur n'a pas couvert ces
19 cas, lorsque le législateur a utilisé l'expression
20 que ça couvrirait les situations existantes. La Cour
21 suprême, dans ces trois paragraphes, donne
22 l'exemple du cas où un étudiant aurait fait des
23 démarches pour avoir un prêt, mais n'aurait pas
24 encore signé le prêt. Alors, là, ce serait une
25 situation en cours, qui serait visée par l'entrée

1 en vigueur immédiate de la nouvelle loi qui modifie
2 les conditions de l'intérêt sur ce prêt.

3 Mais, si l'étudiant a déjà signé un contrat
4 de prêt, selon la Cour suprême, le législateur n'a
5 pas voulu que la nouvelle loi s'applique à ce
6 contrat de prêt déjà existant.

7 Donc, c'est dans ce contexte que ce dont la
8 Cour suprême... ce sur quoi elle avait à se
9 prononcer, et ça se trouve notamment au paragraphe
10 52 de son jugement, c'est à savoir : est-ce qu'en
11 l'absence d'autorité législative qui permet
12 d'appliquer les nouvelles règles sur l'intérêt à
13 des contrats déjà existants, est-ce que le
14 gouvernement peut de façon administrative lui-même
15 décider de modifier, au détriment des intérêts de
16 l'étudiant visé, ces règles d'intérêts.

17 Et c'est dans ce cadre-là que la Cour
18 suprême a dit : « Non, l'étudiant a un droit
19 acquis... par l'effet de son contrat, et le
20 gouvernement ne peut pas, sans autorisation
21 législative, changer les règles sur l'intérêt pour
22 l'étudiant visé par ce contrat. »

23 Et dans l'arrêt Spooner, également, qui est
24 cité, comme je vous l'ai mentionné, au paragraphe
25 83 de la décision D-2017-102, également, il y est

1 fait mention que les règles de droits acquis dont
2 on parle, c'est dans les cas où le législateur n'a
3 pas légiféré pour porter atteinte à ces droits
4 acquis.

5 Donc, on est dans une situation très
6 différente du cas actuel, où ici, la Régie de
7 l'énergie, dans le cadre de l'exercice de son
8 pouvoir de fixer ou modifier les tarifs, a pris la
9 décision d'éteindre... et d'éteindre, même, de
10 façon graduelle et généreuse, d'éteindre les
11 droits - et je ne vais pas utiliser le mot
12 « acquis », je vais utiliser le mot « antérieur » -
13 les droits antérieurs des clients existants.

14 Et donc, la règle, selon nous... la règle
15 qui s'applique en cas de révision n'est pas de
16 savoir si le réglementateur (sic) a porté
17 illégalement atteinte à des droits acquis qui ont
18 une valeur supérieure au pouvoir réglementaire de
19 la Régie de fixer les tarifs et conditions. Non. La
20 question qu'il faut se poser, c'est : est-ce que la
21 première formation a commis un vice de fond sérieux
22 et fondamental, quant à la manière dont elle a
23 exercé son droit d'éteindre ces droits acquis.

24 Et dans le cas qui... dans notre cas
25 présent, la Régie a décidé de les éteindre

1 graduellement, sur trois ans. Donc, est-ce que
2 cette extinction est tellement rapide qu'elle
3 constitue un vice de fond sérieux et fondamental,
4 nous ne le pensons pas, mais c'est là-dessus que
5 devrait porter le débat. Plutôt, à savoir : est-ce
6 qu'il était interdit éternellement à la Régie de
7 modifier quelque chose qu'on appelle « droit
8 acquis » pour ces clients visés? Donc, nous
9 soumettons qu'il y avait...

10 Et nous... vous en parler, maintenant,
11 justement, puisque Bitfarms le plaide, de la
12 décision D-2017-102. Est-ce que la Régie, dans
13 cette décision... la formation de révision, dans
14 cette décision, est-ce qu'elle a établi quelque
15 chose de contraire ou de différent de ce que je
16 viens de dire à l'effet qu'essentiellement que les
17 droits acquis on en parle avant que la Régie exerce
18 éventuellement son pouvoir.

19 Mais une fois qu'elle exerce son pouvoir,
20 la question à se poser est à savoir est-ce qu'elle
21 a exercé son pouvoir d'une manière comme si un vice
22 de fond vous savez est fondamentale.

23 Je vais référer, avec votre permission, à
24 la décision D-2017-102. Je vais vous référer
25 simplement à des numéros de paragraphe.

1 D'abord, pour vous indiquer de quoi il
2 était question dans cette décision-là. Et les
3 paragraphes pertinents sont pour commencer les
4 paragraphes 134 et 135 de cette décision et après,
5 une fois ce contexte lu, vous pourrez aller voir
6 les paragraphes 120 et 121.

7 Essentiellement, je vous paraphrase ce qui
8 est écrit dans ces paragraphes. Il s'agissait d'une
9 situation où le Producteur Hydro-Québec Production
10 avant signé des contrats de long terme avec Hydro-
11 Québec TransÉnergie qui lui permettaient de créer
12 un fonds par lequel les sommes auxquelles il avait
13 droit pour le raccordement de certaines centrales
14 au fur et à mesure n'étaient pas complètement
15 utilisées et étaient versées dans un fonds et
16 pourraient être appliquées aux fins du raccordement
17 de futures centrales incluant l'accroissement de
18 puissance à des centrales existantes.

19 Et donc, le Producteur a indiqué qu'il a
20 signé, il a conclu cet engagement à long terme
21 justement parce que ça lui permettait de créer un
22 fonds. Donc, d'interfinancer les centrales de cette
23 manière.

24 Et au paragraphe 121 de cette décision, on
25 dit que :

1 Les sommes accumulées dans ce fonds,
2 le solde disponible est de l'ordre de
3 trois milliards de dollars (3 G\$) en
4 valeur actualisée en deux mille sept
5 (2007). Ce qui correspond à une valeur
6 actualisée en deux mille onze (2011)
7 de quatre virgule cinq milliards
8 (4,5 G\$) et donc ce qui se traduirait
9 par onze milliards de dollars (11 G\$)
10 en valeur courante pour la totalité de
11 la durée des conventions et un solde
12 non engagé de deux virgule trois
13 milliards de dollars (2,3 G\$) après
14 soustraction d'un montant total de
15 deux virgule deux milliards (2,2 G\$)
16 de redevances couvrant les engagements
17 pris pour une certaine liste de
18 projets.

19 Donc, c'est énorme. Et donc, ce contrat était
20 toujours en vigueur, parce que c'était un contrat
21 de long terme. Ce n'était pas un cas où le contrat
22 avait pris fin et où on s'interrogeait sur l'effet
23 d'une clause de renouvellement.

24 Non. Le contrat était toujours en vigueur
25 et donc il y avait une somme considérable qui était

1 accumulée et en vertu de ce contrat, le Producteur
2 pouvait appliquer ce solde gigantesque à des
3 projets futurs.

4 L'article qui permettait la conclusion d'un
5 tel contrat a été abrogé par la Régie de l'énergie
6 en première instance dans ce dossier et la question
7 était de savoir : est-ce que le Producteur a perdu
8 son droit d'utiliser ces milliards pour ses projets
9 futurs, tels qu'ils ont été accumulés depuis que
10 son contrat existe?

11 Donc, on était dans une situation où le
12 contrat n'était pas terminé et ce que nous vous
13 soumettons et même si les mots employés dans cette
14 décision et à mon grand regret on parle de droits
15 acquis, je parle de la décision D-2017-102, que ce
16 ne sont pas les droits acquis dans le sens des
17 situations de Dikranian où il n'y avait pas où on
18 se demandait qu'est-ce qui était possible en
19 l'absence d'une intervention législative.

20 Ce dont on parlait c'était des droits qu'on
21 n'a pas nécessairement besoin de qualifier
22 d'acquis. Ces droits qui résultaient du contrat qui
23 était déjà en vigueur et la question est de savoir
24 si c'est les sommes qui étaient prévues dans ce
25 contrat continuaient d'être à la disposition du

1 Producteur comme prévu par le contrat. Le contrat
2 n'était pas éteint.

3 Ce qui m'amène... ce qui m'amène à vous
4 parler d'une autre disposition qui est l'article
5 10.15 des tarifs d'électricité en distribution, qui
6 sont cités, bien qui sont cités notamment sous la
7 section de mon argumentation, juste un instant,
8 donc, elle n'est pas projetée, qui sont citées dans
9 mon argumentation, sous ce deuxième motif de
10 révision. C'est cité dans une, deux, trois, quatre,
11 cinq, c'est cité dans le texte du cinquième
12 paragraphe, avant la fin de « ce moyen ». Je vais
13 vous le lire au complet. Donc, c'est indiqué que :

14 Les tarifs et les conditions stipulés
15 dans les contrats conclus par
16 Hydro-Québec ou par l'une de ses
17 filiales avant l'entrée en vigueur des
18 présents Tarifs demeurent valides
19 jusqu'à l'expiration des contrats.

20 Donc, c'est l'article 10.15 qui existe et
21 qui n'a pas été modifié par les décisions
22 attaquées. Donc, il existait à la fois avant la
23 décision D-2021-007 et après.

24 Donc, ce texte dit que si le contrat qui
25 est... et j'ai à l'esprit les trois contrats

1 annuels de Bitfarms, donc, les tarifs et conditions
2 stipulés dans ses contrats demeurent valides
3 jusqu'à l'expiration de ses contrats. Donc, qui
4 sont des contrats annuels.

5 Donc, ça rejoint, cette phrase-là rejoint
6 beaucoup ce qu'on a vu dans l'autre dossier de
7 révision qui a été cité, tout à l'heure, qui est la
8 décision D-2017-102. C'était un contrat de long
9 terme d'Hydro-Québec Production qui était toujours
10 en vigueur, et donc, il y avait des tarifs et
11 conditions qui existaient lorsque ce contrat a été
12 conclu et qui... et sur lesquels le contrat était
13 fondé et donc, ce contrat n'était pas encore
14 expiré.

15 La deuxième phrase de l'article 10.15 dit :
16 Toutefois, aucune clause de
17 renouvellement automatique ne peut
18 s'appliquer à moins qu'il en soit
19 convenu autrement par les parties.

20 D'abord, que veut dire cette phrase-là?
21 D'abord, qu'est-ce qu'une clause de renouvellement
22 automatique? Si je lis les deux phrases de
23 l'article 10.15, c'est une clause dans le contrat.
24 Dans le contrat qui a été conclu entre Hydro-Québec
25 et un client. Donc, cette clause, c'est la clause

1 qui fait partie, dans le contrat.

2 Qu'est-ce que c'est qu'un contrat? Un
3 contrat, c'est quelque chose qui a été convenu
4 entre les parties.

5 Donc, si j'ai bien entendu la plaidoirie de
6 Bitfarms, celle-ci est en train de dire que vu que
7 toute clause de renouvellement automatique est
8 nécessairement dans un contrat et que tout contrat
9 a été convenu dans les parties, dans ce cas, cela
10 veut dire que le réglementateur a parlé pour ne
11 rien dire, parce qu'il n'existe aucun email, aucun
12 cas imaginaire possible où il n'y aurait pas de
13 clause de renouvellement automatique et il n'y
14 aurait pas de clause de renouvellement automatique
15 qui n'aurait pas été convenu par les parties.

16 Donc, la plaidoirie de Bitfarms consiste à
17 dire que cette phrase n'a absolument aucune
18 signification et ne veut rien dire.

19 Je vous soumets qu'il faut chercher, au
20 contraire un sens à cette phrase-là et selon notre
21 compréhension et ça fait partie des notions de
22 droit civil, par exemple, lorsqu'on parle de
23 renonciation, de renonciation à des droits qu'on a
24 déjà, ce que cette clause veut dire, selon nous,
25 c'est que la clause de renouvellement automatique

1 s'applique si, après que les parties ont acquis le
2 droit à ce que cette clause ne s'applique plus,
3 s'ils conviennent malgré tout de la rendre
4 applicable.

5 De rendre, en d'autres termes, si après
6 l'existence de la décision D-2021-007 ou la
7 suivante qui lui donne effet, si après cela, les
8 deux parties sont toutes les deux d'accord de
9 garder l'application de la clause de renouvellement
10 automatique, alors là, elle va s'appliquer.

11 Mais si une des deux parties, après
12 l'existence de cette décision D-2021-007 ne donne
13 pas son consentement pour garder la clause de
14 renouvellement automatique, alors, cette clause ne
15 s'appliquera pas. Donc, ça veut dire que le droit
16 préexistant que les... que les clients... les
17 clients existants ont, incluant Bitfarms dans le
18 cas de ces trois contrats, elle a le droit à ce que
19 le contrat... à ce que les Tarifs et conditions -
20 et là, je parle de tous les Tarifs et conditions -
21 dans ces contrats annuels continuent de s'appliquer
22 jusqu'à la fin de ces contrats annuels. Mais elle
23 n'a pas droit à la clause de renouvellement
24 automatique vu qu'une des deux parties, en l'espèce
25 Hydro-Québec, n'a pas consenti à appliquer cette

1 clause après qu'elle eut acquis le droit à ne pas
2 la faire appliquer lorsque la décision D-2021-007 a
3 été rendue. Donc, il nous semble que c'est de cette
4 manière-là qu'il faille interpréter l'article...
5 l'article 10.15.

6 Et le fait que la Régie de l'énergie, en
7 première instance, ait statué, peut-être pour les
8 mauvais motifs, parce qu'elle faisait une
9 distinction entre le fait : est-ce qu'il y a un
10 contrat, est-ce qu'il n'y en a pas? Mais le fait
11 qu'ultimement, la Régie en première instance a
12 décidé qu'il n'y avait pas de droits acquis
13 applicables, nous semble globalement une solution
14 qui... qui ne comporte pas de vice de fond sérieux
15 et fondamental de nature à invalider la décision.
16 Bitfarms plaide qu'on aurait dû interpréter la
17 clause finale... la phrase finale de 10.15 d'une
18 manière qui ne donne aucun sens à cette phrase et
19 donc qui aurait signifié qu'éternellement, les
20 Tarifs et conditions stipulés dans les... dans les
21 trois contrats... dans les trois ou quatre contrats
22 qu'elle plaide, qu'ils seront gelés et protégés par
23 des droits acquis éternellement. Et je dis
24 « éternellement » parce que les compagnies peuvent
25 être éternelles, c'est-à-dire elles ne sont pas

1 liées aux personnes physiques qui en sont les
2 administrateurs ou dirigeants. Cette
3 interprétation, je ne sais pas si elle aurait été
4 raisonnable ou si elle-même aurait été un vice de
5 fond sérieux et fondamental si on avait retenu
6 cette interprétation proposée par Bitfarms. Mais de
7 toute façon, Bitfarms ne peut pas reprocher à la
8 première Formation de ne pas avoir appliqué une
9 telle... une telle interprétation. Bitfarms ne peut
10 pas reprocher qu'il y a là un vice de fond sérieux
11 et fondamental de nature à invalider la décision.

12 J'ai... dans un encadré qui se trouve à la
13 fin de mon deuxième motif, je reprends un argument
14 que j'ai vu dans une des autres plaidoiries, je ne
15 me rappelle pas laquelle, où il y avait un enjeu
16 qui était soulevé d'uniformité territoriale. Je
17 vous sou mets que... oui, enfin je vous sou mets
18 qu'il n'y a pas d'enjeu d'uniformité territoriale
19 au présent dossier puisque quelle que soit la... la
20 réponse que l'on fournit au présent dossier, ce
21 n'est pas de façon territoriale qu'il y a une
22 variation. Et la solution, quelle qu'elle soit,
23 sera elle-même d'application territoriale uniforme.

24 Je passe au troisième motif de révision de
25 Bitfarms, qui reproche à la première Formation

1 d'avoir erré en tenant compte de considérations
2 commerciales plutôt que juridiques pour décider
3 d'assujettir les clients des abonnements existants
4 à un effacement non rémunéré pour un maximum de
5 trois cents heures (300 h). Et ce qui se trouve à
6 son argumentation B-0007, paragraphes 87 à 96.

7 Là-dessus, donc dans mon texte je vous y
8 réponds simplement en vous rappelant que comme ce
9 n'est pas... ce n'est pas une question de droit, la
10 Régie a le droit, juridiquement, d'éteindre les
11 droits acquis. Donc, la question qu'il faut que se
12 poser c'est que vu qu'elle a ce droit est-ce
13 qu'elle a commis un vice de fond sérieux et
14 fondamental en exerçant ce droit d'une quelconque
15 manière que l'on pourrait qualifier d'abusives,
16 essentiellement en éteignant trop brièvement, trop
17 rapidement les droits préexistants. En les
18 éteignant sur trois ans.

19 Et je rejoins là-dessus ce que le procureur
20 de Hive ou Hive, je ne sais pas comment le
21 prononcer, H-I-V-E, a indiqué tout à l'heure, à
22 savoir que pour juger s'il y aurait eu une telle
23 erreur, un tel vice de fond sérieux et fondamental,
24 on doit se demander s'il y a eu un manquement à
25 l'équité, s'il y a eu... Attendez... je vais voir

1 les propos qu'il a tenus. S'il y avait des attentes
2 raisonnables. Et plus généralement, ces notions
3 d'équité et d'attentes raisonnables, en fait, font
4 partie d'une notion qui est écrite dans la loi, à
5 savoir que les tarifs doivent être justes et
6 raisonnables.

7 Donc, la question consiste à se poser : Si,
8 en éteignant sur seulement trois ans, ces droits
9 préexistants, est-ce que le résultat tarifaire fixé
10 par la Régie, en première instance, n'est pas un
11 tarif juste et raisonnable au point que l'injustice
12 ou la « déraisonnabilité » de ce tarif, serait un
13 vice de fond sérieux et fondamental entraînant
14 l'invalidation de la décision?

15 Alors, en fait, nous vous soumettons que
16 non, dans le choix d'étaler sur trois ans, il ne
17 nous semble pas y avoir un tel vice sérieux et
18 fondamental entraînant l'invalidité.

19 Je ne sais pas, si la Régie avait choisi
20 d'éteindre plus rapidement ce droit préexistant de
21 ces clients, à quelle limite ça aurait été injuste
22 et un vice de fond sérieux et fondamental? Je ne le
23 sais pas et on n'a pas à le décider. Il me semble
24 que trois ans, ça rentre dans le cadre de la
25 justesse et « raisonnabilité » des tarifs.

1 Le quatrième motif de révision de Bitfarms
2 soulève que la première formation aurait erré en
3 omettant de suivre les enseignements de la Cour de
4 l'arrêt Dikranian concernant le traitement
5 équitable, aux paragraphes 97 à 103.

6 A cela je répons que ce à quoi Dikranian a
7 répondu, c'était à la situation où il n'y avait pas
8 d'autorisation législative et où le gouvernement,
9 unilatéralement, pour des motifs de traitement
10 équitable de tous les étudiants bénéficiaires de
11 prêts, avait choisi de modifier les règles
12 d'intérêt applicables aux étudiants ayant déjà
13 conclu des contrats, dont Dikranian. Et, donc, le
14 gouvernement invoquait que c'était plus équitable.

15 Et la Cour suprême dans Dikranian a répondu
16 avec justesse que ce n'est pas une question
17 d'équité. C'est-à-dire que le fait d'avoir des
18 conditions différentes, ne contredit pas une
19 quelconque obligation de traitement équitable, mais
20 là, elle avait à gérer le droit ou non du
21 gouvernement d'agir de façon unilatéralement,
22 malgré le contrat.

23 Ce n'est pas du tout la situation dans
24 laquelle on se trouve. Et, au contraire, la notion
25 d'équité est pertinente pour que l'on puisse juger

1 si, lorsque la Régie a exercé son pouvoir
2 d'éteindre graduellement le droit préexistant des
3 clients existants, si elle a commis un vice de fond
4 sérieux et fondamental entraînant l'annulation de
5 la décision.

6 Donc, comme je l'ai mentionné, comme Hive
7 vous l'a mentionné avec justesse, l'équité fait
8 partie des aspects à considérer, comme je l'ai
9 mentionné tout à l'heure.

10 J'attire votre attention. C'est un élément
11 que j'aurais pu mentionner sur plusieurs des
12 motifs, mais qui est mentionné sous le quatrième
13 motif de révision, pour attirer votre attention sur
14 le fait que, d'une part, la décision de première
15 instance ne loge aucune conclusion... Pardon la
16 décision de première instance... O.K. Non, ce n'est
17 pas ici que c'est mentionné, mais je vais vous le
18 mentionner quand même.

19 La décision de première instance a appliqué
20 la règle d'une « interruptibilité » non rémunérée à
21 tous les nouveaux clients. Et Bitfarms ne s'objecte
22 pas à ça. Elle n'a logé aucune demande de révision
23 à cet égard. Donc, les nouveaux clients subissent
24 cette interruption non rémunérée.

25 Ce qui m'emmène, justement, au cinquième

1 motif de révision de Bitfarms qui reproche à la
2 première formation d'avoir erré en concluant que
3 rémunérer l'effacement des abonnements existants
4 reviendrait à annuler la compensation pour le
5 risque inhérent, c'est aux paragraphes 104 à 113 de
6 son plan d'argumentation.

7 Là-dessus, l'erreur que je reproche à
8 Bitfarms est la suivante : c'est qu'elle a cité de
9 façon... hors contexte, un extrait d'une décision
10 antérieure de la Régie, qui avait indiqué une liste
11 non limitative de règles qui visaient à gérer le
12 risque inhérent de cette clientèle, cette clientèle
13 cryptographique qui est très volatile.

14 Alors, Bitfarms dit que vu que dans cette
15 liste non limitative, la Régie n'a jamais écrit que
16 le service non ferme non rémunéré était un des
17 aspects qui visait à gérer le risque inhérent, vu
18 que ça n'a pas été écrit, dans ce cas, le service
19 non ferme non rémunéré n'est pas une manière de
20 compenser le risque inhérent. La Régie n'a jamais
21 dit ça, au contraire.

22 Pourquoi d'autre est-ce que la Régie aurait
23 imposé à tous les nouveaux clients... enfin, à tous
24 les clients, selon nous, cryptographiques, de
25 s'interrompre de façon non rémunérée? Ça fait

1 partie, selon nous, de la gestion du risque
2 inhérent de cette catégorie de clients. Donc, même
3 si en prenant cette phrase hors contexte, la Régie
4 n'a pas énuméré la totalité des aspects...

5 En fait, c'est tous les aspects du tarif CB
6 qui le différencie des tarifs G, M ou LG, tous ces
7 aspects-là sont des... sont des compensations pour
8 le risque inhérent. La Régie n'avait pas besoin
9 d'énumérer la totalité du texte du tarif CB, en
10 disant : « Voici, tout ça, ça vise à compenser le
11 risque inhérent. » C'est implicite, sinon il n'y
12 aurait pas de tarif CB. On n'en aurait pas eu
13 besoin, on aurait gardé les tarifs existants, G, LG
14 et M.

15 Donc, il nous semble que Bitfarms fait
16 erreur en prenant de cet extrait, d'une décision
17 antérieure de la Régie, l'argument selon lequel...
18 et c'est au paragraphe... bien, c'est aux
19 paragraphes 104 à 113, que vu que la Régie n'a pas
20 fait d'énumération complète des compensations pour
21 le risque inhérent, que ça signifie que ça n'en est
22 pas une, et donc qu'elle... que la Régie aurait
23 fait une erreur en y déclarant « maintenant » dans
24 la décision D-2021-007, que cela vise notamment à
25 compenser le risque inhérent.

1 Donc, ça complète. Et je vois que je suis
2 rentré dans mon temps. Et même, j'ai fait moins que
3 mon temps, donc ça termine mes représentations. Et
4 je vous remercie énormément.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Monsieur Neuman. Madame...

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Non, je n'aurai pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Rozon?

11 Me LOUISE ROZON :

12 Bonjour, Maître Neuman. Louise Rozon pour la
13 Formation. J'aurais juste une question. Vous
14 semblez faire une distinction entre les contrats à
15 durée indéterminée, ou avec des clauses de
16 renouvellement automatique, et les contrats à durée
17 déterminée. Est-ce que vous pouvez élaborer
18 davantage?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, je vais élaborer, mais selon moi, nous ne
21 sommes pas en situation de contrat à durée
22 indéterminée. Nous sommes en présence d'un contrat,
23 c'est écrit sur les documents B-0020, c'est des
24 contrats d'un an avec clause de renouvellement
25 automatique. Donc, on présume que si Bitfarms ne

1 voulait pas renouveler son contrat, elle pourrait
2 le faire, elle ne serait pas... elle n'aurait pas
3 les mains attachées éternellement. Donc, il y a un
4 renouvellement automatique, mais le... Comme dans
5 beaucoup de contrats, ils sont à durée fixe, à
6 durée déterminée, mais peuvent avoir une clause de
7 renouvellement.

8 Et donc, la règle que je vous soumets,
9 c'est que le droit existant contractuel est protégé
10 jusqu'à la durée de chacun de ces contrats, qui
11 sont des contrats annuels. Et, par ailleurs, déjà,
12 la clause 10.15, qui aurait pu être modifiée par
13 les décisions D-2021-007 et D-2021-017 et qui ne
14 l'ont pas été, de toute façon correspondent à ce
15 que je vous plaide.

16 S'il y a une clause de renouvellement,
17 comme c'est le cas ici, s'il y a une clause de
18 renouvellement, bien, les nouveaux tarifs et
19 conditions y ont préséance.

20 Donc, ces clauses de renouvellement ne
21 s'appliquent pas, sauf si après que les deux
22 parties ont acquis le droit à ne pas la renouveler,
23 à ne pas appliquer ces clauses de renouvellement
24 pardon, si après ça ils expriment leur consentement
25 tous les deux à ce qu'elles s'appliquent quand

1 même. Et ce n'a pas été le cas, puisqu'Hydro-Québec
2 ne l'a pas fait.

3

4 Me LOUISE ROZON :

5 D'accord. Bon.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Est-ce que j'ai répondu à la question?

8 Me LOUISE ROZON :

9 Oui. C'est bon.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 D'accord. Merci.

12 Me LOUISE ROZON :

13 Merci, Maître Neuman.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Simplement une question. Pour revenir à la page 4
16 dans le plan d'argumentation, vous mentionnez avant
17 de passer au second motif, vous dites :

18 Il n'y a pas de droits acquis
19 opposable au pouvoir tarifaire de la
20 Régie.

21 Est-ce que je complète avec le reste en disant : de
22 fixer un tarif juste et raisonnable?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Attendez un petit instant. C'est à la fin de mon
25 deuxième motif?

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non. À la fin du premier. Oui. À la fin du second
3 motif.

4

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 O.K.

7 LE PRÉSIDENT :

8 L'avant-dernier paragraphe de la page 4.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 O.K. Parce que je n'ai pas les mêmes pages. J'ai
11 ajouté différentes choses, mais de toute façon,
12 vous m'avez lu la phrase.

13 Oui. Évidemment. Bien, le pouvoir tarifaire
14 il est limité par tout ce qui est écrit dans
15 l'article 52.1 qui réfère à l'article 49 et il est
16 limité par la manière d'exercer le pouvoir selon
17 les six facteurs de l'article 5 de la Loi sur la
18 Régie de l'énergie, à ça on pourrait ajouter les
19 règles de justice naturelle et je crois qu'il y a
20 des limitations législatives.

21 Et mais il n'y a pas, c'est-à-dire, la
22 notion de droits acquis comme le plaide avec
23 justesse, je pense que c'est AHQ-ARQ ou enfin un
24 autre des intervenants de demain, qu'il n'y a pas
25 de droits acquis comme tels en matière tarifaire.

1 Ce qu'il y a c'est qu'il y a des droits,
2 des droits qui existent déjà et notamment des
3 droits contractuels et qui sont même gérés par la
4 première phrase de 10.15 qui dit que jusqu'à la
5 l'expiration de ce contrat, bien, les Tarifs et
6 conditions qui sont écrites s'appliquent.

7 Et mais qui gère pour éviter l'éternisation
8 du contrat, mais qui gère la clause de
9 renouvellement dans la deuxième phrase de l'article
10 10.15 des Tarifs.

11 Donc, c'est pour ça que vous remarquerez
12 dans mon plan d'argumentation que souvent je n'ai
13 pas utilisé le mot « droits acquis » et j'ai
14 utilisé le mot « le droit existant », « droit
15 actuel » ou « droit préexistant », parce que la
16 notion de droits acquis, il me semble
17 s'appliquerait s'il s'agissait de s'opposer ou
18 d'avoir un droit qui serait supérieur au droit de
19 la Régie d'exercer son pouvoir de fixation,
20 modification de tarifs.

21 Et selon nous ce n'est pas la notion de
22 droits acquis qui est pertinente. C'est la notion
23 de tarifs justes et raisonnables avec tout ce que
24 ça inclus que j'ai mentionnée tout à l'heure.

25 C'est ces notions-là qui doivent être

1 appliquées à la fois pour les situations de droits
2 déjà existants, mais pour n'importe quelle autre
3 situation tarifaire, on se demandera s'il est juste
4 et raisonnable de fixer tel ou tel tarif.

5

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Alors, maître Rozon a une autre question.

8 Me LOUISE ROZON :

9 Juste en complément, Maître Neuman, vous faites
10 donc une distinction si on revient à la décision
11 qui a été rendue en deux mille dix-sept (2017),
12 dans le cadre du contrat qui liait le Transporteur
13 et le Producteur pour une durée de quarante (40)
14 ans, pour vous c'est les droits qui étaient en
15 vertu du contrat tout simplement qui ne pouvait
16 être affecté?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Oui.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Même par des clauses qui permettaient à la Régie de
21 modifier évidemment en cours de route les
22 conditions et les tarifs qui régissent.

23 Donc, c'était uniquement les droits du
24 contrat et non pas nécessairement la notion de
25 droits acquis?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Exactement. Donc, peut-être que le mot
3 « acquis » n'était pas nécessaire et est peut-être
4 la source d'un débat qu'on a par la présente de
5 révision. Peut-être qu'il suffisait de dire : C'est
6 les droits du contrat et qui se poursuivent pendant
7 quarante (40) ans. Je sais que quarante (40) ans,
8 c'est long, mais c'était un contrat de quarante
9 (40) ans. Enfin, j'ai cherché à harmoniser...

10 Me LOUISE ROZON :

11 Oui, oui.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 ... la décision D-2017 avec ceci. Puis Bitfarms
14 aussi cherche à harmoniser avec cette décision-là.
15 Mais quant à nous, si vous y pensez bien en fait,
16 c'était le droit qui résultait du contrat déjà
17 existant. C'est simplement le fait que ce contrat
18 se poursuivait.

19 Me LOUISE ROZON :

20 D'accord. Merci.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Cardinal, est-ce que... et Maître Tremblay,
25 est-ce que vous êtes en ligne?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui. Bonjour.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour. Bien à vous.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Merci beaucoup. Bon après-midi aux trois membres de
7 la formation. Jean-Olivier Tremblay accompagné de
8 Joelle Cardinal pour le Distributeur. Nous nous
9 sommes séparés la tâche cet après-midi. Alors, les
10 motifs numéro 1 et 2, tels que nous les comprenons
11 au paragraphe 7 de notre plan d'argumentation,
12 seront traités par moi-même; et les motifs numéro
13 3, 4 et 5 seront traités par maître Cardinal. Y
14 compris, dans ce dernier cas, les principaux
15 arguments que nous avons relativement à
16 l'interprétation de l'arrêt Dikranian de la Cour
17 suprême du Canada, qui se retrouve quand même
18 commun à quelques motifs. Mais ce sera traité par
19 maître Cardinal.

20 À notre plan d'argumentation aux
21 paragraphes 8 à 20, nous vous entretenons des
22 critères de révision par une cour de révision. On
23 passe souvent vite sur cela. Mais c'est très
24 important de se le rappeler, et particulièrement
25 aujourd'hui parce que nous sommes dans une demande

1 de révision de la décision D-2021-007. Mais la
2 surprise qu'on a aujourd'hui, c'est que très peu de
3 procureurs ont passé en revue le contenu de cette
4 décision-là. C'est celle-là qu'on attaque. Alors,
5 on se doit de vérifier si cette décision-là doit
6 être révisée ou pas.

7 Maître Cardinal et moi-même nous avons un
8 sentiment de déjà vu à l'effet que nous révisions,
9 refaisons le débat qui avait eu lieu devant la
10 première formation relativement à l'existence de
11 droits acquis. Ce n'est pas ça que nous devons
12 faire aujourd'hui puis c'est très important à notre
13 avis de se le rappeler. Alors, par exemple, au
14 paragraphe 15 de notre plan d'argumentation, nous
15 vous citons l'extrait de l'arrêt Vavilov que nous
16 connaissons tous bien. À titre d'exemple, au
17 paragraphe 125, la Cour nous mentionne :

18 Les cours de révision doivent
19 également s'abstenir « d'apprécier à
20 nouveau la preuve examinée par le
21 décideur ».

22 J'avais l'impression que de larges pans de la
23 plaidoirie du procureur de Bitfarms était dans
24 cette zone-là. Même chose pour la plaidoirie, je
25 dirais même l'essentiel de la plaidoirie du

1 procureur de Hive. Et c'est un piège dans lequel
2 nous ne devons pas collectivement tomber. Je ne
3 vous cite pas tous les passages. Mais prenons, par
4 exemple, le paragraphe 18 de notre plan
5 d'argumentation. Nous avons une citation qui nous
6 rappelle également que :

7 [...] la divergence d'interprétation
8 ou d'appréciation de la preuve n'est
9 pas un motif de révision. La révision
10 n'autorise pas non plus à combler les
11 lacunes d'une preuve ou à bonifier la
12 décision.

13 C'est vrai dans les deux sens. Donc, nous étions
14 évidemment sur ce point. Il n'y en a peut-être pas
15 beaucoup, mais il y avait un point sur lequel nous
16 étions d'accord avec maître Neuman. C'est que la
17 question en litige aujourd'hui, c'est, est-ce que
18 la décision D-2021-007 est affectée d'un vice de
19 fond de nature à l'invalider et non pas, est-ce que
20 Bitfarms détient des droits acquis.

21 Alors, la démarche que nous aurions dû, à
22 notre avis, suivre depuis le tout début de cette
23 audience, c'est de prendre la décision, de regarder
24 comment elle a été construite par la première
25 formation qui, on se le rappelle, a eu

1 l'opportunité d'entendre l'ensemble de la preuve,
2 l'ensemble des argumentations. On ne peut pas, et
3 je vais y arriver tantôt, on ne peut pas prendre un
4 passage de cette décision-là puis le lire dans
5 l'absolu.

6 Il y a des passages qui répondent aux
7 arguments qui avaient été soumis devant la première
8 formation. Par exemple, le paragraphe 242 où est-ce
9 qu'on dit que les confirmations de caractéristique
10 ne constituent pas l'abonnement. Mais c'était la
11 réponse de la première formation aux arguments
12 précisément soulevés par Bitfarms. Alors, il ne
13 faut pas perdre ça de vue, non plus être injuste
14 envers le texte de cette décision.

15 Alors, cette décision commence pour le
16 sujet qui nous occupe aujourd'hui à la page 54.
17 C'était l'item numéro 9, donc paragraphe 189. Et
18 des pages 54 à 64. La première formation reprend,
19 relate les prétentions de chacune des parties.
20 Alors, il y a celle initiale du Distributeur, celle
21 de Bitfarms qui est décrite le long, quand même, de
22 plusieurs pages. On s'est repris, de page 54 à 59.
23 Les prétentions de Hive également pendant une page.
24 Puis l'ensemble des autres intervenants. Et la
25 réplique du Distributeur.

1 Alors, nous ce qu'on va faire aujourd'hui
2 avec vous, ce n'est pas de reprendre les éléments
3 d'argumentation que nous avons présentés à la
4 première formation. Ils existent, ils sont là, ils
5 sont au dossier dans notre réplique écrite. Ils
6 sont repris par la première formation.

7 Ensuite, une fois que la première formation
8 a mentionné sa compréhension des argumentations qui
9 ont été formulées devant elle nous livre son
10 opinion. Et, là, c'est la page 64 à 72. Donc, quand
11 même huit pages où la première formation énonce son
12 raisonnement, cite des autorités, que ce soit la
13 Loi, les Conditions et tarifs, de la jurisprudence.
14 Et ça culmine avec la conclusion au paragraphe 255,
15 celui dont Bitfarms demande la révocation par la
16 présente formation.

17 Alors, à notre plan d'argumentation, vous
18 n'avez pas besoin de le prendre pour ce volet-là,
19 aux paragraphes 27 à 34, nous vous expliquons en
20 quoi, selon nous, Bitfarms ne remplit pas son
21 fardeau de démonstration. C'est à elle aujourd'hui,
22 c'est elle qui a le fardeau de vous convaincre que
23 cette décision-là est affectée d'un vice de fond de
24 nature à l'invalider. Et ce fardeau-là, selon nous,
25 donc n'est pas rempli.

1 On se rappelle, un vice de fond de nature à
2 invalider la décision, ce n'est pas une simple
3 erreur. C'est une erreur qui a un certain niveau de
4 gravité et qui a un impact déterminant sur la
5 conclusion. C'est un double critère que vous
6 connaissez. Je ne vous entretiendrai pas plus
7 longtemps sur ce sujet-là.

8 Mais quand on regarde donc le raisonnement
9 qui a été suivi par la première formation, elle
10 commence au paragraphe 232 par citer la décision de
11 la Cour suprême du Canada dans l'affaire Glykis.
12 Une autorité. C'est indubitable que l'arrêt Glykis
13 fait autorité, encore aujourd'hui. Ce qui est écrit
14 dans cette décision-là émane de la plus haute
15 autorité du pays. C'est en deux mille quatre
16 (2004). C'est toujours valable aujourd'hui. Et
17 personne ne conteste le début de cette citation à
18 l'effet que, je cite :

19 Le contenu obligationnel du contrat
20 liant Hydro-Québec au client n'est pas
21 laissé à la négociation entre les
22 parties.

23 Fin de citation. Et à l'époque, il était question
24 d'une fixation par règlement, approuvé par le
25 gouvernement. Aujourd'hui, l'équivalent, bien,

1 c'est les tarifs et conditions qui sont fixés par
2 la Régie. Personne ne met ça en doute.

3 Ensuite, bien, il y a quelques paragraphes
4 sur la nature contractuelle de la relation.
5 Personne, je pense, dans cette salle ne met en
6 doute le fait qu'il s'agit d'une relation
7 contractuelle entre le Distributeur et chacun de
8 ses clients, ni non plus le fait que le contenu
9 obligationnel de cette relation contractuelle-là
10 est fixé par la Régie. À travers quoi? Bien à
11 travers les conditions de service et les tarifs.
12 Ici aujourd'hui, il est principalement question des
13 tarifs d'électricité fixés par la Régie qui se
14 retrouvent aujourd'hui dans l'annexe 1 de la Loi
15 sur Hydro-Québec, y compris les récents tarifs CB
16 dont on parlera un peu plus tard.

17 Donc, au paragraphe 235, la Régie, la
18 première formation réitère l'argument de Bitfarms
19 qui est que, finalement, le document de
20 confirmation des caractéristiques constitue le
21 contrat. On relate quelques éléments. Ensuite, la
22 première formation revient sur la décision
23 D-2017-102 relativement à un dossier impliquant le
24 Transporteur et le Producteur, et fait une analyse
25 de cette décision-là, qui est raisonnable, qui

1 n'est pas insoutenable, qui représente relativement
2 fidèlement ce qui s'est produit dans cette
3 décision-là. Et c'est expliqué au paragraphe 240.

4 Ensuite au paragraphe 242, la formation
5 nous indique qu'elle n'est pas en accord avec la
6 prétention de Bitfarms à l'effet que le document
7 « Confirmation des caractéristiques » constitue le
8 contrat. Et je veux préciser quelque chose
9 d'important ici. Elle ne dit pas non plus que ce
10 document-là est étranger à la relation
11 contractuelle. Je pense qu'on sera tous d'accord
12 pour dire qu'il en fait partie. La première
13 formation prend la peine de mentionner sa source
14 juridique à ce document de confirmation des
15 caractéristiques. Vous avez ça au paragraphe 244.

16 Le contenu obligationnel du contrat tel que
17 fixé par la Régie demande à Hydro-Québec de
18 confirmer par écrit les principales
19 caractéristiques de l'abonnement. Alors, ça fait
20 partie du portrait. C'est dans la relation
21 contractuelle. Ce n'est pas exclu. Mais la première
22 formation, on le sait, sa conclusion, c'est que,
23 bien, rappelons-nous que le contrat est constitué
24 essentiellement des Tarifs et conditions. C'est ça
25 le contrat.

1 Et nous sommes évidemment en accord avec
2 cette assertion-là de la première formation et qui
3 est surtout, au-delà de notre opinion personnelle,
4 conforme à la jurisprudence, conforme à la loi,
5 conforme à la jurisprudence, j'aurais dû préciser,
6 des tribunaux et de la Régie.

7 Donc, la première formation nous explique
8 le point d'origine de cette confirmation, la
9 qualifie au paragraphe 245. Cite, encore une fois,
10 les dispositions applicables des tarifs
11 d'électricité, sur leur entrée en vigueur, et le
12 fait qu'ils prévoient spécifiquement que la Régie
13 peut modifier les tarifs de temps à autre et que ça
14 s'applique immédiatement aux abonnements qui sont
15 en cours.

16 La première formation, au paragraphe 248,
17 cite également le contexte législatif. Vous voyez
18 les articles 31, 49 et 52.1 de la loi, également 22
19 et 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. Ce sont les
20 articles pertinents qui établissent les fondements
21 de la compétence tarifaire de la Régie qui est sa
22 principale compétence en vertu de la Loi sur la
23 Régie de l'énergie et qui établissent ses larges
24 pouvoirs en matière de tarification.

25 Donc, c'est toujours un élément qui est

1 important de se référer au contexte législatif. Et
2 ma collègue, maître Cardinal, va vous en entretenir
3 de façon plus détaillée en ce qui concerne l'arrêt
4 Dikranian. Il ne faut pas oublier cet élément-là de
5 cet arrêt-là. Mais ce sont les bons articles et
6 effectivement ça fait partie du raisonnement de la
7 première formation que de s'appuyer sur ces
8 articles de la loi qui établissent la compétence de
9 la Régie.

10 Ensuite, la Régie étudie les règles
11 transitoires qui sont prévues au tarif
12 d'électricité et les reproduits au paragraphe 250.
13 On a celles des conditions de service en premier
14 lieu et finalement des tarifs en second lieu.

15 La Régie cite ensuite une de ses décisions,
16 fait un commentaire ensuite sur les composantes des
17 tarifs M et LG, continue son analyse et finalement
18 conclut que le client ne peut prétendre avoir
19 cristalliser son droit d'être alimenté avec un
20 service ferme ni prétendre à des droits acquis,
21 soit une situation individualisée, concrète et
22 singulière lui permettant d'être alimenté avec le
23 service ferme.

24 Donc, selon la première formation, après
25 avoir étudié l'ensemble du contexte législatif,

1 jurisprudentiel et contractuel, arrive à la
2 conclusion qu'il n'y a pas de situation
3 individualisée.

4 Est-ce déraisonnable? Vous êtes dans
5 l'univers de la réglementation depuis de nombreuses
6 années. Vous savez très bien que la Régie a fixé et
7 modifié les tarifs d'électricité et les conditions
8 de service à plusieurs reprises et que ce document-
9 là constitue la relation contractuelle avec...
10 entre Hydro-Québec et ses clients.

11 Et qu'une formation de la Régie cite les
12 bons articles de la loi, en tire des conclusions
13 qui sont à tout le moins raisonnables, à notre
14 avis, ce sont les bonnes conclusions, mais pour les
15 fins d'aujourd'hui, il faut s'interroger à savoir
16 si ces conclusions-là sont raisonnables, sont
17 soutenables. Fin de l'histoire.

18 Cette décision-là, elle n'est pas affectée
19 d'un vice de fond de nature à l'invalider. On a de
20 la misère, je vous le soumets respectueusement, du
21 côté de la demanderesse, à identifier des passages
22 de la décision où on peut constater, on pourrait
23 constater un vice de fond.

24 De un, une erreur très importante, nous
25 n'en voyons pas. Et deux, que cette erreur-là

1 aurait eu un impact déterminant sur le résultat. On
2 pourrait arrêter là. On pourrait arrêter là
3 l'argumentation. Je suis le seul à avoir fait cet
4 après-midi cet exercice-là avec vous. Ça témoigne
5 de l'état d'esprit dans lequel la demande vous a
6 été formulée, la demande de révision. On refait le
7 débat qui a eu lieu devant la première formation.

8 Comment ça s'appelle? Ça s'appelle un appel
9 déguisé. C'est une demande d'appel déguisée.

10 Puis aujourd'hui, on sait même que les
11 critères d'appel ont tendance à devenir plus
12 exigeants que moins exigeants, soit dit en passant.
13 Alors, on a un bel exemple ici d'une démarche par
14 une entité qui se pourvoit en révision et qui
15 n'applique pas les bons critères.

16 Alors, oui, le plan d'argumentation de la
17 demanderesse Bitfarms réfère à certaines décisions,
18 mais dans les faits elle n'applique pas les règles
19 qui sont conclues.

20 La demande de révision - et vous le voyez
21 du plan d'argumentation du procureur de Bitfarms et
22 on va regarder ça ensemble de façon attentive pour
23 certains passages - à plusieurs reprises s'appuie
24 donc sur des constructions intellectuelles qui
25 sont, avec égards, bancales. Ce que je veux dire

1 par là c'est qu'elles ne s'appuient pas sur la
2 législation. Ces constructions-là intellectuelles
3 qu'on retrouve au plan d'argumentation ne
4 s'appuient pas sur la jurisprudence, ne s'appuient
5 pas sur la loi, les conditions de service, les
6 tarifs. Et c'est fatal à une demande de révision.
7 Bitfarms a eu sa chance devant la première
8 Formation de tenter de la convaincre de ces
9 éléments-là, les mêmes éléments qu'elle a plaidés
10 devant la première Formation. Elle n'a pas réussi
11 et aujourd'hui bien on tente le coût une deuxième
12 fois en appel, en anglais on dit « a second kick at
13 the can ». Alors c'est ce qu'on tente de faire
14 aujourd'hui.

15 Alors je suis maintenant au motif... au
16 premier motif de révision de la demanderesse. C'est
17 à la page 8. Je vais suivre donc son plan
18 d'argumentation à la demanderesse. Et je suis à la
19 page 8. Alors ce qu'on voit c'est que pour le
20 premier motif, qui est que selon elle le document
21 « Confirmation des caractéristiques ne constitue
22 pas le contrat », il s'agirait d'un vice de fond.
23 Il y a deux sous-motifs, alors le premier c'est le
24 document lui-même, qui est à la page 8 avec le
25 petit i) au haut de la page. Le second motif, sous-

1 motif devrais-je dire, se retrouve à la page 13 :
2 « Interprétation erronée de la décision D-2017-
3 102 ». Alors on va regarder ces deux passages-là
4 ensemble.

5 Alors la relation contractuelle, j'en ai
6 déjà parlé tantôt, ce n'est pas un vrai débat.
7 L'arrêt Glykis en a parlé, l'arrêt Surma en a parlé
8 également. Certains ont référé je pense ce matin
9 aux principes qui sont derrière ça. Donc, le
10 contrat est conclu, il peut être conclu par
11 téléphone. Ensuite il y a une facture qui est
12 transmise, selon la Cour d'appel, qui contient une
13 référence aux tarifs et aux conditions de service.
14 Et lorsque cette facture est payée, bien le contrat
15 devient parfait.

16 Aujourd'hui, on a un petit peu mieux que ça
17 puisque la Régie a, dans l'exercice de sa
18 compétence de fixer des conditions de service, a
19 exigé du Distributeur l'envoi d'une confirmation
20 des caractéristiques de l'abonnement, donc c'est à
21 mon avis supérieur même comme... comme traitement à
22 ce qu'on avait même dans l'arrêt Surma. La
23 mécanique contractuelle est là, elle n'est pas en
24 cause ici. On ne devrait pas remettre en question
25 ces règles-là, elles s'appliquent. Et elles ne

1 peuvent venir en aide de façon utile à la
2 demanderesse au soutien de sa demande de révision.

3 Alors prenons le paragraphe 34, si vous le
4 voulez bien. Bitfarms nous mentionne ici que la
5 Première, selon elle, et je cite :

6 34. La Première formation a
7 manifestement erré en concluant au
8 paragraphe 243 de la Décision que les
9 documents « Confirmation des
10 caractéristiques de votre abonnement
11 au service d'électricité » ne
12 constituent pas le contrat entre
13 Bitfarms et le Distributeur.

14 Fin de la citation. Alors je vous ai dit d'abord
15 que ça répondait à la prétention de Bitfarms que ce
16 document-là est le contrat et non pas les Tarifs et
17 les conditions. Encore une fois, de dire au
18 paragraphe 34 que cette formation a « manifestement
19 erré », alors qu'elle s'appuie sur le document lui-
20 même, on l'a regardé en détail, elle s'appuie sur
21 l'arrêt Glykis, c'est conforme à la règle... aux
22 règles établies dans l'arrêt Surma, puis conforme
23 aux Conditions de servie et aux tarifs. Elle aurait
24 quand même manifestement erré.

25 Prenons le document pour vérifier s'il est

1 vrai qu'elle a manifestement erré. Alors j'ai un
2 des exemples soumis ici. J'aurais une version
3 papier, j'aime encore ça plaider avec un peu de
4 papier. Alors c'est un des exemples qui a été
5 déposé par le procureur de Bitfarms. La première
6 formation ce qu'elle a fait, elle a lu le texte et
7 elle en a tiré des conclusions. Est-ce
8 déraisonnable? Est-ce insoutenable? Je pense que la
9 réponse est évidente. On dit au début de ce
10 document-là et je cite :

11 Les Conditions de service et les
12 Tarifs et conditions du Distributeur,
13 y compris les exigences techniques
14 applicables aux installations
15 raccordées au réseau de transport ou
16 au réseau de distribution d'Hydro-
17 Québec selon le cas, constituent votre
18 abonnement au service d'électricité.

19 Fin de la citation. Donc, le propre document est
20 censé... de Bitfarms, qui est censé être le contrat
21 dit lui-même que l'abonnement c'est les Tarifs et
22 les conditions. Premier élément. On réfère ensuite
23 aux deux documents complets et j'attire votre
24 attention sur le texte qui est immédiatement en
25 haut de la case 1 et je cite, encore une fois :

1 Cette fiche résume et confirme les
2 caractéristiques de votre abonnement
3 au service d'électricité. Il est de
4 votre responsabilité de nous signaler
5 toute erreur ou modification dans les
6 meilleurs délais.

7 Fin de la citation. Cette fiche résume et confirme
8 les caractéristiques de votre abonnement. Comme l'a
9 dit, lui-même, le procureur de
10 Bitfarms : « L'abonnement, c'est le contrat. »
11 Alors, cette fiche résume le contrat.

12 Et, là, on ne peut pas suivre ce
13 raisonnement-là, il était absurde. Le résumé du
14 contrat est égal, voire supérieur, au contrat.
15 Alors, je prends un contrat qui fait, disons, cent
16 (100) pages, je le résume en une page, et ce
17 résumé-là constitue le contrat, maintenant.

18 C'est absurde. C'est ce raisonnement-là qui
19 est insoutenable, de prétendre ça, aujourd'hui,
20 devant vous. Et le contrat n'est pas synonyme du
21 résumé du contrat, c'est évident. Je le sais, je
22 suis en train de vous dire : Écoutez, le ciel est
23 bleu. Je ne sais pas comment vous le dire, mais
24 c'est les mots mêmes du document « Confirmation des
25 caractéristiques » qui est invoqué par Bitfarms.

1 C'est un résumé, nous dit le contrat, lui-même.

2 Ce document-là, la réflexion de la Régie
3 qui est à la source du document, vous le retrouvez
4 à la décision D-2001-060, que nous avons déposée.
5 Le but de ça, c'est d'éviter les contestations et
6 de sensibiliser le client à lire le document et à
7 soumettre ou à signaler, par contre, tout effort.

8 Quand on lit l'argumentation de Bitfarms,
9 aux paragraphes 35, 36, 37, bien, ce qu'on voit là,
10 c'est une thèse, le point de vue propre de Bitfarms
11 sur les conditions de service d'électricité, sur
12 les tarifs, sur leur application.

13 Alors, par exemple, paragraphe 36, on nous
14 dit que :

15 Les caractéristiques de l'abonnement
16 sont établies au cas par cas, en
17 fonction des besoins du client.

18 Non, la Cour suprême nous dit : « Non, ce n'est pas
19 ça, là. » La Cour suprême nous dit que le contenu
20 du contrat est déterminé par la Régie, par le
21 règlement, aujourd'hui, par la Régie.

22 Ces contrats réglementés[...]

23 Nous dit Bitfarms :

24 [...]s'inscrivent dans les Tarifs et
25 conditions, mais sont le résultat de

1 nombreuses discussions et
2 d'engagements afin d'en arriver à un
3 accord de volonté.

4 Je ne sais pas d'où ça vient, ce n'est pas en
5 preuve. C'est une idée soumise par Bitfarms, mais
6 qui n'a pas de fondement factuel, juridique, dans
7 la loi, dans la jurisprudence.

8 Les termes et conditions ne sont pas
9 limités à ceux généraux prévus aux
10 Tarifs et conditions.

11 Pourtant l'article 53 de la loi interdit au
12 Distributeur d'exiger autre chose de ses clients
13 que ce qui est contenu aux Tarifs et Conditions.

14 Il s'agit d'une relation singulière
15 régie par des modalités spécifiques
16 aux besoins du client.

17 Encore une fois, moi, je pense que c'est faux,
18 cette affirmation-là. Les Conditions et les Tarifs
19 sont les mêmes pour tous les clients. C'est vous-
20 même qui les avez fixés à travers les tarifs
21 d'électricité et les conditions de service.

22 Et on remarque, au paragraphe 36, toujours.
23 À la fin, on a glissé, là, une petite mention, ici,
24 mais qui n'a pas été administrée en preuve, à
25 l'époque, là :

1 d'électricité, vous devez faire une
2 demande d'abonnement [...] Cette
3 demande [...] permettra d'établir les
4 caractéristiques de l'abonnement dont
5 vous serez responsable.

6 Et là, on mentionne à la deuxième boîte que le
7 client doit fournir les renseignements obligatoires
8 prévus à l'annexe 1. Et ensuite, on prévoit que :

9 Si votre demande est acceptée : Hydro-
10 Québec [...] confirme par écrit les
11 principales caractéristiques de votre
12 abonnement.

13 Tout ceci est incompatible avec la thèse soutenue
14 ce matin par Bitfarms, relativement à une
15 négociation, à des dérogations ou des ajouts aux
16 Conditions de service; les conditions sont ici.

17 Maintenant, c'est sûr que chaque client a
18 un nom, chaque client a une adresse, chaque client
19 est alimenté à la tension qui passe sur le réseau
20 qui le dessert. On s'entend là-dessus, là. Est-ce
21 que ça en fait une relation individualisée et
22 singulière? Bien, non. Tout est prévu dans les
23 Conditions de service.

24 Prenons l'exemple ensemble, je pense que ça
25 vaut la peine, prenons l'annexe 1 aux Conditions de

1 service. C'est à la fin du document, page 107.
2 Alors, vous avez ici la liste des renseignements
3 obligatoires : le nom, l'adresse, l'adresse
4 précédente, le statut, les charges raccordées, la
5 puissance. Tout est là.

6 J'aimerais prendre avec vous l'exemple de
7 l'intensité nominale. Alors, c'est à « Installation
8 électrique », là, à peu près dans le dernier tiers
9 de la page. Sous le a), vous avez « intensité
10 nominale ». C'est cela qui détermine la tension
11 d'alimentation que l'on retrouve à la fiche de
12 confirmation des caractéristiques de l'abonnement.

13 Alors, l'intensité nominale, c'est utilisé
14 dans les conditions de service, à l'article 15.1.3,
15 qui est à la page 65, qui nous mentionne que
16 l'alimentation est « selon la somme des intensités
17 nominales de vos coffrets de branchement. »

18 Alors, le client fournit une information
19 obligatoire, cette information est traitée
20 conformément à la marche à suivre fixée par les
21 Conditions de service, et ça détermine la tension
22 d'alimentation : somme égale ou supérieure...
23 inférieure, pardon, à six cents ampères (600 A);
24 somme supérieure à six cents ampères (600 A). Et on
25 mentionne également une option, où le client peut

1 demander d'être alimenté en basse tension, à
2 condition d'en payer le coût. Tout est là. C'est la
3 même chose pour tous les clients, aucun client n'a
4 une situation individualisée. Il fournit ses
5 informations, ses informations sont traitées, puis
6 ça donne la tension d'alimentation.

7 Alors, regardez dans... toujours dans la
8 même... Là, j'ai celle, moi, pour Hashrate-Biz
9 Corp. On voit ici, au bas du document : « Tension
10 nominale d'alimentation : point six kilovolt
11 (.6 kV). » Bon, ça, c'est six cents volts (600 V).
12 Alors, ça a été déterminé de cette façon-là,
13 conformément aux Conditions de service. Il n'y a
14 rien d'autre à dire de ça, là.

15 Il n'y a pas de situation individualisée
16 parce que « moi, je suis à six cents volts
17 (600 V) ». « J'ai un nom... » C'est ce que nous dit
18 maître Charlebois, là, aujourd'hui : « J'ai un nom,
19 j'ai une adresse, j'ai une tension, j'ai une
20 puissance : j'ai un contrat individualisé. » Bien,
21 non. Ce n'est pas vrai. Pourquoi? Parce que tout ça
22 est rigoureusement encadré par les Tarifs et les
23 Conditions de service.

24 Et c'est vrai pour chaque élément qui est
25 fourni par le client. C'est vrai pour la puissance

1 disponible, aussi. Les règles de puissance
2 disponible, on ne les invente pas, elles ne sont
3 pas négociées, contrairement à ce qu'on vous a
4 prétendu ce matin, elles sont fixées puis elles
5 suivent les règles précises prévues dans les
6 Conditions de service.

7 La puissance souscrite pour un abonnement
8 au tarif L, elle n'est pas négociée. Elle peut être
9 changée, elle peut être augmentée, diminuée. Selon
10 quelles règles? Selon les règles qui sont prévues
11 au tarif, on va le voir ensemble tantôt, et selon
12 rien d'autre. Et si le tarif prévoit que le client
13 peut baisser sa puissance souscrite, le
14 Distributeur ne peut pas exiger autre chose de ce
15 client-là, n'a pas le droit.

16 Alors, cette argumentation qu'on a entendue
17 ce matin, elle n'a pas de fondement, elle oublie
18 que tout est réglé au quart de tour par les règles
19 déjà fixées par la Régie, comme la Cour suprême
20 nous l'a dit dans l'arrêt Glykis. Tout le monde est
21 assujetti aux mêmes tarifs et conditions,
22 évidemment, selon ses caractéristiques, on est
23 d'accord là-dessus. Chacun a un nom, une adresse,
24 une tension, une puissance, et caetera.

25 Alors, je continue. J'ai couvert leurs

1 commentaires sur les paragraphes 37, 38, 39.
2 Évidemment 41, ça c'est très surprenant quand on
3 vient vous dire ici que les données peuvent venir
4 ajouter ou déroger à ce qui est prévu au Tarifs et
5 Conditions. Je pense que je n'ai pas besoin de vous
6 expliquer longuement, l'article 53 de la loi
7 interdit ça. Je ne peux pas croire qu'on vient vous
8 expliquer aujourd'hui : « Ah vous savez quoi chère
9 Formation en révision, on peut déroger aux Tarifs
10 et Conditions. ».

11 C'est faux et archifaux et si c'est ça qui
12 est à la base de la demande de révision, elle
13 devrait être rejetée.

14 On vous fournit ensuite certains exemples
15 au paragraphe 42 du plan d'argumentation de mon
16 confrère. Diminution de puissance souscrite,
17 révision de puissance souscrite. Et là, on dit :
18 « Oh! il y un mot "contrat" là-dedans. Donc, ça ça
19 veut dire qu'on réfère à mon contrat ou à un
20 contrat et que bref ça crée des droits acquis ».

21 Bon. J'ai entendu ce que maître Neuman a
22 dit là-dessus tantôt. J'ai entendu les premiers
23 procureurs. Je vous propose une argumentation qui
24 est vraiment différente de ce que vous avez
25 entendu, puis qui est celle qui est la plus collée

1 sur la réalité, puis c'est la même chose pour la
2 question de l'entrée en vigueur des tarifs et on a
3 remonté.

4 On a réussi à remonter jusqu'aux règlements
5 tarifaires de mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit
6 (1998). Alors, ces règles-là elles sont là. La
7 réalité c'est qu'il y avait les contrats conclus
8 avant l'existence de la Régie, avant l'existence
9 des règlements, à une autre époque quand les règles
10 étaient différentes et que certains de ces
11 contrats-là survivent encore aujourd'hui.

12 On avait un exemple qu'on a déposé dans
13 l'arrêt PF Résolu de la Cour suprême du Canada,
14 rendue le onze (11) février deux mille vingt et un
15 (2021). J'ai surligné certains passages, pas pour
16 en faire l'analyse avec vous, c'est juste pour vous
17 dire que ça existe.

18 Ça fait que c'est un contrat de mil neuf
19 cent vingt-six (1926) bonifié avec une puissance
20 additionnelle en quatre-vingt-deux (1982), puis ce
21 contrat de mil neuf cent vingt-six (1926) est
22 toujours en vigueur aujourd'hui.

23 Alors, c'est à ça que ça réfère les
24 mentions, le client qui s'est engagé par contrat.
25 Les contrats conclus avec Hydro-Québec et ses

1 filiales avant l'entrée en vigueur des présents
2 Tarifs, bien, cette disposition-là elle existe
3 depuis vingt (20) ans, trente (30) ans.

4 Moi, j'ai remonté en mil neuf cent quatre-
5 vingt-dix-huit (1998). C'était là je pense avant.
6 C'est à ça qu'on réfère. Exemple, le dossier de
7 Résolu qui avait un contrat avec une filiale
8 d'Hydro-Québec, ce contrat-là est encore en vigueur
9 aujourd'hui et il prévoit des conditions
10 particulières et l'entrée en vigueur du règlement
11 tarifaire et des tarifs fixés par la Régie
12 préservent ces droits contractuels là. C'est tout
13 ce que ça veut dire.

14 Aujourd'hui là, le Distributeur n'a pas le
15 droit de demander à un client de convenir par
16 contrat d'une puissance souscrite. Ce qu'on voit
17 là, les citations 5.8, 5.10, on n'a pas le droit,
18 puis on n'a jamais eu le droit.

19 Je pense que ces dispositions-là remontent
20 même à... Étaient existantes déjà au moment où la
21 Régie a été instituée. Lorsqu'un client de grande
22 puissance arrive, on ne lui demande pas de
23 s'engager par contrat.

24 Le seul engagement c'est qu'il va fixer sa
25 puissance souscrite, puis après ça il y a des

1 règles qui s'appliquent pour l'augmenter, pour la
2 diminuer, puis on suit ces conditions-là.

3 On ne l'exige pas. On n'a pas le droit de
4 lui exiger et ça ne serait pas valable. Il ne prend
5 pas d'engagement qui est supérieur à ça. C'est ce à
6 quoi ça réfère ces contrats-là. C'est logique. Ça
7 fait du sens.

8 Alors, vous voyez un exemple de
9 construction intellectuelle faible. Vous avez ça au
10 paragraphe 43 du plan d'argumentation. Les tarifs
11 et les conditions ne peuvent donc pas constituer le
12 contrat considérant que ceux-ci réfèrent à un
13 contrat distinct.

14 Oui, mais c'est des contrats distincts
15 conclus antérieurement à une autre époque, parce
16 que de tout temps, on n'a pas pu demander au client
17 de prendre des engagements comme celui-là. C'était
18 illégal.

19 Alors, ça ne peut pas être ça là. On ne
20 peut pas référer à des contrats illégaux. Cette
21 interprétation-là est absurde.

22 Et j'aime beaucoup le paragraphe 44 :

23 À la lumière de ce qui précède, force
24 est de conclure...

25 Bon. « À la lumière de ce qui précède. », c'est-à-

1 dire quoi? On a le droit de déroger aux Conditions
2 de service s'il y a des contrats distincts qui sont
3 conclus en contravention de la loi?

4 Donc, ça, à la lumière de ça, il faudrait
5 conclure que force est de conclure... Bien non.
6 L'article 44 je pense que à la lumière de ce qui
7 précède, force est de conclure plutôt que la
8 première décision est valable.

9 Il y a un point qui me tient à coeur de
10 mentionner aujourd'hui et ça découle de vos
11 diverses questions, membres de la Formation, aux
12 procureurs de Bitfarms et de HIVE.

13 Vous avez demandé à ces procureurs si leur
14 thèse sur les droits acquis était applicable à
15 l'évolution des tarifs d'électricité dans le temps?

16 Par exemple, vous avez pris l'exemple je
17 pense d'un tarif qui augmenterait à l'inflation
18 cette année, admettons comme l'année passée, d'un
19 point trois pour cent (1,3 %), est-ce qu'il y a des
20 droits acquis là-dessus? Puis on vous a répondu
21 quoi? Non, parce que c'est des tarifs et, là, ici,
22 il est question de conditions de service, c'est
23 différent.

24 Bien, malheureusement, c'est inexact, hein!
25 Toutes les questions relativement aux chaînes de

1 blocs, pas toutes, c'est vrai qu'il y en a qui
2 concernent les dépôts, par exemple, qui sont dans
3 les Conditions de service sont tarifaires, c'est
4 dans les tarifs.

5 Alors, la meilleure preuve de ça, vous
6 allez voir, je ne l'invente pas, vous allez voir ça
7 à la décision D-2021-026, dans le même dossier
8 4045, page 21. Aujourd'hui, on le sait, là,
9 l'annexe de la Loi sur Hydro-Québec est modifiée et
10 vous allez voir ici, là, annexe 1, Tarifs de
11 distribution d'électricité, et vous avez maintenant
12 les règles relatives au tarif CB.

13 Et il y a également les références sur les
14 décisions de la Régie. Alors, tout est dans le
15 Tarif. Ces règles-là relativement à l'interruption
16 de cent heures (100 h), c'est dans une décision de
17 la Régie, c'est tarifaire. Ce n'est pas dans les
18 Conditions de service. Très important de le
19 mentionner.

20 Alors, si on reprend la réponse des
21 procureurs qui ont répondu à vos questions, bien,
22 ça met fin à leur argumentation essentiellement.
23 Ils ont admis eux-même que si c'est dans les
24 Tarifs, il n'y a pas de problème, il n'y a pas de
25 droits acquis, mais c'est dans les Tarifs. C'est là

1 que ça se retrouve, ces règles-là, puis ça ne nous
2 surprend pas, dans le fond, parce que dans les
3 tarifs d'électricité que la Régie a fixés, il y a
4 des tarifs interruptible, à tout le moins le tarif
5 interruptible de grand puissance, par exemple, le
6 tarif Flex qui existent, qui prévoient des règles
7 analogues. Alors, rien de nouveau sous le soleil.

8 Le deuxième volet, là, je suis à la page 13
9 du plan de mon confrère, au paragraphe 45.

10 L'interprétation erronée de la décision D-2017-102
11 et ici, on plaide qu'il n'y avait pas lieu de faire
12 cette distinction-là, comme s'il y avait une règle
13 de stare decisis entre les différentes décisions de
14 la Régie.

15 Le fardeau de la première formation n'est
16 pas de se distinguer d'une décision, il n'y a pas
17 de distinguishing, on n'est pas dans cet univers-
18 là. Cette décision-là de la Régie, je ne lui enlève
19 rien de son mérite et je ne suis pas en désaccord
20 avec ce qui est écrit dedans, mais elle ne lie pas
21 la formation, elle ne liait pas la formation du
22 dossier R-4045.

23 Il n'y a pas de stare decisis, la Régie l'a
24 exprimé à plusieurs reprises dans ses décisions.
25 Alors, se distinguer d'un précédent, d'une autre...

1 pas d'un précédent, mais d'une autre décision de la
2 Régie, n'est pas un motif de révision
3 administrative au sens de l'article 37.

4 La première formation aurait pu être d'un
5 avis différent de celui de la formation du dossier,
6 de la décision D-2017-102. Ça n'aurait pas été un
7 vice de fond de nature à invalider la décision. Ce
8 n'est même pas le cas dans le présent dossier,
9 parce que la première formation est finalement
10 d'accord avec l'analyse qui est faite dans cette
11 décision-là et, on se le rappelle, là, il y a une
12 distinction assez importante. C'est qu'une
13 convention, oui, qui a été conclue au-delà des
14 Tarifs et Conditions, une convention qui est
15 énoncée et permise et nommée dans les Tarifs et
16 Conditions, là, n'a pas été inventée, qui
17 produisait des effets.

18 L'équivalent, je vous dirais, dans le
19 domaine de la distribution, parce qu'il était
20 question de transport, bien, c'est, par exemple, si
21 on prend toujours les Conditions de service, si on
22 prend les règles transitoires qui sont là, bien,
23 effectivement, lorsqu'il est question, par exemple,
24 de la signature d'une entente de réalisation de
25 travaux majeurs et ça ne sera pas, à ce moment-là,

1 applicable à tous les abonnements, on va
2 s'intéresser à la date de signature de l'entente.

3 Alors, il va y avoir une règle transitoire
4 qui a été fixée ici, c'est l'article 1.1 c), hein,
5 des Conditions de service et ce droit transitoire
6 là que la première Formation du dossier R-3888, là,
7 qui a donné lieu à la décision sur les droits de
8 HQP, avait omis de faire.

9 Alors, pour référence, cette entente de
10 travaux majeurs, vous l'avez... attendez, je vais
11 vous donner la référence à l'article 10.1.3, où on
12 vous demande de signer une entente de réalisation,
13 pardon, de travaux majeurs. C'est le deuxième bloc
14 de la page 48 des Conditions de service.

15 C'est cohérent. Cette analyse-là de la
16 décision est raisonnable. Elle conduit à des
17 résultats qui sont raisonnables. On peut être en
18 désaccord. Je comprends. Ça ne représente pas les
19 arguments de Bitfarms, mais ça ne fonde pas une
20 requête en révision.

21 Et c'est presque terminé. Paragraphe
22 maintenant, je continue dans l'argumentation, on va
23 sauter certains passages. Je vais glisser un mot
24 sur les paragraphes 72 et 73 de l'argumentation de
25 Bitfarms. C'est aux pages 19 et 20. Je n'embarque

1 pas dans cet argument de l'épouvantail en disant,
2 ah, ça signifie qu'il n'y a jamais de droits
3 acquis. Non, ça ne signifie pas ça. La décision
4 D-2017-102 en est un exemple. Mais il faut le
5 démontrer. Il faut faire une preuve.

6 Si on est d'avis qu'il y a des droits
7 substantiels au sens de l'arrêt Dineley, encore
8 faut-il en faire la preuve. L'arrêt Dineley,
9 c'était évident que c'est un droit substantiel,
10 c'est une défense de droit criminel qui a été
11 abolie en matière d'alcool au volant. HQP dans le
12 dossier avait fait la preuve qu'il y avait des
13 milliards de dollars en jeu. C'est un droit
14 substantiel.

15 Ici, bien, cette preuve-là n'a pas été
16 faite. Et une partie peut toujours prétendre à
17 l'existence de droits acquis, mais il faut qu'il y
18 ait une situation individualisée. On est tous
19 d'accord avec les règles de l'arrêt Dikranian, mais
20 ici ce n'est pas le cas. Comme je l'ai mentionné,
21 si tout ce qu'on fait, c'est d'appliquer les
22 Conditions de service et les Tarifs, bien, il n'y a
23 pas de droits acquis. Il n'y a pas, pardon, de
24 situation concrète et individualisée.

25 À la rigueur, on pourrait se demander si

1 l'entente de réalisation de travaux majeurs n'en
2 serait pas une. Mais de toute façon il y a une
3 règle transitoire qui protège les clients qui
4 ont... à la date de leur signature de leur entente.

5 Au paragraphe 82 de l'argumentation, on
6 réfère à l'article 10.15 des Tarifs. J'en ai parlé
7 tantôt. Tout cet argument relatif aux contrats, je
8 pense que ça ne peut pas avoir, ça ne peut pas
9 avoir de sens au sens de rendre insoutenable la
10 première décision. La première formation a cité cet
11 article-là. Ça prévoit que les tarifs entrent en
12 vigueur au moment fixé par la Régie. Puis c'est une
13 règle que nous connaissons tous et qui s'applique.
14 C'est valable dans un contrat de prévoir que les
15 tarifs peuvent changer. Et ils ne changent pas par
16 la volonté d'Hydro-Québec, ils changent par l'effet
17 d'une décision de la Régie.

18 Alors, si l'argument des demandeurs de
19 révision, c'est dans l'univers contractuel, bien,
20 il y a un argument qu'on leur soumet qui réfute
21 leur position, c'est que dans l'univers
22 contractuel, comme on a ici, où c'est la Régie qui
23 fixe le contenu obligationnel du contrat, bien, on
24 peut stipuler une clause dans un contrat qui
25 prévoit que les tarifs vont évoluer lorsque la

1 Régie le décidera. C'est légal. C'est permis. Et, à
2 mon avis, encore une fois, ici, ça réfute
3 l'argumentation de mon confrère.

4 Ça complète ma partie. Et je céderais dès à
5 présent la parole à ma collègue maître Cardinal. Je
6 vous suggère que nous répondions collectivement aux
7 questions peut-être à la fin de la plaidoirie de
8 maître Cardinal. Mais si vous en avez dès à
9 présent, ça me fait plaisir d'y répondre.

10 LE PRÉSIDENT :

11 À la fin, oui.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

13 Donc, bonjour à nouveau. Merci, Maître Tremblay. On
14 va maintenant quitter la sphère des droits acquis
15 pour se diriger vers la sphère du service non
16 ferme. On comprend que les motifs 3, 4 et 5 de
17 Bitfarms visent à faire révoquer les paragraphes
18 281 et 283 de la décision. Mon confrère maître
19 Tremblay vous parlait plus tôt du paragraphe 255
20 préalablement.

21 Donc, vous l'avez déjà bien compris, j'en
22 suis certaine, mais j'aime mieux faire de l'abus de
23 clarté aujourd'hui. Vous m'en excuserez. Ces
24 paragraphes-là que je viens de vous citer, ils
25 concluent à l'effet que les abonnements qui ont une

1 puissance autorisée sont soumis à un service qui
2 est non ferme pour un maximum de trois cents (300)
3 heures. Mais ils concluent à ça via une application
4 progressive. Donc, il y a vraiment une période
5 transitoire qui est prévue. C'est une période sur
6 trois années. C'est la formule cent (100), deux
7 cents (200), trois cents (300) heures.

8 Donc, la formation est arrivée à ces
9 conclusions entre autres parce qu'elle conclut que
10 la Régie a le pouvoir de modifier les Tarifs et
11 Conditions de service en créant des effets qui sont
12 rétroactifs. Vous en avez parlé tout à l'heure
13 dans une de vos questions.

14 Donc, si on applique des conclusions de la
15 première formation au cas qui nous préoccupe, ça
16 veut dire qu'à partir du premier (1er) décembre
17 deux mille vingt et un (2021), dans moins d'un
18 mois, le Distributeur, il pourrait demander à
19 Bitfarms de s'interrompre entre une heure et cent
20 (100) heures.

21 Donc, la première formation, elle n'a pas
22 conclu à des modifications tarifaires comme si
23 elles étaient rétroactives. Mais, il faut
24 comprendre que les conclusions de la première
25 formation, elles ne visent pas à venir modifier,

1 par exemple, des factures de Bitfarms qui ont déjà
2 été émises. On ne s'en va pas aujourd'hui, là, le
3 vingt-huit (28) octobre deux mille vingt et un
4 (2021), modifier une facture qui avait été émise en
5 deux mille dix-neuf (2019) en disant à Bitfarms
6 « bien, écoutez, quand t'étais en pointe en hiver,
7 on va te donner un tarif qui était plus élevé. »

8 Ce ne sont pas ça les effets des
9 conclusions, là. Ils viennent seulement modifier
10 les effets à venir et seulement à compter de la
11 date d'entrée en vigueur des Tarifs et des
12 conditions de service. Ça, c'est un premier point
13 important que je voulais vous faire.

14 Ensuite, avant de passer dans le vif du
15 sujet, là, juste pour être certaine qu'on a tous la
16 même compréhension. Je vous souligne que la
17 première... Ce qu'on a demandé et ce qui a été
18 ordonné par la première formation, c'est un service
19 qui est non ferme.

20 Et là je veux faire une distinction, là. Ce
21 n'est pas un service ferme avec une option
22 interruptible. Le Distributeur, il ne s'est pas
23 présenté devant la première formation en voulant
24 dire « oui, on pense que l'alimentation des clients
25 en usage cryptographique ça va être possible. Mais

1 on aimerait ça avoir une modalité ou une option
2 pour pouvoir demander si possible au client de
3 s'interrompre en hiver. » C'est pas ça la réalité
4 du dossier.

5 Dans le cadre des larges pouvoirs de la
6 Régie en matière tarifaire, le Distributeur n'a
7 demandé que tout abonnement à l'usage
8 cryptographique ait comme base d'être non-ferme.

9 Donc, le service non-ferme, c'est vraiment
10 une condition tarifaire d'accès au tarif CB. On ne
11 demande pas aux clients de s'abonner
12 volontairement, là, comme notre confrère, maître
13 Richemont, semblait le dire dans sa plaidoirie ce
14 matin. Et ça, ça a été indiqué à la première
15 formation dès le début du dossier.

16 Donc, ça découle de la compétence tarifaire
17 exclusive de la Régie. Ça a été demandé, entre
18 autres, pour plusieurs choses, là, mais entre
19 autres pour protéger la sécurité des
20 approvisionnements, pour réduire le risque du
21 Distributeur et dans l'intérêt public. Puis ça,
22 c'est conforme aux articles de la loi. Aux articles
23 5, 48 et 49.

24 Donc, je voulais juste vous rappeler qu'on
25 en a débattu longuement. On comprend qu'on en débat

1 encore aujourd'hui. Mais pour se donner une petite
2 référence, là, on parle de cent à trois cents (100-
3 300) heures sur huit mille sept cent soixante-dix
4 (8770) dans une année.

5 Maintenant que je vous ai fait le petit
6 prélude, là, je vous ai indiqué que j'allais
7 traiter des trois derniers motifs de révision de
8 Bitfarms. Je vais essayer de faire ça rapidement.

9 Le troisième motif de bitfarms est à
10 l'effet que la première formation aurait pris des
11 considérations commerciales plutôt que juridiques.
12 Vous pouvez voir, dans l'argumentation de Bitfarms,
13 qu'elle s'appuie principalement sur le paragraphe
14 272 de la décision de la Régie.

15 Ce qui est assez incroyable, je trouve,
16 dans cet argument-là. C'est que premièrement, bien,
17 Bitfarms, elle déforme les considérations qui ont
18 été prises par la première formation. Et
19 deuxièmement, c'est un peu comme si Bitfarms
20 reprochait à la première formation d'avoir pris une
21 décision en fonction de la preuve qui était devant
22 elle.

23 Je vais faire de la même façon que mon
24 collègue maître Tremblay, là. Je vais faire
25 référence beaucoup à l'argumentation de Bitfarms.

1 Au paragraphe 89 de son argumentation,
2 bitfarms indique que la décision, elle est basée
3 sur des spéculations qui seraient arbitraires et
4 sans fondement juridique. Mais je pense vraiment
5 qu'on pourrait lui renvoyer le compliment, là.
6 C'est plutôt la preuve de Bitfarms sur le service
7 non ferme qui a été déposée dans le dossier qui
8 était basé sur des spéculations commerciales.

9 Pire que ça, et maître Charlebois nous l'a
10 redit ce matin, il citait son paragraphe... 93,
11 pardon, il nous dit que la première formation, elle
12 ne savait pas pourquoi il y avait deux cent dix
13 mégawatts (210 MW) de signés en non-ferme dans les
14 réseaux municipaux et que, de toute façon, ce
15 n'était pas de ses affaires. Cet argument-là, il
16 démontre que Bitfarms avait des lacunes majeures
17 dans sa preuve.

18 Maître Richemont l'a dit ce matin devant
19 vous. Les intervenants de l'industrie, il parlait
20 ici de Hive, ils ont décidé, ils ont choisi de ne
21 pas faire de preuve sur le préjudice du service
22 non-ferme pour eux.

23 Si Bitfarms avait été diligente là, ce
24 qu'elle aurait dû faire, c'est de présenter à la
25 première formation une preuve à l'effet que le

1 service non ferme était déraisonnable pour elle. Et
2 là, il ne suffit pas juste de venir faire une
3 énonciation générale, sans fondement juridique,
4 pour dire : bien oui, c'est sûr que ça va nous
5 causer un préjudice. Elle aurait dû démontrer c'est
6 quoi l'impact du service long terme sur Bitfarms?
7 Est-ce qu'elle est désavantagée? Je ne pense pas
8 que personne dans le dossier 4045 le sait.

9 Est-ce que... qu'est-ce qui arrive à
10 Bitfarms, là, quand elle s'interrompt? Est-ce
11 qu'elle arrête ses serveurs? Est-ce qu'elle doit
12 les arrêter entièrement? Est-ce qu'elle peut
13 arrêter seulement une partie de ses serveurs? Est-
14 ce qu'elle les met sur une génératrice à
15 combustible? On ne sait pas, là. Elle ne s'est
16 jamais exprimée sur ce sujet-là.

17 Elle aurait pu aussi mettre en preuve, là,
18 les enjeux techniques liés à l'interruption ou
19 l'impact monétaire qui est associé à un
20 interruption de trois cents heures (300 h). Puis
21 là, quand je parle d'un impact monétaire ce n'est
22 pas seulement de dire qu'il y a un préjudice. C'est
23 de fournir un impact monétaire avec des chiffres...
24 des chiffres qui résultent d'une analyse.

25 La première Formation, elle n'avait rien de

1 tout ça devant elle. Et ça, on lui a dit déjà dans
2 notre réplique. Je vous invite à aller voir la
3 réplique qui a été déposée dans le dossier 4045 si
4 ce n'est pas fait, c'est la pièce B-273. Je vous
5 invite simplement, là, à aller lire dans la
6 réplique les paragraphes 37. On cite justement
7 les... les lacunes pour chaque intervenant quant à
8 la preuve relative au service non ferme. Et au
9 paragraphe 38 de notre réplique toujours, là, on
10 indique que « la preuve est non contredite à
11 l'effet que le client CB n'engageait pas de coûts
12 opérationnels significatifs pour s'interrompre ».
13 Ça, c'était notre réplique devant la première
14 Formation.

15 Maintenant, devant... devant vous, devant
16 la seconde Formation, Bitfarms vous dit, elle est
17 au paragraphe... je suis au paragraphe 92 de son
18 argumentation, que la Régie a émis une opinion qui
19 est basée « sur le coût d'opportunité ». Bien ça,
20 je vous sou mets que c'est faux. La première
21 Formation, elle a émis une opinion qui est basée
22 sur la preuve qui était devant elle. Et c'est ça
23 qu'elle résume dans sa décision, là. Je... je vous
24 invite à aller voir à partir du paragraphe 271. Au
25 paragraphe 271, on a un extrait de l'AREQ, qui

1 confirme que tous ces abonnements sont au service
2 non ferme en vertu de ses conventions. Il y a donc
3 deux cent dix mégawatts (210 MW) au Québec qui est
4 déjà en non ferme, là, c'est pas rien.

5 Au paragraphe 272, on a un extrait d'un
6 témoignage du président de Bitfarms qui dit qu'il
7 n'y a pas d'enjeu pour s'effacer. Au paragraphe
8 274, on a un comparatif sur les conditions qui
9 s'appliquent dans l'ensemble de cette catégorie de
10 client au Québec. Au paragraphe 275, on poursuit,
11 on a un extrait de la décision phare du dossier,
12 là, qui a été maintes fois citées par mon collègue
13 maître Charlebois ce matin, qui est celle de
14 l'étape 2, la D-2007-052 et qui... qui parle de
15 l'origine de l'obligation d'effacement. Et là, on
16 parle bien entendu des clients autres, là, et de
17 ceux de l'appel de proposition, mais la première
18 Formation indique que l'origine de l'effacement
19 c'est la compensation du risque lié à la clientèle.

20 On est en plein coeur des articles 48 et
21 49.6, on est en plein coeur de la compétence
22 tarifaire de la Régie. La décision de la première
23 Formation, elle est quant à nous basée sur la loi.
24 Et là, je poursuis dans la décision qui est
25 attaquée aujourd'hui, là, je sais que c'est un

1 exercice un peu pénible que je suis en train de
2 faire, mais je pense que c'est nécessaire. On
3 descend au paragraphe 276 de la décision 2021-007.
4 La première Formation, elle indique : « par souci
5 de cohérence et de traitement équitable »
6 l'ensemble des clients qui ont les mêmes risques
7 « devraient partager » les mêmes conditions et les
8 mêmes tarifs.

9 Ensuite, paragraphe suivant, 277, la
10 première Formation indique qu'elle est toujours
11 d'avis que l'interruption pour un maximum de trois
12 cents heures (300 h) c'est une compensation qui
13 est... c'est une compensation juste du risque.

14 On poursuit au paragraphe 278, elle dit
15 qu'elle ne peut pas retenir la demande subsidiaire
16 de Bitfarms parce que payer des clients block chain
17 pour s'interrompre, bien ça reviendrait à annuler
18 la compensation du risque.

19 Ensuite au paragraphe 279, elle indique que
20 le service non ferme est un renoncement maximal de
21 trois virgule quatre pour cent (3,4 %) des heures.
22 Et elle indique ce n'est pas excessif, ce n'est pas
23 majeur.

24 Vous regarderez le paragraphe 279. La
25 première Formation, ce qu'on voit c'est qu'elle a

1 apprécié la preuve qui a été présentée devant elle
2 et elle a conclu que le service non ferme était
3 raisonnable.

4 Finalement au paragraphe 280, c'est un
5 paragraphe un peu plus général, si on peut dire ça
6 comme ça. La première formation rappelle que sa
7 décision est rendue dans le cadre de l'article 5 de
8 la Loi sur la Régie et elle fait référence à
9 l'intérêt public, au traitement équitable. Elle
10 fait référence au décret. Et rappelons que le
11 décret prévoyait un service non ferme, non
12 rémunéré, pour l'ensemble des clients cibles.

13 Donc, je ne sais pas, pour vous, mais après
14 la lecture de la décision, nous, on a beaucoup de
15 difficulté à comprendre comment le procureur de
16 Bitfarms, il peut dire que la première formation a
17 des considérations qui sont commerciales.

18 Dire ça, ce n'est pas rendre justice à la
19 décision. Et c'est omettre volontairement les
20 motifs qui sous-tendent vraiment les conclusions
21 sur le service non ferme.

22 Donc, à l'évidence, la première formation,
23 elle a tenu compte d'une panoplie d'éléments
24 pertinents dont la loi applicable, le décret, mais
25 surtout elle a retenu la preuve non contredite qui

1 était devant elle.

2 Donc, on peut passer au quatrième motif de
3 révision. Il y a plusieurs personnes qui en ont
4 parlé déjà, aujourd'hui, on est au paragraphe 97 de
5 l'argumentation de Bitfarms, toujours. Donc,
6 Bitfarms nous indique que la première formation,
7 elle aurait erré en omettant de suivre les
8 enseignements de la Cour suprême de l'arrêt
9 Dikranian, concernant le traitement équitable.

10 Donc, ici, tout ce qui a été dit par mon
11 collègue, maître Tremblay, il y a quelques
12 instants, que ce soit en matière de droits acquis
13 ou concernant la décision du Producteur, tout ça
14 est pertinent pour le quatrième motif.

15 Encore une fois, comme elle l'a fait avec
16 la décision du Producteur, ce que Bitfarms disait,
17 c'est de reprocher à la première formation de ne
18 pas avoir appliqué une décision, alors que cette
19 décision ne s'applique manifestement pas.

20 Maître Charlebois, il vous a résumé l'arrêt
21 Dikranian, là. Je ne ferai pas un second résumé,
22 moi-même, mais il faut savoir que dans l'arrêt
23 Dikranian, on vous l'a dit, là, ça parle de prêts
24 étudiants. Mais au-delà des faits, l'arrêt, il
25 parle d'un changement de régime législatif.

1 Et, là, je vous réfère tout de suite au
2 début du paragraphe 4 de Dikranian, on l'a mis à
3 l'onglet 17 de notre cahier d'autorités. Donc, au
4 paragraphe 4 de l'arrêt Dikranian, on peut y
5 lire que... là, je vais citer :

6 Le régime antérieur à la LAFE était
7 celui du contrat administratif. Le
8 gouvernement déterminait alors les
9 modalités du contrat qu'il pouvait
10 modifier à son gré, en tout temps.

11 Fin de la citation. Donc, c'était un contrat
12 administratif qu'il pouvait modifier en tout temps.
13 Ça, c'est un régime qui ressemble drôlement au
14 nôtre dans lequel la Régie peut modifier, en tout
15 temps, les Tarifs et Conditions de service.

16 Si Dikranian avait porté sur ce type de
17 régime juridique, je pense que ça aurait pu nous
18 aider, mais ce n'est pas le cas, là. On est
19 vraiment dans un autre univers, dans Dikranian. On
20 est, en matière de droit privé, contractuel, c'est
21 important de comprendre ça.

22 Vous pouvez prendre le prochain paragraphe
23 de l'arrêt Dikranian, qui est le paragraphe 5. On
24 indique, ici, quelle est la question de fond. Et,
25 là, je cite, c'est au paragraphe 5 de Dikranian :

1 La question de fond est de savoir si
2 l'Assemblée nationale peut modifier
3 les rapports de droit privé entre
4 l'institution financière et
5 l'étudiant.

6 C'est clair que, nous, ici, on n'est pas en train
7 de se demander si la Régie peut venir modifier
8 l'abonnement entre un client et Hydro-Québec, là.
9 On connaît tous la réponse, déjà.

10 Dans Dikranian, il était question de
11 certificat de prêt qui était signé entre un client
12 et sa banque. Et, ça, ça constituait un contrat
13 privé qui cristallisait les modalités de paiement
14 des intérêts.

15 Par la suite, il y a eu un changement à la
16 loi qui est venu modifier le régime juridique
17 applicable. Et c'est à ce moment-là que la Cour
18 s'est demandée : « Est-ce que la modification
19 législative s'appliquait à ceux qui avaient signé
20 un prêt avant l'apparition de la modification
21 législative? » C'est de cette façon-là, selon nous,
22 qu'il faut comprendre Dikranian.

23 Et, là, je retourne dans l'argumentation de
24 Bitfarms, au paragraphe 98. C'est un paragraphe
25 intéressant. Elle cite Dikranian. Et, là, je le

1 cite :

2 Le fait que plusieurs étudiants ayant
3 terminé leurs études à la même date
4 fassent l'objet d'un traitement
5 différent est tout à fait normal si
6 les étudiants en question ont obtenu
7 leurs prêts étudiants à des moments
8 différents et ont signé en pleine
9 connaissance de cause des conventions
10 de prêt différentes.

11 Et, là, la Cour suprême poursuit en disant ce qui
12 suit :

13 C'est le fondement même du droit
14 contractuel individualisé qui mène à
15 ce résultat.

16 Donc, en résumé, un changement législatif peut
17 avoir pour effet de créer un traitement différent
18 si les deux parties, donc les co-contractants, ont
19 signé librement, avant la modification législative,
20 un contrat privé, en pleine connaissance de cause.
21 Donc, s'il y avait des droits acquis.

22 Donc, si on réduit ça à sa plus simple
23 expression, là, ce que la Cour suprême nous dit,
24 c'est : quand il y a des droits acquis et qu'une
25 loi est modifiée, ça se peut que ça ait pour effet

1 que tout le monde ne soit pas traité de la même
2 façon, et c'est correct.

3 Mais, posez-vous la question : quand est-ce
4 que Bitfarms a démontré avoir des droits acquis?
5 Elle ne l'a pas fait. Elle n'a même pas rempli la
6 première étape obligatoire de Dikranian. Donc,
7 comment, maintenant, devant vous, elle peut
8 prétendre que la première formation n'a pas
9 respecté le principe de traitement équitable.

10 Mon collègue, maître Tremblay, là, il a été
11 très clair à ce sujet-là. La première formation,
12 elle n'a pas utilisé la notion d'équité comme
13 considération pour déterminer si oui ou non
14 Bitfarms avait des droits acquis. C'est après, là.
15 Une fois qu'elle a déterminé que Bitfarms n'avait
16 pas de droits acquis, là, elle a inclus la notion
17 de traitement équitable comme intrant parmi
18 d'autres, vous l'avez vu dans son analyse, pour
19 conclure au service non ferme.

20 Donc, Bitfarms n'a pas rempli le fardeau de
21 preuve qui permet l'ouverture de la reconnaissance
22 exceptionnelle des droits acquis, qui avait, au
23 contraire, été fait dans Dikranian.

24 Écoutez, quand on lit l'argumentation de
25 Bitfarms, selon nous, là, il y a vraiment des

1 raccourcis intellectuels alarmants qui ont été
2 faits dans la demande de révision. Si vous
3 regardez, là, je vais aller au paragraphe 102 de
4 l'argumentation de Bitfarms. Reprenons-le ensemble.
5 Au paragraphe 102, je cite :

6 Comme l'indique la Cour suprême, le
7 fait que plusieurs clients pour usage
8 cryptographique fassent l'objet d'un
9 traitement différent est tout à fait
10 normal si les clients en question ont
11 obtenu leurs abonnements à des moments
12 différents et ont signé en pleine
13 connaissance de cause des ententes
14 différentes.

15 Bien, écoutez, c'est faux, là. Le client et le
16 Distributeur, ils ne signent pas en pleine
17 connaissance de cause des ententes différentes.
18 Donc... Ça, c'est... Mon collègue, maître Tremblay,
19 là, vous en a parlé longuement, je ne reprendrai
20 pas tout ce qu'il vient de vous dire, mais tout le
21 reste de l'argument de Bitfarms tombe du même coup.

22 Les abonnements au service d'électricité ne
23 sont pas des contrats négociés. La fiche de
24 confirmation n'est pas... de caractéristiques des
25 abonnements n'est pas le contrat, elle n'a pas été

1 négociée en toute connaissance de cause, si on
2 reprend les mots de Dikranian. On est dans un
3 régime juridique réglementé, là, ce sont les tarifs
4 et conditions de service qui s'appliquent et ils
5 s'appliquent à tous, là.

6 Et je vous soumets que de toute façon, même
7 si on devait tous suivre la thèse de Bitfarms en
8 matière de droits acquis, l'arrêt Dikranian, il ne
9 serait quand même d'aucun secours pour Bitfarms.
10 Parce qu'il faut comprendre que visiblement,
11 Bitfarms ne cite les références de Dikranian...
12 Bien, en fait, il cite seulement les références de
13 Dikranian qui font son affaire, là. Bitfarms a omis
14 les références qui vont à l'opposé de sa position,
15 là.

16 Ce que la Cour suprême mentionne, je vais
17 vous inviter à retourner voir Dikranian, c'est
18 qu'il est présumé que le législateur n'entend pas
19 porter atteinte au droit... au principe du respect
20 des droits acquis, à moins que la loi ne prévoie
21 clairement le contraire, compte tenu du contexte
22 global. Ça, c'est ce que Dikranian dit.

23 Ce point, qui a visiblement été omis par
24 Bitfarms, il est primordial, parce que justement,
25 la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit

1 Dikranian, que, selon nous, on n'est pas du tout
2 dans le même paradigme. Puis, au contraire, la Loi
3 sur la... en fait, la Loi sur la Régie de
4 l'énergie, elle n'a pas changé. Et la Loi sur la
5 Régie de l'énergie, elle dit en toutes lettres que
6 la Régie a le pouvoir de fixer, de modifier les
7 Tarifs et Conditions de service. Donc, selon nous,
8 on ne peut pas faire un parallèle valable entre
9 Dikranian et la situation de Bitfarms.

10 Je vais arriver au dernier motif de
11 révision qui a été soumis par Bitfarms. Donc, le
12 cinquième motif de Bitfarms se lit comme suit :

13 La Première formation a erré en
14 concluant que rémunérer l'effacement
15 des abonnements existants reviendrait
16 à annuler la compensation pour le
17 risque inhérent.

18 Donc, on comprend, à la lecture du motif, que ce
19 motif, il vise la demande subsidiaire de Bitfarms
20 qui a été introduite lors de l'Étape 3. Donc,
21 Bitfarms nous disait que si la Régie devait
22 autoriser le service non ferme, le service non
23 ferme, il devrait être rémunéré. Et, là, on voit
24 que Bitfarms, pour son dernier motif, elle vise pas
25 mal le tout pour le tout. Elle nous amène dans un

1 argument de compétence de la première formation qui
2 est vraiment difficile à suivre.

3 Je vous invite à aller voir le paragraphe
4 108 de l'argumentation de Bitfarms. Elle résume un
5 peu son point quant au dernier motif dans le
6 paragraphe 108. Elle allègue que la première
7 formation, elle aurait, dans une décision de
8 l'Étape 2, épuisé sa compétence pour déterminer
9 qu'est-ce qui permet dans le tarif CB de mitiger le
10 risque du Distributeur. Je pense que même si on
11 essaie d'être créatif, là, ça ne tient pas la
12 route.

13 Au paragraphe 108, Bitfarms nous dresse une
14 liste, selon elle, exhaustive des trois seuls et
15 uniques, et attention, vous remarquerez, elle
16 appelle ça « des facteurs », donc des trois seuls
17 et uniques facteurs qui peuvent être pris par la
18 Régie pour assurer une compensation juste et
19 raisonnable du risque lié aux clients CB.

20 Moi, d'emblée, je vous avoue que je ne
21 comprends pas trop c'est quoi un facteur en matière
22 tarifaire ou comment ça peut s'insérer de façon
23 cohérente dans la Loi sur la Régie ou dans les
24 Tarifs et Conditions de service. Mais quoiqu'il en
25 soit, poursuivons au petit c). Maître Charlebois

1 nous l'a lu ce matin. Elle dit que le troisième
2 facteur serait :

3 c) L'obligation d'effacement en pointe
4 pour un maximum de 300 heures.

5 Donc, ça, c'est un des facteurs qui pouvait être
6 pris en compte pour mitiger le risque du
7 Distributeur. Et, là, on se demande sérieusement si
8 c'est nous qui lisons mal, là. Bitfarms nous dit
9 que la Régie n'avait pas le droit à l'Étape 3 de
10 conclure à une obligation d'effacement en pointe
11 pour les abonnements existants parce que, à l'Étape
12 2, elle avait déjà conclu à une obligation
13 d'effacement en pointe pour les autres clients CB.

14 J'ai vraiment de la difficulté à comprendre
15 l'argument en toute franchise. Et je considère que
16 c'est très difficile de répondre à cet argument
17 justement parce qu'on a de la misère à le
18 comprendre. Et quand on lit la suite de
19 l'argumentation, c'est dans le paragraphe 108 que
20 je vous ai cité, c'est encore pire. On nous amène
21 une série de citations aléatoires qui proviennent
22 soit de l'Étape 2, soit de l'Étape 3, qui parlent
23 des risques de la clientèle, de l'obligation de
24 desservir, du paiement des coûts de travaux.

25 Et, là, vous verrez, magiquement, au

1 paragraphe 110, Bitfarms nous dit, ah! CQFD, la
2 Régie a ajouté le caractère non rémunéré alors que
3 ce n'était pas mentionné dans la décision
4 D-2019-052. On se questionne pourquoi. Est-ce que
5 c'est parce que, dans les citations que Bitfarms a
6 choisies, il n'y a pas le mot « rémunéré » ou « non
7 rémunéré »? Est-ce que c'est ça l'argument de
8 Bitfarms? Parce que si c'est ça, ce n'est pas très
9 rigoureux.

10 Moi, je vais vous inviter à aller lire le
11 tarif CB qui est au chapitre 7 des Tarifs de deux
12 mille vingt et un (2021), on y voit les modalités
13 qui sont issues de l'Étape 2 et de l'Étape 3. Vous
14 verrez que jamais le Distributeur n'a proposé une
15 rémunération pour les clients block chain. Il n'y a
16 nulle part dans le tarif CB pour les... c'est vrai
17 pour les autres clients et pour les clients en
18 appel de proposition, il n'y a jamais de modalité
19 de rémunération. Ça n'a jamais fait partie de la
20 proposition du Distributeur.

21 La Régie, je vous l'ai dit, je vous le
22 redis, elle a de larges pouvoirs pour modifier les
23 Tarifs et Conditions de service et je vous l'ai dit
24 en introduction également, la base de la demande du
25 Distributeur c'était le service non ferme. Donc,

1 quand on nous parle du petit « c » au paragraphe
2 108 dont on parlait tantôt, ce petit « c » là, il
3 était clairement non rémunéré. Donc, l'argument de
4 Bitfarms il semble complètement désincarné, là, du
5 contexte du dossier, mais aussi des faits dans le
6 dossier. Ça, c'était le premier point que j'avais à
7 faire concernant le dernier motif.

8 Dans un deuxième temps, là, je vous
9 souligne que l'argument de compétence de Bitfarms,
10 il n'est pas non plus valable. L'Étape 2, elle ne
11 visait pas la détermination des Tarifs et
12 Conditions de service pour les abonnements
13 existants, là. Je pense que vous l'avez compris.
14 Dans ces circonstances-là, comment la Régie aurait
15 pu épuiser sa compétence à l'Étape 2 sur un sujet
16 qui n'était pas débattu à l'Étape 2?

17 On peut... on peut retourner voir les
18 sujets de l'Étape 3 si ça peut vous rassurer, là,
19 je vous invite à aller lire en début... en début de
20 décision, bon, vous allez voir au paragraphe 27, on
21 énonce clairement les sujets. Si vous n'êtes pas
22 convaincu vous pouvez retourner dans la décision de
23 révision qui avait donné lieu... qui était dans le
24 dossier 4089, 4090, c'est la décision D-2019-078.
25 Dans cette décision-là, on nous indique que tous

1 les paragraphes concernant les abonnements
2 existants sont révoqués.

3 Et la seconde formation, elle ne les a pas
4 révoqués en nous disant : la Régie n'a pas
5 compétence sur ce sujet-là, malheureusement, là.
6 Elle a dit : vous en avez parlé trop tôt, vous
7 devez donc retourner dans une prochaine étape pour
8 vider cette question. Et c'est ça qui a été fait
9 dans l'Étape 3.

10 Donc, quand j'entends l'argumentation de
11 Bitfarms ça m'amène à penser qu'elle-même, elle ne
12 croit même pas à son propre argument de compétence
13 parce qu'à l'Étape 3 c'est elle qui a fait une
14 demande subsidiaire pour que le service non ferme
15 soit rémunéré et elle s'est exprimée là-dessus en
16 audience. Donc, si la première Formation n'avait
17 pas la compétence pour traiter de ce sujet-là, bien
18 pourquoi elle a fait expressément une demande dans
19 ce sens-là puis pourquoi elle a fait des
20 représentations sur la possibilité de rémunérer les
21 abonnements existants?

22 Et je vous souligne au passage que selon
23 nous, là, si elle croyait vraiment à son cinquième
24 motif qui a rapport avec la compétence, bien ce
25 qu'elle aurait dû faire c'est faire un moyen

1 préliminaire avant le début de l'Étape 3, quand les
2 sujets ont été déterminés par la première
3 formation, parce que c'était clair que c'était un
4 sujet à l'ordre du jour.

5 Donc, ça complète ce que je voulais vous
6 souligner sur les trois derniers motifs de
7 Bitfarms. Je vais me permettre de conclure pour
8 maître Tremblay et moi-même.

9 On vous a dit beaucoup de choses, là,
10 aujourd'hui, en très peu de temps, on a essayé de
11 faire ça rapidement, mais j'aimerais vous laisser
12 sur un message très simple. Selon nous, c'est
13 évident que Bitfarms a écrit sa demande de révision
14 en essayant de se coller le plus possible au cadre
15 juridique applicable en matière de droit acquis,
16 là. On voit qu'on a essayé de « ploguer », comme on
17 dit en bon français, tous les mots possibles en
18 matière de droit acquis et toutes les grandes
19 notions, là, qui sont dans l'arrêt Dikranian. Mais
20 je vais vous inviter à relire la requête en ayant
21 ça en tête, là.

22 Tout au long de l'argumentation de
23 Bitfarms, vous allez voir les beaux grands mots-
24 clés, là, en matière de droits acquis, qui
25 reviennent sans cesse, là. On parle de... de

1 contrat consensuel, de cristallisation des droits,
2 de service individualisé, mais la réalité c'est que
3 le régime juridique qui est utilisé par Bitfarms
4 dans sa requête n'est pas le bon. On ne se pose pas
5 la question de savoir si une modification à la loi
6 peut venir changer un contrat privé qui... qui
7 aurait des droits acquis, là. Ce n'est pas la
8 question qui était devant la première formation.
9 Bitfarms, elle essaie de faire dire à l'arrêt de
10 Dikranian et, par la même occasion, dans la
11 décision du Producteur, des choses que ces
12 décisions ne disent pas, puis elle essaie de les
13 appliquer pour son propre cas.

14 La décision du Producteur, selon nous, là,
15 maître Tremblay vous en a parlé, mais elle nous
16 démontre que ce n'est pas impossible que d'avoir
17 des droits acquis. Mais ici, on n'est clairement
18 pas dans cet univers-là. Il ne suffit pas de dire
19 que quelqu'un, quelque part, a déjà eu des droits
20 acquis pour dire que ça peut s'appliquer pour nous.

21 Et de la même façon, Bitfarms essaie de
22 faire dire à la confirmation des caractéristiques
23 d'abonnement, là, donc, la fameuse pièce qui résume
24 les éléments techniques de l'abonnement, elle
25 essaie de faire dire des choses qu'elle ne dit pas.

1 Je pense que maître Tremblay a été très clair là-
2 dessus.

3 Donc, ce n'est pas parce que Bitfarms vous
4 dit que son droit a été cristallisé que ça veut
5 dire que c'est vraiment le reflet de la réalité. Ce
6 n'est pas parce qu'elle allègue à tout vent, là, en
7 parlant d'elle, des notions qui sont applicables en
8 matière du droit acquis, que ça permet de venir
9 démontrer que ça s'applique à elle.

10 Mais surtout, là, on se le rappelle, ça ne
11 permet pas de démontrer qu'il y a une erreur
12 sérieuse, une erreur fondamentale, fatale, qui
13 rendrait insoutenables les conclusions de la
14 première formation.

15 Rappelons-nous que c'est ça, là, que vous
16 devez trancher. Ce n'est pas : Est-ce que Bitfarms
17 a des droits acquis? Et Bitfarms, elle n'a
18 manifestement pas réussi à remplir son fardeau en
19 vertu de l'article 37.

20 Tout au long de son argumentation, au
21 soutien de sa requête, Bitfarms, selon nous, elle a
22 simplement déformé la preuve qui a été présentée au
23 dossier. Elle a déformé les motifs de la première
24 formation. Elle a tronqué les décisions qu'elle a
25 elle-même citées en omettant ce qui n'allait pas

1 dans le sens de sa position.

2 Surtout, ce qu'elle a fait, c'est qu'elle a
3 délibérément laissé de côté les éléments importants
4 qui ont pourtant été utilisés par la première
5 formation, dans son analyse.

6 On se rappelle... Nous, ce qu'on vous dit,
7 c'est qu'il y a des textes clairs de la Loi sur la
8 Régie de l'énergie. Les textes sont clairs pour les
9 Tarifs et les Conditions de service. Il y a une
10 jurisprudence claire dans Glykis, dans Surma.

11 Et c'est assez clair que la Régie possède
12 le pouvoir de fixer, mais également de modifier les
13 tarifs. Et quand on modifie quelque chose, là,
14 t'sais, le sens usuel de ce mot-là, ça implique
15 qu'on change quelque chose qui existait déjà.

16 Et ça reste exactement ce que la première
17 formation a fait. Elle a fait une modification
18 rétrospective des Tarifs et Conditions de service,
19 en vertu de ses compétences tarifaires.

20 Donc, on ne voit vraiment rien
21 d'insoutenable dans ce qui a été décidé par la
22 première formation. Et que ce soit au paragraphe
23 255 pour la notion de droits acquis, mais également
24 aux paragraphes 281 et 283, pour la notion de
25 service non ferme.

1 Nous, là, tout ce qu'on voit, en entendant
2 l'argumentation de Bitfarms en lisant sa requête,
3 c'est simplement que Bitfarms n'est pas d'accord
4 avec la décision qui a été rendue. Et, ça, bien,
5 malheureusement, ce n'est clairement pas suffisant
6 pour réviser une décision.

7 Donc, ce qu'on vous demande, aujourd'hui,
8 c'est de rejeter la demande de révision de
9 Bitfarms. C'est cela qui met un terme à notre
10 plaidoirie. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 Non, je n'aurai pas de question, merci.

15 Me LOUISE ROZON :

16 Bonjour, Louise Rozon pour la Formation. J'aimerais
17 revenir sur la notion de droits acquis puis c'est
18 peut-être en lien avec une cohérence, peut-être, de
19 la part d'Hydro-Québec dans son ensemble, là.

20 Des fois, je vous écoutais puis je me
21 disais : Mon Dieu, Seigneur, s'ils avaient été dans
22 le dossier, à l'époque, du Producteur et du
23 Transporteur, ils auraient plaidé contre la thèse
24 qui nous a été présentée, à l'époque.

25 Donc, j'aimerais vous entendre sur... C'est

1 comme si vous dites : « O.K., parce que la Régie a
2 le droit de modifier les tarifs, elle a le droit
3 d'affecter les droits acquis, s'il y en avait. »

4 Là, on comprend que vous jugez qu'il n'y en
5 a pas, mais c'est comme si vos arguments allaient
6 jusqu'à dire : « Écoutez, en tout temps, vous avez
7 le droit. Donc, ça ne s'applique pas. Les faits,
8 dans l'arrêt Dikranian, ne s'appliquent pas et vous
9 avez le droit de modifier les conditions
10 existantes. »

11 À l'époque, c'était ça. La Régie avait
12 modifié une disposition réglementaire. Bon, bien,
13 tout le monde nous disait : « Bien, écoutez, ça
14 s'applique, là. Et le Producteur n'a pas le choix,
15 il doit accepter cette modification-là parce que la
16 Régie a le droit. » Selon les mêmes dispositions
17 que vous invoquez. Donc, je veux juste comme que
18 vous m'éclairiez, un peu, par rapport à ça.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui, alors bonjour, Maître Rozon, à nouveau. Je
21 vais répondre à la question. Je m'excuse de ne pas
22 avoir été suffisamment clair, je croyais avoir
23 mentionné que nous étions en accord avec la
24 décision D-2017-102. Particulièrement lorsque la
25 Régie mentionne à la fin qu'essentiellement, elle

1 peut modifier les tarifs de façon rétrospective, à
2 condition de respecter les droits acquis.

3 Ce qu'on vous explique aujourd'hui, c'est :
4 encore faut-il qu'il y ait des droits acquis, et
5 c'est ça le coeur de la question. Ce que maître
6 Cardinal vous mentionnait à la fin, il ne suffit
7 pas d'utiliser les mots-clés que l'on retrouve dans
8 l'arrêt Dikranian pour que ça s'applique à nous.
9 Fait qu'on a beau dire : « La situation est
10 individualisée, elle est concrète, elle n'est pas
11 générale et abstraite » bien, ce n'est pas parce
12 qu'on appelle un animal un chat que c'est un chat,
13 là. Il faut répondre véritablement aux critères.

14 Alors, dans la décision D-2017-102 - on y a
15 référé comme étant la décision HQP, ou du
16 Producteur, là - il y avait une caractéristique
17 particulière, qui était celle d'une convention de
18 long... bien, de trois conventions de long terme
19 signées entre le Transporteur et le Producteur. Ce
20 n'est pas une convention qui a été créée de toute
21 pièce, c'est une convention qui est permise, hein,
22 qui est nommée dans les Tarifs et Conditions des
23 services de transport. C'est une option que le
24 Producteur avait, de signer ces conventions-là.

25 Et selon le texte des Tarifs et Conditions

1 des services de transport de l'époque, ces
2 conventions-là permettaient un avantage au
3 Producteur, c'est-à-dire que dans ses demandes de
4 service ultérieures, si tant est qu'il y avait une
5 contribution financière, bien, ça permettait
6 d'amortir une partie de cette contribution
7 financière là. La valeur était en milliards de
8 dollars, et c'est ce que la Régie reflète,
9 effectivement, dans sa décision.

10 Le parallèle que je mentionnais tantôt,
11 puis peut-être que j'ai parlé un peu trop vite...
12 avec un débit trop rapide, pardon, c'est qu'on peut
13 retrouver un équivalent de ces choses-là, oui, on
14 peut avoir ce genre de convention là qui est
15 conclu, qui n'est pas, comme tel, les tarifs et
16 conditions. Hein!

17 L'exemple que je vous mentionnais,
18 « Entente de travaux majeurs », il y en a d'autres
19 aussi à l'article 1.1 des Conditions de service.
20 L'entente de réalisation, pardon, de travaux
21 majeurs. On a également l'entente de contribution.
22 On a également la proposition de travaux mineurs.
23 Ça, c'est des ententes qui sont, jusqu'à un certain
24 point, analogues à celles que le Producteur a
25 conclues avec le Transporteur, au niveau des

1 conventions de long terme. Ce sont des conventions
2 en sus des Tarifs et Conditions.

3 Ces conventions-là, elles sont quand même
4 encadrées, elles existent, les Conditions de
5 service la nomment. On prévoit qu'est-ce que c'est
6 puis qu'est-ce que ça doit inclure, mais c'est une
7 étape de plus.

8 L'exemple... Prenons un exemple concret. Je
9 construis une nouvelle usine et je veux le
10 raccordement au réseau de distribution. Je signe
11 une entente en vertu des Conditions de service. Les
12 Conditions de service, comme vous le savez,
13 prescrivent comment on va calculer le coût des
14 travaux que je vais payer, moi, comme demandeur du
15 service. Et on établit le coût selon les grilles,
16 selon la recette, là, qui est prévue très
17 précisément dans les Conditions de service. Je
18 signe une entente avec Hydro-Québec, ça va me
19 coûter dix mille dollars (10 000 \$) pour ma
20 contribution au coût des travaux pour amener le
21 réseau de distribution jusqu'à ma nouvelle usine,
22 par exemple.

23 Les Conditions de service, demain matin...
24 Je signe l'entente de contribution, qui est nommée
25 à 1.1 c). La semaine suivante, les Conditions de

1 service changent, et finalement, on calcule les
2 travaux de façon différente. Et si on applique ces
3 nouvelles conditions à ma demande, bien je payerais
4 vingt mille dollars (20 000 \$) au lieu de dix mille
5 (10 000). Bien, j'ai signé, moi, avec le
6 Distributeur. On a calculé ensemble le coût, j'ai
7 signé un contrat, il est distinct des Conditions de
8 service comme telles, il fait partie de l'univers
9 du contrat, évidemment, mais c'est une option que
10 j'ai, que j'ai conclue, avec une somme qui
11 s'applique. Là, on arrive après ça, puis on dit :
12 « Bien, finalement, t'sais, le document que t'as
13 signé, bien il va falloir payer deux fois plus. »

14 La Régie a préservé la validité de cette
15 convention-là à l'article 1.1 c). Et là, on n'est
16 plus dans la situation générale de tous les
17 clients, là. Là, ici, j'ai la particularité d'un
18 client qui veut avoir le service à son installation
19 électrique. Il y a des travaux spécifiques qui
20 doivent être faits, il y a un coût, c'est calculé,
21 tout comme HQP avait signé une convention de long
22 terme.

23 Alors, c'est ce genre d'éléments là qui
24 sont, à mon avis, compatibles les uns avec les
25 autres. Alors, on n'est pas en train de dire que la

1 décision D-2017-102 n'est pas bonne. Ce que je
2 voulais vous dire, par contre, en argumentation,
3 c'est que la deuxième formation... la première
4 formation aurait pu être en désaccord avec cette
5 décision-là que ça n'aurait pas été un vice de
6 fond. C'est un autre argument. Alors, peut-être que
7 ça s'est mêlé un peu.

8 Alors, j'espère que ça fournit quelques
9 éléments de réponse à votre question.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Oui, c'est bon. Je n'aurai pas d'autres questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 J'aurai quelques questions à... et j'ai besoin de
14 votre concours pour me guider. Je vous ai bien
15 entendu sur votre pensée et que finalement, on
16 pourrait arrêter notre réflexion assez rapidement
17 en appliquant les critères de 37. Alors, je vous ai
18 entendu là-dessus, mais je veux aller sur les
19 aspects contractuels, parce que c'est le point
20 central du requérant.

21 Je vais retourner, vous avez fait quelques
22 commentaires, peut-être que ça allait vite puis
23 j'ai mal compris, mais ils m'ont un peu surpris.
24 Vous avez dit, par exemple, que les contrats
25 pouvaient se faire par téléphone, mais c'est

1 seulement pour le domestique.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Oui, en fait' j'avais en tête l'arrêt Surma et
4 l'arrêt Surma nous mentionne précisément ce mode de
5 conclusion des contrats.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Mais, en fait...

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 L'arrêt Surma remonte quand même à plusieurs
10 années, là...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais...

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Et aujourd'hui, effectivement, pour ce qui est
15 autre que domestique, là, l'écrit est dans...

16 LE PRÉSIDENT :

17 C'est dans les... ce que je veux dire, c'est dans
18 les Conditions de service, on nous dit : dans tous
19 les cas, vous pouvez faire votre demande par écrit
20 et vous pouvez aussi faire votre demande par
21 téléphone, si toutes les conditions suivantes sont
22 remplies. L'abonnement est un tarif domestique.

23 Alors, ce que je veux vous dire, c'est que
24 c'est dans les Conditions de service. Ici, on est
25 dans une situation qui n'est pas par téléphone,

1 parce que c'est un contrat commercial, de toute
2 évidence et donc, il n'y aurait pas pu avoir des
3 traces téléphoniques. Il faut donc tout retracer
4 dans un écrit. Et, là, j'ai quelques questions,
5 pour vous.

6 Si vous allez, par exemple, vous dites :
7 tout est dans les Conditions et les Tarifs, si j'ai
8 bien compris votre propos, là, vous étiez assez...
9 il n'y avait pas beaucoup d'espace, tout est là,
10 faites-vous en pas, vous allez toujours trouver une
11 réponse dans les Tarifs.

12 Si vous regardez, par exemple, 2.2, les
13 conditions. C'est 2.2, je pense? Oui. Le début de
14 l'abonnement. On nous dit :

15 L'électricité consommée vous est
16 facturée à compter du début de votre
17 abonnement, c'est-à-dire, selon le
18 cas, à la date dont vous avez convenu
19 avec Hydro-Québec.

20 Ma question est simple, si c'est convenu,
21 on parle ici d'une condition obligationnelle, parce
22 qu'il y a une convention et dans notre cas, elle
23 doit être écrite.

24 Alors, où se retrouve, dans le cas, par
25 exemple, d'un des trois contrats qui nous a été

1 soumis, où retrouve-t-on la date de début du
2 contrat? Dans quel document?

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 En fait, premier commentaire, là, je vais revenir
5 sur la question du téléphone, là. Que ce soit par
6 téléphone ou que ça soit par écrit, ça ne change
7 pas la validité du contenu de l'arrêt de la Cour
8 d'appel dans l'arrêt Surma. Que ça soit par
9 téléphone ou par écrit, la mécanique décrite par la
10 Cour d'appel est la même, elle est valable, le
11 contrat se conclut, à quelles conditions? Aux
12 conditions fixées par la Régie dans les Tarifs et
13 les Conditions. Cette logique-là, elle n'est pas
14 affectée.

15 Maintenant, je comprends votre question,
16 mais c'est la même chose pour...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Moi j'essaie... je veux juste que vous me guidiez
19 en termes contractuels, je vais le prendre
20 différemment.

21 Pour vous, à Hydro-Québec, à partir de quel
22 moment vous sentez-vous lié contractuellement à une
23 partie? Est-ce que c'est, il y a un moment qui fait
24 en sorte qu'un contrat débute, c'est quand même un
25 terme obligationnel fondamental d'un contrat. Le

1 prix, la durée, la quantité.

2 Alors, ce que je vous demande, c'est pour
3 vous, à Hydro-Québec, quand est-ce que vous vous
4 sentez lié contractuellement à une partie? Par
5 exemple, là, dans les... ce que nous a soumis
6 Bitfarms, Onyx Hosting, par exemple. À partir de
7 quelle date, si moi, je veux repérer le début de la
8 relation contractuelle, je vais où?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien, encore une fois, pour tous les clients, c'est
11 la même règle qui s'applique. Alors, il y a
12 certains cas où est-ce que, lorsqu'on est capables
13 de convenir d'une date avec le client, exemple, le
14 client dit : « Je déménage telle date. J'emménage
15 telle date. J'aimerais ça avoir le service pour
16 telle date. » Parfait monsieur, madame, c'est ça.

17 Maintenant, après ça, si ce n'est pas le
18 cas, bien, ça peut être la date de mise sous
19 tension initiale, 2.2 b). Alors, ça dépend de la
20 situation qu'on a devant nous, mais c'est la même
21 règle pour tout le monde. Ce n'est pas, il n'y a
22 pas de particularités pour qui que ce soit.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Non, ce n'est pas...

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Maintenant, est-ce qu'il y a un document écrit qui
3 va dire : « Dans votre cas, la date du début de
4 l'abonnement est telle date. » Bien, ça se peut que
5 ça ne soit pas dans le document, je n'ai pas
6 vérifié, là, je ne sais pas si c'est dans le
7 document « Confirmation des caractéristiques
8 principales de l'abonnement », mais normalement, ça
9 doit être confirmé, c'est là que ça le serait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 La seule chose qui m'intéresse ici, c'est de savoir
12 que... où se retrouve l'obligation contractuelle,
13 parce que de ce que j'ai compris de votre propos,
14 c'est que le document de confirmation des
15 caractéristiques a une nature plutôt
16 informationnelle. Il fait un résumé de quelque
17 chose. Donc, s'il résume, il résume quelque chose
18 qui est dans un autre contrat... qui est dans un
19 autre document. Et là, moi, je me dis : bien s'il
20 résume, dites-moi dans quel document se retrouve ce
21 qui est résumé ici.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Je pense que vous avez raison de dire que c'est un
24 document informationnel, c'est la volonté de la
25 Régie lorsqu'elle a adopté l'article qui donne

1 naissance à la confirmation des caractéristiques
2 d'abonnement. Vous avez raison. Alors,
3 maintenant...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je n'ai pas dit que j'étais... que c'était
6 informationnel. Je vous dis que j'ai compris de
7 votre propos que vous considérez ce document-là
8 purement informationnel.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien c'est pas moi qui le considère, c'est la
11 Régie. On vous a mis la décision D-2001-060, c'est
12 pour que vous puissiez lire quels motifs ont amené
13 la Régie à vouloir adopter cette confirmation.

14 Bon. Maintenant il y a... c'est ce que dit
15 la Cour d'appel dans l'arrêt Surma, là, on ne va
16 pas signer avec chaque client les Conditions de
17 service au complet avec les Tarifs. On ne
18 retrouvera pas ça pour toute sortes de
19 considérations qui sont évidentes. Alors maintenant
20 ça se peut qu'une question en particulier ne se
21 retrouve pas dans un document formel. Maintenant
22 peut-être que c'est sur la facture, peut-être que
23 c'est sur... t'sais, quand on a nos factures on
24 voit la date du début. C'est peut-être là, exemple,
25 ça pourrait être une réponse à votre question. Mais

1 là j'ai pas investigué, là, pour savoir dans le cas
2 de ces abonnements-la où retrouve-t-on la date, là?
3 Ce sont des questions de fait que j'ai un petit peu
4 de misère à répondre, là, mais... voilà.

5 LE PRÉSIDENT :

6 En tout cas vous comprenez mon propos, j'ai votre
7 réponse. Vous avez mentionné autre chose. Vous êtes
8 allé à la toute fin de votre propos sur l'article
9 53, je pense, de la Loi. Pour un petit peu bien
10 marquer le fait qu'un contrat réglementé c'est un
11 contrat réglementé et on ne peut pas s'en retirer.
12 Mais ma lecture de l'article 54, qui a été modifié
13 en deux mille dix-huit (2018), je pense, ou en deux
14 mille seize (2016)... deux mille dix-huit (2018)
15 pour le rendre conforme à la réforme du Code civil,
16 ça dit : « Toute stipulation d'une convention
17 dérogeant à celle d'un tarif ». Donc, on laisse
18 clairement entendre qu'une convention peut être
19 plus large que le tarif. C'est seulement la
20 stipulation qui déroge à un tarif, qui est sans
21 effet. Ce qui est logique puisque le tarif est
22 d'ordre public.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bien tout à fait et les tarifs CB, ce sont des
25 tarifs, effectivement. L'article 53 nous dit bel et

1 bien le Transporteur et le Distributeur ne peuvent
2 « convenir avec un consommateur ou exiger de celui-
3 ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés
4 par la Régie ». Alors...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Tout à fait, j'en viens à ça, c'est les tarifs et
7 les conditions. Mais vous sembliez aller plus loin
8 que ça dans votre propos. C'était que les Tarifs et
9 Conditions étaient les quatre coins du contrat. Ce
10 que nous dit la Loi c'est que c'est pas les quatre
11 coins du contrat en soi, c'est ce qui... auxquels
12 on ne peut pas déroger. Dans un contrat vous pouvez
13 avoir une position...

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Je ne suis pas d'accord avec votre affirmation, là,
16 je dois dire, là, parce que c'est pas parce qu'il y
17 a une exigence qui n'est pas prévue dans les...
18 autrement dit s'il y a une exigence qui n'est pas
19 prévue dans les Conditions de service...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Elle ne peut pas être contraire.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 ... et les Tarifs, nous, on n'a pas le droit de
24 l'exiger du client. Si c'est pas prévu que je peux
25 facturer le client pour tel élément, je ne le

1 facture pas. Ça fait que je ne suis pas tout à fait
2 en accord avec ce que vous dites, là, le... les
3 Tarifs et les...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mais l'article 54, la sanction c'est juste ce qui
6 serait contraire.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Bien c'est pour les stipulations d'une convention.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Mais par ailleurs, 53 est plus large que ça, là.

13 « On ne peut convenir ou exiger ». « Exiger »,
14 c'est pas nécessairement dans une convention. On
15 n'a pas le droit du côté du Distributeur d'exiger,
16 exemple. C'est pour ça que je parlais tantôt de la
17 puissance souscrite. Nous n'avons pas le droit
18 d'exiger d'un client qu'il signe un contrat pour
19 s'engager sur une puissance souscrite. C'est pas
20 prévu, ce n'est pas une obligation que le client a
21 et c'est la Régie qui a fixé le contenu
22 obligationnel du contrat, donc on ne peut pas
23 exiger cela. Pas nécessairement prévu dans une
24 convention, mais on n'a pas le droit de le faire.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je comprends que vous ne pouvez pas l'exiger, mais
3 vous pourriez en convenir mutuellement. Non?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Peut-être que je saisis mal votre question, peut-
6 être que vous avez un exemple en tête qui pourrait
7 m'éclairer.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Non, mais je vais juste... j'essaie de me
10 satisfaire sur les aspects contractuels. Comment
11 tout ça se déroule et je dois avouer que par moment
12 j'y perds un petit peu mon latin. Je vous ai
13 entendu, j'ai entendu Bitfarms, je vais réfléchir
14 et puis je vais me faire une idée. Mais il y avait
15 quand même des ficelles qui mériteraient, quant à
16 moi, d'être un peu plus connues. Alors, ça...

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Je comprends, mais il faut quand même garder en
19 tête que tout ça résulte aussi, la situation qu'on
20 a devant nous, là, la façon dont les Tarifs et
21 Conditions sont rédigés résulte d'audiences
22 publiques où il y a des besoins qui ont été
23 exprimés.

24 Ça fait que le besoin qui avait été exprimé
25 lors de la rédaction de la dernière vague, par

1 exemple, de conditions de service, ce n'était pas
2 que les clients avaient besoin de voir la date de
3 début de leur abonnement par écrit. C'était plutôt
4 d'avoir... je parle de D-2021-060, c'était d'avoir
5 une confirmation pour pouvoir vérifier le nom est-
6 il là, bon. Parce que, peut-être, à cette époque-
7 là, la Régie avait beaucoup de contestations, par
8 exemple, de responsabilités d'abonnement.

9 Ça fait qu'il y avait un besoin puis après
10 ça, il y avait un moyen qui a été approuvé par la
11 Régie, qui est celui de la confirmation des
12 caractéristiques de l'abonnement.

13 Mais ça ne veut pas dire que c'est immuable
14 puis que, demain, vous ne pourriez pas, en audience
15 publique, entendre des représentations de groupes
16 qui diraient : « Vous savez quoi? Il y a un manque
17 au niveau de la - pour reprendre l'exemple que vous
18 prenez - il y a un manque au niveau de la date, ce
19 n'est pas assez clair. Nous croyons que ça devrait
20 être dans la confirmation des caractéristiques de
21 l'abonnement ».

22 Bon, alors, ça pourrait être un ajout qui
23 serait fait, effectivement, dans ça parce que comme
24 c'est un résumé, ça ne peut pas contenir toutes et
25 chacune des caractéristiques. C'est un résumé des

1 principales caractéristiques.

2 Donc, il y a des caractéristiques qui ne
3 sont pas dans le document « Confirmation des
4 caractéristiques », ça va de soi, là. Mais ça ne
5 veut pas dire qu'on peut mettre de côté les
6 Conditions de service et les Tarifs et convenir
7 avec les clients de d'autres choses que ce qui est
8 là-dedans.

9 Je pensais vous avoir fait une
10 démonstration que tous les éléments qui étaient
11 soulevés dans l'argumentation de Bitfarms
12 trouvaient réponse à l'intérieur du texte des
13 Tarifs et Conditions, de façon satisfaisante.

14 Et, qu'après ça, bien, s'il y a une
15 question particulière qui se pose, bien, ça
16 n'empêche pas qu'il peut y avoir des échanges puis
17 qu'on peut informer le client de notre
18 compréhension, par exemple, du début de
19 l'abonnement.

20 Mais est-ce que c'est, aujourd'hui, dans la
21 confirmation des caractéristiques? Peut-être que
22 non, effectivement. Mais je pense que ça n'affecte
23 pas la nature contractuelle des éléments. Est-ce
24 que ça pourrait être perfectible ou est-ce qu'on
25 pourrait changer les règles dans d'autres

1 décisions? Probablement que oui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 J'aurais peut-être une question pour maître
4 Cardinal, dans sa portion de plaidoirie. Et, peut-
5 être, que tous deux, vous allez pouvoir répondre.
6 Alors, paragraphe 90 de votre plaidoirie. Vous
7 mentionnez bien que ça se rattache à des lois et
8 règlements d'ordre public. Est-ce que vous
9 m'entendez?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Oui, excusez-moi, j'étais en train d'essayer de me
12 « de-muter ». Oui, je suis au paragraphe...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pas celle de Bitfarms, la vôtre.

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Oui, la nôtre. On en a souvent fait référence, mais
17 j'y suis. J'écoute votre question. Je m'excuse,
18 j'étais en train de chercher...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, parce que vous mentionnez qu'on est dans une
21 situation qui se rattache à des lois et règlements
22 d'ordre public.

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 La Loi sur la Régie de l'énergie est une loi
3 d'ordre public.

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Exact.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et les Tarifs sont au coeur de la Loi sur la Régie
8 de l'énergie et c'est dans sa mission d'intérêt
9 public et d'ordre public.

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Effectivement. Donc, ce qu'on vous indiquait, c'est
12 qu'on ne pense pas que, par la pièce, les fiches
13 caractéristiques d'abonnements, on puisse prétendre
14 que, par cette pièce-là, le Distributeur veut se
15 déroger à une règle d'ordre public à l'effet que la
16 Régie ait le pouvoir de modifier les Tarifs et les
17 Conditions de service.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Et un peu la question que j'avais posée, ce matin,
20 à... je pense à maître Charlebois, mais je vous la
21 poserais à l'inverse. Quelle est votre position sur
22 la nature de ce pouvoir-là? Est-ce qu'il est
23 évolutif dans le temps? C'est-à-dire qu'il y a
24 quelque chose qui n'est pas dans un tarif à l'année
25 un, puisse par décision de la Régie, devenir un

1 élément de tarif?

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Oui...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Et, là, devient d'ordre public.

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Oui, très certainement. En fait, c'est ce qu'on
8 essaie de vous dire, là. Maître Tremblay nous
9 indiquait que maître Charlebois fait une
10 différenciation entre les... le fait que, oui, le
11 tarif, il peut évoluer, mais pas les Conditions de
12 service.

13 Mais ce qu'on vous indique, c'est que la
14 Régie, la première formation, elle a codifié le
15 service non ferme dans son Tarif. Le tarif non
16 ferme est au chapitre 7 et les tarifs peuvent
17 évoluer dans le temps, là, en fonction des
18 décisions de la Régie. C'est vraiment le sens de
19 notre proposition.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et c'est peut-être là... Je vais vous demander une
22 explication additionnelle parce que je ne suis pas
23 sûr d'avoir bien saisi. Vous avez mentionné, tous
24 deux la notion de rétroactivité. Si j'ai bien
25 saisi ce que vous avez dit. Je l'ai entendu à

1 quelques reprises. Plutôt que prospectif, c'est
2 rétrospectif dans le sens d'un tarif qu'on
3 retourne... c'est un tarif provisoire qu'on
4 revient... Parce qu'il y a eu un tarif provisoire,
5 là-dedans...

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Effectivement.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... et les tribunaux ne considèrent pas que de
10 retourner à la date de la demande d'un tarif qui a
11 été déclaré provisoire, que ça constitue un acte
12 rétroactif. C'est... Et je me demandais qu'est-ce
13 que vous aviez en tête par « rétroactivité » dans
14 le cas ici. Parce que je vous l'ai entendu le dire
15 quelques fois, alors ça m'intrigue.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Oui. Je pense que devant la Régie, il est d'usage,
18 là, de parler de... lorsqu'on analyse les droits
19 acquis, là, de modifications qui sont
20 « rétroactives », de modifications qui sont
21 purement « prospectives » et de modifications dites
22 « rétrospectives », c'est-à-dire une règle qui
23 s'applique pour l'avenir, mais aux situations dites
24 « en cours ».

25 Alors, je pense que ce à quoi on référerait

1 ici, c'est que les abonnements existants... tous
2 les abonnements existants sont en cours. Et puis, à
3 un moment donné, la Régie adopte des règles. Je
4 pense que vous avez raison de dire qu'entre la date
5 d'adoption par la Régie des tarifs provisoires
6 et... aujourd'hui, ou la date où le tarif CB a été
7 finalisé, on n'est pas dans l'univers du
8 rétrospectif, là. Je pense que ça, vous avez bien
9 raison.

10 Par contre, au moment où la Régie a adopté
11 le tarif provisoire qui, éventuellement, est devenu
12 ce qu'il est aujourd'hui, bien, il s'appliquait...
13 il s'applique... mettons, en juin deux mille
14 dix-huit (2018), là, si ma mémoire ne me fait pas
15 trop défaut, ça s'applique... ça s'appliquait aux
16 abonnements qui étaient, à l'époque, en cours. Je
17 pense que c'est à ça qu'on fait référence avec
18 l'application rétrospective.

19 Évidemment, ce sont les mots usuels que
20 l'on retrouve, là, pour l'analyse des droits
21 acquis, mais ça ne change pas quand même
22 l'argumentation qu'on vous fait sur la nature du
23 régime juridique applicable à la tarification, qui
24 doit s'appliquer... doit s'appliquer, pour donner
25 un sens à la loi, aux abonnements qui sont en

1 cours.

2 Quand la première formation le mentionne
3 dans la décision, juste avant la fin de cette
4 section-là, c'est ce à quoi elle réfère. Paragraphe
5 256 :

6 Retenir la position soutenue par
7 certains intervenants signifierait que
8 ces dispositions seraient
9 cristallisées au moment où on débute
10 l'abonnement. Ce qui, manifestement,
11 n'est pas ce que prévoit la loi ni le
12 corpus décisionnel de la Régie.

13 Mais, c'est ça que ça veut dire. C'est-à-dire
14 que... Maître Cardinal vous l'a dit, la Régie fixe
15 ou modifie les tarifs, puis comment fait-elle cela,
16 bien, elle commence par établir un revenu requis de
17 l'entité réglementée. Dans le cas de HQD, articles
18 49, 52.1 et autres.

19 Elle établit le revenu requis, puis
20 ensuite, elle applique une méthode d'allocation des
21 coûts et il en découle des tarifs applicables à
22 l'ensemble des clients.

23 Bien, c'est ça, l'absurdité dans les
24 argumentations qui vous sont soumises en demande.
25 C'est que, bien, si on les suit, bien, tout le

1 monde aurait le droit, finalement, à un droit
2 acquis sur le tarif applicable, on ne pourrait pas
3 le modifier. Puis, ça s'appliquerait à qui, les
4 nouveaux tarifs? Uniquement aux nouveaux clients de
5 l'année prochaine? Ça n'a pas de sens, là, avec la
6 façon dont les organismes, comme la Régie, exercent
7 leurs compétences tarifaires. Je pense que c'est
8 ça, là, qui était suggéré... bien, qui n'était pas
9 suggéré, mais plutôt invoqué par la formation, au
10 soutien de son raisonnement.

11 Alors, tout ça, à notre avis, forme un
12 tout, là. Alors, oui, on parle d'application
13 rétrospective des tarifs, mais en réalité, c'est...
14 puis, je pense que maître Cardinal a été claire là-
15 dessus, ce n'est pas du tout la même réalité que ce
16 qu'on avait dans l'arrêt Dikranian. L'arrêt
17 Dikranian, ce n'est pas le même régime juridique.
18 En fait, comme on l'a dit, c'est le régime de la
19 Régie, avec les tarifs que la Régie fixe, c'est pas
20 mal plus analogue à l'ancien régime de prêts
21 étudiants qu'à celui qui avait été modifié, qui
22 faisait l'objet du dossier Dikranian. C'est pour ça
23 qu'on vous a cité l'article... le paragraphe 4 de
24 cet arrêt-là.

25 Donc, tout ça, à notre avis, forme un tout

1 assez cohérent. La première formation l'a bien
2 exprimé dans sa décision et on ne voit pas en quoi
3 il pourrait y avoir dans ça des éléments qui sont
4 insoutenables.

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Et si je peux ajouter quelque chose, Maître Roy,
7 là. Je pense que vous l'avez sûrement vu, là, mais
8 devant la première formation, en audience, à la
9 fin, lors des plaidoiries, on a aussi rappelé le
10 fait que le concept d'abonnement existant, c'est
11 vraiment un concept tarifaire qui a été inventé
12 pour servir les besoins du dossier R-4045.

13 Il faut comprendre que dans les abonnements
14 existants, là, tel qu'ils sont conçus, il y a des
15 abonnements qui n'ont même pas encore débuté, là.
16 Donc, j'ai des abonnements existants pour lesquels
17 le service non ferme va s'appliquer, mais qui ne
18 sont même pas en cours encore, là, qui pourraient
19 très bien ne jamais voir le jour. Donc, peut-être
20 garder ça également en perspective quand on
21 réfléchit à ces notions-là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Rozon a une autre question.

24 Me LOUISE ROZON :

25 Oui. Je m'excuse. J'ai oublié l'argument de

1 Bitfarms qui porte sur la fameuse clause de
2 renouvellement automatique. J'aimerais peut-être
3 vous entendre là-dessus et d'avoir votre son de
4 cloche peut-être plus précis en ce qui a trait à
5 cette fameuse clause qui semble se retrouver dans
6 la confirmation d'abonnement.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Oui. Vous avez raison de le souligner. On n'aura
9 pas une réponse, je pense, qui va vous satisfaire à
10 cent pour cent. Il est possible que ce soit un
11 vestige peut-être de règles passées. Mais je pense
12 que, depuis les modifications, il n'y a plus
13 vraiment, t'sais, la fin de l'abonnement est
14 réglementé dans les Conditions de service. Il y a
15 les... Les situations sont nommées. Puis on voit
16 dans quelle circonstance un abonnement peut prendre
17 fin.

18 Mais je vous dirais qu'il se renouvelle ou
19 non, que ce soit annuel ou non, dans les faits, ça
20 n'aura pas d'impact parce que le client, lui,
21 pourra toujours mettre fin à son abonnement au
22 moment où il le juge approprié. Puis les conditions
23 vont celles prévues dans les Conditions de service.
24 Jamais un client va être lié en disant, bien, là,
25 on est le lendemain de l'anniversaire du début de

1 votre abonnement et puis, là, on va donc vous
2 réclamer les paiements pour un an. Les Conditions
3 de service ne prévoient pas ça, là.

4 Alors, oui, c'est écrit ça. C'est peut-être
5 un vestige d'anciennes règles. Mais dans les faits,
6 les Conditions de service sont assez claires puis
7 sont assouplies pour les moments où est-ce que le
8 client peut mettre fin à son abonnement sans avoir
9 à payer de pénalités. Pour ce qui est des clients
10 avec puissance, bien, les règles sont tout
11 simplement celles de la facturation de la puissance
12 minimale à facturer, qu'il soit par exemple au
13 tarif M.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Puis pour le Distributeur, est-ce que c'est un
16 engagement minimum le un an pour ce qui est du type
17 d'abonnement comme celui de Bitfarms?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 En fait, les règles de durée d'abonnement, ce sont
20 celles prévues aux Tarifs et Conditions. Alors, si
21 l'abonnement dure moins d'un an, il y a des règles
22 prévues aux Tarifs. Alors, ce sera celles-là qui
23 s'appliqueront et non pas nécessairement de lier le
24 client pendant un an. Ça fait que si jamais, si
25 jamais il y a une situation où on serait amené à

1 opposer cet engagement d'un an avec les règles plus
2 souples prévues aux Tarifs et Conditions, il n'y a
3 vraiment pas de doute sur l'issue de cette
4 situation-là.

5 Me LOUISE ROZON :

6 C'est peut-être plus à l'inverse. Est-ce que le
7 client s'attend au minimum aux conditions prévues
8 au moment de la signature pendant la durée d'un an?
9 Pourquoi la durée d'un an est déterminée dans ce
10 type de... dans ce type de convention-là? C'est
11 juste comprendre...

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Je comprends votre question.

14 Me LOUISE ROZON :

15 ... les attentes...

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Je n'ai malheureusement pas d'autres réponses à
18 vous donner là-dessus.

19 Me LOUISE ROZON :

20 O.K. C'est bon. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 La formation n'a plus de questions. On tient à vous
23 remercier pour votre présentation de cet après-
24 midi. On va recommencer demain matin à neuf heures
25 (9 h). Selon la liste... Alors, demain matin, on

1 ouvrirait avec l'ACEF. Maître Trifiro, est-ce que
2 vous êtes là?

3 Me SERENA TRIFIRO :

4 Oui. Bonjour.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors, ça vous convient d'être en début?

7 Me SERENA TRIFIRO :

8 Oui, absolument. Je pensais que vous aviez dit
9 tantôt que l'ADEQ (sic) débutera. Mais je n'ai
10 aucun problème d'aller en premier.

11 LE PRÉSIDENT :

12 L'ADEQ?

13 Me SERENA TRIFIRO :

14 Ah, excusez-moi!

15 LE PRÉSIDENT :

16 L'ADEQ, c'est dans un autre dossier.

17 Me SERENA TRIFIRO :

18 Excusez-moi! C'est bon.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors ce sera vous. Ensuite l'AHQ-ARQ, l'AREQ, le
21 RNCREQ et éventuellement la réplique de Bitfarms.
22 Ça vous convient? Personne ne se manifeste. Alors,
23 j'en assume que tout le monde est heureux de la
24 situation. Alors à demain matin neuf heures (9 h).

25 AJOURNEMENT

1

2

SERMENT D'OFFICE :

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7

14

15